

# LE JUGE ET LES ZNIEFF

Analyse multicritère de la jurisprudence  
20 ans après

Mai 2005

---

## NATUR-AE



Bureau d'études  
de la nature & de l'environnement

FLORENCE CLAP - [florence.clap@wanadoo.fr](mailto:florence.clap@wanadoo.fr)

## AVANT PROPOS

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), inventaire du patrimoine naturel lancé en 1982, était un outil conçu pour la connaissance permanente du patrimoine naturel et l'aide à la décision.

En 1995, le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) engage une actualisation des ZNIEFF qui se met progressivement en place dans les régions. En Languedoc-Roussillon, c'est en juillet 2004, que la Direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (DIREN LR) et le MNHN lancent ce projet de modernisation. Aujourd'hui, grâce à l'évolution de cet outil, il devrait pouvoir fournir aux administrations et aux acteurs du territoire des éléments de connaissance et d'évaluation du patrimoine naturel, afin de pouvoir prendre des décisions objectives quant à la gestion conservatoire de notre patrimoine.

Le Conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon (CEN LR), en charge du Secrétariat Scientifique et Technique du programme d'actualisation des ZNIEFF en Languedoc-Roussillon, gère ce programme au travers, d'une grande enquête sur les ZNIEFF auprès des usagers et gestionnaires du terrain, au travers d'animation et de communication du projet, de détermination rigoureuse des ZNIEFF et, au travers, enfin, d'une étude concernant la jurisprudence des ZNIEFF.

Ainsi, c'est cette dernière étude qui est présentée ici. Malgré de nombreux travaux réalisés sur ce sujet avant 1996, notamment des groupes de travail constitués par le Ministère de l'environnement ; depuis, peu d'études permettent d'avoir une vision globale sur la jurisprudence des ZNIEFF. L'objectif de la présente étude est, d'une part, de cadrer juridiquement l'inventaire des ZNIEFF et, d'autre part, d'analyser la prise en compte des ZNIEFF dans les décisions jurisprudentielles entre 1995 et 2004. Cette étude est un document pragmatique, synthétique mais détaillé ; permettant de renseigner les administrations, les élus, les acteurs locaux sur les ZNIEFF et leur prise en compte dans l'aménagement du territoire au travers de la jurisprudence.

Cette étude a été réalisée par **Florence CLAP, NATUR-AE Bureau d'études de la nature & de l'environnement.**

Mme. C. CANS, maître de conférences de droit public à l'Université du Maine, a contribué à cette étude par ses nombreux conseils et par l'apport d'une relecture consistante.

## LISTE DES ABREVIATIONS

<b>APPB</b>	Arrêté préfectoral de protection de biotope
<b>Al.</b>	Alinéa
<b>Art.</b>	Article
<b>CAA</b>	Cour administrative d'appel
<b>CADA</b>	Commission d'accès aux documents administratifs
<b>CC</b>	Cour de cassation
<b>C. envir.</b>	Code de l'environnement
<b>CE</b>	Conseil d'Etat
<b>CELRL</b>	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
<b>C. for.</b>	Code forestier
<b>CJA</b>	Code de justice administrative
<b>Comm.</b>	Commentaire
<b>C. minier</b>	Code minier
<b>CREN</b>	Conservatoire régional des espaces naturels
<b>C. rur.</b>	Code rural
<b>C. trib. adm.</b>	Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
<b>CSRPN</b>	Conseil scientifique régional du patrimoine naturel
<b>C. urb.</b>	Code de l'urbanisme
<b>D.E.</b>	Revue du droit de l'environnement
<b>DIREN</b>	Direction régionale de l'environnement
<b>DUP</b>	Déclaration d'intérêt général
<b>E.</b>	Revue Actualité du Droit public, privé et pénal de l'environnement
<b>E.I.</b>	Etude d'impact
<b>EMA</b>	Erreur manifeste d'appréciation
<b>E.P.</b>	Enquête publique
<b>Ibid.</b>	Au même endroit
<b>ICPE</b>	Installation classée pour la protection de l'environnement
<b>IFEN</b>	Institut français de l'environnement
<b>JORF (JO)</b>	Journal officiel de la République française
<b>MATE</b>	Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement
<b>MEDD</b>	Ministère de l'écologie et du développement durable
<b>MNHN</b>	Muséum National d'Histoire Naturelle
<b>PC</b>	Permis de construire
<b>POS – PLU</b>	Plan d'occupation des sols – Plan local d'urbanisme
<b>PNR</b>	Parc naturel régional
<b>RJE</b>	Revue juridique de l'environnement
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SCI</b>	Société civile immobilière
<b>SCOT</b>	Schéma de cohérence territoriale
<b>SD</b>	Schéma directeur
<b>SDAGE</b>	Schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux
<b>TA</b>	Tribunal administratif
<b>TGI</b>	Tribunal de grande instance
<b>UTN</b>	Unité touristique nouvelle
<b>ZAC</b>	Zone d'aménagement concertée
<b>ZICO</b>	Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux
<b>ZNIEFF</b>	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
<b>ZPS</b>	Zone de protection spéciale
<b>ZPPAUP</b>	Zone de protection du patrimoine architectural, urbanistique et paysager
<b>ZSC</b>	Zone spéciale de conservation

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
A.    LES ZNIEFF : PLUS QU'UN INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL.....	5
B.    LA « MODERNISATION » DE L'INVENTAIRE DES ZNIEFF.....	9
 <b>TITRE I. L'ANALYSE JURIDIQUE DES RAPPORTS .....</b>	
<b>ENTRE LES ZNIEFF ET LE DROIT.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 1 – UN FONDEMENT JURIDIQUE DISPARATE ET EVOLUTIF .....	10
CHAPITRE 2 – DES IMPLICATIONS NOMBREUSES ET VARIEES .....	15
 <b>TITRE II. L'EXAMEN DES DECISIONS JURISPRUDENTIELLES .....</b>	<b>28</b>
CHAPITRE 1 – UNE METHODOLOGIE SIMPLE ET ADAPTEE .....	28
CHAPITRE 2 – UNE ANALYSE DETAILLEE DES DECISIONS JURISPRUDENTIELLES .....	31
 <b>TITRE III. L'EVOLUTION DE LA CONSIDERATION DES ZNIEFF DANS LES DECISIONS JURISPRUDENTIELLES.....</b>	<b>35</b>
CHAPITRE 1 – VERS UNE REDEFINITION DE LA QUALIFICATION DE LA ZNIEFF .....	35
CHAPITRE 2 – UNE EVOLUTION RESERVEE DES MOYENS RETENUS.....	49
 <b>CONCLUSION.....</b>	<b>61</b>
A.    LA VALEUR ECOLOGIQUE DES ESPACES INSCRITS EN ZNIEFF .....	61
B.    L'EVOLUTION QUANTITATIVE DE LA JURIPRUDENCE DES ZNIEFF.....	62
C.    LES ZNIEFF LIEES AUX ESPECES PROTEGEES .....	62
D.    L'EVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE DES ZNIEFF – L'ESSENTIEL.....	63
 <b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>64</b>
 <b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>67</b>
 <b>GLOSSAIRE JURIDIQUE .....</b>	<b>68</b>
 <b>ANNEXES.....</b>	<b>74</b>

# INTRODUCTION

## A. LES ZNIEFF : PLUS QU'UN INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL

Inventaire du patrimoine naturel né en 1982 à l'initiative du Secrétariat de la Faune et de la Flore du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), l'inventaire des **zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)** est un programme national reposant sur une organisation régionalisée. Il a pour objet le recensement des parties du territoire abritant des espèces animales et végétales menacées et leurs habitats. Il concerne l'ensemble des milieux naturels du territoire national, métropolitain et des collectivités territoriales d'outre-mer. Cet inventaire constitue le plus important regroupement de données sur les milieux naturels, il est l'élément central de l'inventaire du patrimoine naturel.

Ses fonctions principales sont :

1. la connaissance permanente du patrimoine naturel : Les ZNIEFF sont un outil de connaissance du patrimoine naturel fondé sur l'identification d'espaces naturels et sur leur contenu écologique. L'identification d'une ZNIEFF doit bénéficier d'un « intérêt patrimonial ». Cet outil constitue une base scientifique de la politique de protection de la nature en France. Une ZNIEFF se définit « *par l'identification d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs*<sup>1</sup> ». Mais l'absence d'identification d'une ZNIEFF sur un territoire ne signifie pas qu'il n'y a aucun enjeu de protection de la nature, dans la mesure où l'évolution des milieux et de la biodiversité sont dynamiques, et dans la mesure où le recensement n'est ni exhaustif, ni systématique. Cet inventaire ne constitue pas en lui-même une procédure de gestion conservatoire des espèces et des espaces, il n'est accompagné d'aucune mesure réglementaire.

---

<sup>1</sup> Circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux ZNIEFF (non publiée au JO).

On distingue deux types de ZNIEFF <sup>2</sup> :

- **la ZNIEFF de type I**, d'une superficie généralement limitée, définie par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Elle correspond à une ou plusieurs unités écologiques homogènes<sup>3</sup> :

⇒ « Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées ».

- **la ZNIEFF de type II** qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elle contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible <sup>4</sup>. La ZNIEFF de type II peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I :

⇒ « Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice ».

2. l'aide à la mise en œuvre d'une politique de préservation de la diversité biologique des espaces naturels remarquables : l'inventaire peut servir de base à la définition de la politique de protection de la nature, il s'agit d'un outil d'aide à la décision <sup>5</sup>. La base de données de zones contenant une richesse écologique que constitue l'inventaire ZNIEFF lui confère sa dimension opérationnelle, au niveau national comme régional. Cet inventaire ne constitue pas une protection en lui-même, mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale lors de l'élaboration de projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. Par les données empiriques élémentaires qui constituent cet inventaire, sa finalité est de faciliter l'intégration de ces données dans les prises de décisions administratives. Compte tenu de leur dimension géographique et de la décentralisation des compétences d'urbanisme, les ZNIEFF, sont donc un instrument d'aide à la décision destiné essentiellement à servir les collectivités locales décentralisées.

On doit toutefois attirer l'attention sur l'articulation de cet outil de connaissance avec la nouvelle rédaction des arrêtés établissant les **listes d'espèce protégées** : ces arrêtés <sup>6</sup>, de la fin de l'année 2004, précisent en effet, que sont désormais interdits « la destruction, l'altération ou la dégradation **du milieu particulier** » à ces espèces. **Il s'ensuit que ces milieux, répertoriés par l'inventaire des ZNIEFF ne peuvent, de facto, subir des détériorations.** Le caractère

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> « C'est un espace possédant une combinaison constante de caractères physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée », définition donnée par H. Maurin : Maurin H., & al., *Guide méthodologique sur la modernisation de l'inventaire des ZNIEFF*, coll. Note de Méthode, IFEN, Orléans, 1997, p 17.

<sup>4</sup> Définition donnée par H. Maurin : Maurin H., & al., *Guide méthodologique sur la modernisation de l'inventaire des ZNIEFF*, *op. cit.*, p 15.

<sup>5</sup> Circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux ZNIEFF (non publiée au JO), §V.

<sup>6</sup> Voir détail de ces arrêtés dans le Chapitre 2, section 3.

récent de cette modification ne permet pas d'envisager pour l'instant la portée que le juge administratif entendra lui donner <sup>7</sup>.

Quelques éléments contradictoires invitent à s'intéresser à la question de la prise en compte des ZNIEFF dans l'aménagement du territoire :

- tout d'abord, les textes disposent qu'il s'agit d'un simple inventaire du patrimoine naturel
- son omission est sanctionnée dans certaines décisions contentieuses
- une ambiguïté nette est soulignée par les questions parlementaires. En effet de 1982 à 1995, de nombreuses questions parlementaires (18 entre 1990 et 1995) relatives aux ZNIEFF ont traduit la perplexité des décideurs locaux. Cette légitime crainte s'est estompée au cours de ces dernières années, se traduisant par de moins en moins de questions parlementaires. On peut néanmoins citer une question récente traduisant encore une fois la crainte des élus de ne « plus pouvoir aménager » sur des zones inscrites en ZNIEFF <sup>8</sup>. Il faut noter que, dans sa réponse, la ministre compétente souligne le rôle touristique des ZNIEFF, ce qui ne semble relever ni de leur vocation première, ni de leur définition textuelle <sup>9</sup>.
- les requérants (associatifs ou non) prennent appui sur l'identification d'une ZNIEFF qui atteste de la richesse écologique d'un site. Ces requérants utilisent la ZNIEFF comme preuve scientifique d'un argument juridique.
- les aménageurs et les élus pensent que cet inventaire est assorti lui-même de contraintes effectives <sup>10</sup>.

La qualification de la ZNIEFF instituée sur l'espace considéré un caractère de zone écologiquement intéressante. Elle « attire l'attention » et par conséquent, en tant que valeur reconnue, elle constitue un argument de poids dans les litiges locaux <sup>11</sup>. La jurisprudence des ZNIEFF jusque dans les années 1995 montre qu'elles sont dépourvues de portée normative <sup>12</sup>, bien que des décisions soulèvent le moyen de la présence d'une ZNIEFF pour refuser des aménagements.

<sup>7</sup> Note d'entretien Cans C., avril 2005.

<sup>8</sup> Question parlementaire : **29 avril 2003** - Question de M. Pierre Hérisson, Sénateur-maire de Sevrier (74) à Mme Roselyne Bachelot-Narquin ministre de l'Écologie et du Développement durable :

P.H. « [...] Si ces dispositions tendent à protéger notre environnement, à vouloir aller trop loin elles paralyseront des territoires entiers. Cet inventaire se fait sans concertation préalable avec les élus. Tout juste sont-ils informés avant la validation finale de l'inventaire par les instances scientifiques ! Je souhaite donc que soient allégés les critères de classement des territoires dans les zones naturelles qui devront être « raisonnables » afin de ne pas obérer la vie, et l'activité des populations vivant sur ces territoires. Aussi faut-il veiller à une meilleure information en amont de tous les élus locaux. »

R. B-N. « [...] Le Code de l'environnement prévoit l'information des collectivités territoriales lors de l'élaboration de ces inventaires. Je veillerai, à ce que cette information soit apportée le plus en amont possible. Je suis très attaché à ce que toutes les procédures se fassent dans la plus grande concertation possible. Ceux qui s'en exonèrent s'attirent ensuite des difficultés. La présence d'une ZNIEFF dans une commune est une preuve de la qualité environnementale du territoire communal et un atout pour un développement du tourisme rural. Les départements utilisent ainsi régulièrement l'inventaire des ZNIEFF pour définir leurs espaces naturels sensibles. Il serait donc dommageable que de mauvaises procédures de concertation condamnent cette procédure très intéressante. »

<sup>9</sup> Entretien Cans C., 2005.

<sup>10</sup> Sondage CEN LR 2004-2005.

<sup>11</sup> Le Corre L. & Noury A., « Un inventaire du patrimoine naturel : les ZNIEFF », R.J.E., 4/1996, p 392.

<sup>12</sup> Code de l'Environnement, 2005, Ed Dalloz, commentaire de jurisprudence, C. Cans, p.346.

Les ZNIEFF ne constituent pas des actes administratifs exécutoires. Ils ne sauraient donc s'imposer aux autorités compétentes en matière d'urbanisme <sup>13</sup>. Ce sont pour autant des actes administratifs, plus précisément des documents administratifs, garantissant ainsi son accès à toute personne de caractère non nominatif <sup>14</sup>. Lorsque ces inventaires sont réalisés, ils sont communicables immédiatement, de plein droit : ils sont, le plus souvent, tenus par les DIREN à disposition du public <sup>15</sup>, mais ne font pas l'objet d'une réelle publicité. Cette mise à disposition du public, a bien pour but d'améliorer leur connaissance et, donc, leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire.

La première génération de l'inventaire a concerné près de **15 000 ZNIEFF (type I et II)**, couvrant **13,5 millions d'hectares** et représentant près de **25 % du territoire national**. Ce taux varie suivant les régions en fonction de la disponibilité des « recenseurs », de l'importance et de la biodiversité, les zones de montagne et les régions méditerranéennes étant les plus riches. On dénombre **12 820 ZNIEFF de type I** couvrant 4,4 millions d'ha soit **8 %** de la surface de la France et **1 935 ZNIEFF de type II** couvrant 11,6 millions d'ha soit **21 %** de la surface de la France.

---

<sup>13</sup> Le Corre L. & Noury, *op.cit.*, p 396.

<sup>14</sup> Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal modifiée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (J.O. 13 avril 2000). Selon l'avis de la CADA du 19 février 2004 (n°20040796), tout document administratif tels que les ZNIEFF ou les ZICO sont communicables de plein droit à une personne privée propriétaire d'un terrain proposé au réseau Natura 2000.

<sup>15</sup> Leur communication est assurée au titre de l'art. 5 du décret n°91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des DIREN, aux termes duquel « *la direction régionale de l'environnement organise, coordonne et, le cas échéant, assure le recueil, le regroupement, l'exploitation et la diffusion de l'ensemble des données et des connaissances relatives à l'environnement* ».

## B. LA « MODERNISATION » DE L'INVENTAIRE DES ZNIEFF

Dix années d'expérience ont permis d'identifier certaines imperfections du système d'inventaire. En effet, en 1990, le bilan officiel de l'inventaire a mis en évidence les « défauts de jeunesse » du programme et fait apparaître les difficultés et limites de son utilisation <sup>16</sup>. Le Ministère a alors engagé une réflexion sur les modalités de sa mise en œuvre en 1994. En 1995, il est apparu nécessaire de moderniser, de préciser, d'harmoniser et d'affiner les méthodes permettant de faire, région par région, cet inventaire.

Lorsqu'en 1997 un ouvrage sur « la modernisation de l'inventaire » est publié par l'IFEN <sup>17</sup>, la majorité des régions de France s'est engagée dans une phase d'établissement de listes d'espèces et d'habitats déterminants, considérées comme prioritaires. Mais cette phase d'actualisation est loin d'être achevée et vient juste de débiter dans la région Languedoc-Roussillon.

Cette actualisation repose sur une évolution de l'existant ne remettant nullement en cause les fondements même des ZNIEFF. Trois lignes directrices majeures ont guidé la conception de la phase de modernisation <sup>18</sup> :

- La justification scientifique plus rigoureuse de l'identification de chaque zone et de son contour
- L'harmonisation et la standardisation de l'information permettant une plus large utilisation de l'inventaire
- La transparence du contenu et de la réalisation de l'inventaire, garantissant une meilleure prise en compte à tous les niveaux d'utilisation

L'objectif de cette actualisation, en vue d'aboutir à un outil commun et homogène, est l'assurance du suivi de ces trois lignes directrices, afin de renforcer la crédibilité de l'outil. D'autre part, les validations multiples (individuelle, régionale, interrégionale et nationales) de chaque ZNIEFF, par le CSRPN et le MNHN, garants de la qualité nationale de l'inventaire, accréditent également cet outil <sup>19</sup>.

Car, enfin, la reconnaissance et l'acceptation de l'inventaire ZNIEFF par l'ensemble des acteurs de l'environnement, de l'aménagement et de la gestion du territoire exige une assurance de la qualité et de la fiabilité de l'information qu'il fournit.

---

<sup>16</sup> Maurin H., & al., Guide méthodologique sur la modernisation de l'inventaire des ZNIEFF, *op.cit.*, p 6.

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> Maurin H., & al., *op. cit.*, p 13-14.

<sup>19</sup> « Principe pour la validation des ZNIEFF de 2<sup>nd</sup>e génération par les CSRPN et le MNHN-IRGB-SPN », Note de travail, IFEN, MNHN & MATE 2001.

# TITRE I. L'ANALYSE JURIDIQUE DES RAPPORTS

## ENTRE LES ZNIEFF ET LE DROIT

### CHAPITRE 1 – UN FONDEMENT JURIDIQUE DISPARATE ET EVOLUTIF

De 1982 à 1989, aucun texte n'encadre l'inventaire des ZNIEFF, pourtant largement engagé. L'inventaire des ZNIEFF ne constitue qu'une pratique interne à l'administration <sup>20</sup>. En 1989, une première circulaire <sup>21</sup> traduit l'implication de cette pratique administrative dans une décision administrative, puis, en 1991, une seconde circulaire lui succède <sup>22</sup>. Mais, ces circulaires ne sont pas publiées, ce qui illustre la conception d'outil au service de l'Etat, dont l'inventaire était d'ailleurs la perspective première. Il faut attendre 1993 pour qu'une loi officialise l'inventaire ZNIEFF. On peut toutefois s'interroger sur la compétence du législateur à intervenir en ce domaine <sup>23</sup>.

Les textes relatifs aux ZNIEFF figurent intégralement en *Annexe A* dans un classeur associé à ce document.

#### Section 1) Une première circulaire sectorielle : les ZNIEFF et les espaces remarquables du littoral.

Paradoxalement, le premier texte publié se référant à l'inventaire des ZNIEFF n'est pas un texte de portée générale. Il s'agit de la circulaire interministérielle n°89-56 du 10 octobre 1989 relative aux ZNIEFF. Ce texte précise l'utilité des ZNIEFF pour qualifier les milieux naturels remarquables que la loi « littoral » exige de protéger, dans les espaces proches du rivage. Cependant, elle met en évidence l'ambiguïté même des ZNIEFF et de leur valeur réglementaire. D'une part, la circulaire énumère les caractéristiques et les critères à prendre en compte pour préserver les espaces littoraux, et, d'autre part, elle classe de manière erronée « *les ZNIEFF parmi les espaces protégés, ou délimités par une législation* » <sup>24</sup>.

<sup>20</sup> A ce titre, elle est moquée, notamment sur les ondes d'une radio nationale, France-Inter, par un « critique matitudinal » P.Meyer.

<sup>21</sup> Circulaire interministérielle n°89-56 du 10 octobre 1989 relative aux ZNIEFF, voir Section 1) même page.

<sup>22</sup> Circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux ZNIEFF (non publiée au J.O.) prise en l'application de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

<sup>23</sup> Réserves émises par Cans C., entretien personnel, mars 2005.

<sup>24</sup> Cans C., La ZNIEFF : un révélateur de richesses naturelles. De la double nature des ZNIEFF : outil de rassemblement des connaissances pouvant servir de référence scientifique à une décision, Ministère de l'Environnement, 1996, p 42.

## Section 2) Une seconde circulaire, de portée générale, qualifie juridiquement les ZNIEFF

La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux ZNIEFF (non publiée au JO) du Ministère de l'Environnement à l'attention des Préfets, précise quelques points essentiels :

- définition des ZNIEFF
- organisation du recueil et de la validation des données
- diffusion des résultats de l'inventaire
- financement de l'inventaire
- portée de l'inventaire

Elle précise que *« l'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il n'a donc pas en lui-même de valeur juridique directe. Il est destiné à éclairer des décisions émanant de personnalités juridique diverses et tout particulièrement la politique du ministère de l'Environnement.. Il ne se substitue pas aux études d'impacts ou aux expertises. Au contraire, il indique la présence d'un enjeu important qui requiert donc une attention et des études plus approfondies »*.

De plus, dans le cadre des « porter-à-connaissance », *« les préfets indiquent aux communes les éléments qu'elles doivent prendre en compte dans leurs documents d'urbanisme. La présence d'une ou plusieurs ZNIEFF sur le territoire de la commune doit être mentionnée à cette occasion »*.

Cette circulaire indique en outre, et de manière étonnamment extensive, que *« l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF relève d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'établissement de l'état initial de l'environnement »*, mais en se fondant seulement sur l'analyse jurisprudentielle de quelques décisions <sup>25</sup>.

Cette circulaire attribuerait à l'inventaire des ZNIEFF **une dimension normative** <sup>26</sup>.

## Section 3) L'intervention du législateur

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages (art. 23) donne un fondement législatif à l'inventaire des ZNIEFF. La loi dispose en son article 23 (art. L. 411-5 du C. envir.) que *« L'Etat peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique. Les collectivités territoriales sont informées de cette élaboration. Ces inventaires sont étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle. »*. L'existence d'une ZNIEFF doit être connue par l'établissement public compétent *« lors de l'élaboration d'un plan programme ou projet »*.

De plus, *« Lors de l'élaboration d'un plan, programme ou projet, le préfet communique à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent toutes informations contenues dans ces inventaires utiles à cette élaboration »*. Alors que la circulaire du 14 mai 1991, préconisait la mention des ZNIEFF dans les documents d'urbanisme, la loi se situe prudemment en retrait <sup>27</sup>, dans la mesure où la communication des ZNIEFF elle-

<sup>25</sup> Cans C., *La ZNIEFF : un révélateur de richesses naturelles*, *op. cit.*, p 43.

<sup>26</sup> Le Corre L. & Noury A., *op.cit.*, p 396.

<sup>27</sup> Le Corre L. & Noury A., *op.cit.*, p 395.

même n'est plus prescrite. Seules les informations considérées comme pertinentes par les services préfectoraux doivent être mentionnées.

#### Section 4) Une nouvelle circulaire sectorielle, entre carrières et ZNIEFF

La circulaire interministérielle du 11 janvier 1995 relative à l'élaboration des schémas départementaux des carrières <sup>28</sup> précise les nouvelles dispositions de la loi du 19 juillet 1976 n°76-663 relative aux ICPE introduites par la loi du 4 janvier 1993 n°93-3 relative aux carrières. La commission départementale des carrières établit le schéma départemental des carrières prévu à l'article L. 515-3 du C. envir.. Toute autorisation relevant du régime des carrières doit être compatible avec les dispositions de ce schéma. Le schéma départemental des carrières doit « examiner l'existence d'interférence avec les zonages ne présentant pas de contraintes juridiques réelles, tels que les ZNIEFF et ZICO, définir les priorités et fixer la conduite à tenir en cas de demande d'autorisation dans ces zones ». Le schéma doit « examiner l'intégration dans le milieu environnant des carrières existantes et déterminer les zones qui doivent bénéficier d'une protection vis-à-vis de ce type d'activité », c'est-à-dire celles devant être protégées compte tenu de la qualité et de la fragilité de leur environnement. L'élaboration d'un schéma départemental des carrières doit inventorier en outre « les espaces bénéficiant d'une délimitation ou de protection juridique au titre de l'environnement qui n'entraîne pas l'interdiction d'exploitation de carrières : ZICO, ZNIEFF, ZPS ». La circulaire qualifie les ZNIEFF « d'espaces bénéficiant d'indicateurs de particularités environnementales » et note qu'aucune autorisation d'exploitation de carrière à ciel ouvert ne doit être délivrée dans des zones comportant une grande richesse et une fragilité environnementale. On voit bien la contradiction sur la qualification juridique de la ZNIEFF, s'agissant tantôt « d'espace ne présentant pas de contrainte juridique réelle » et tantôt « d'espace bénéficiant d'une délimitation ou de protection juridique ».

#### Section 5) La protection, la mise en valeur des paysages et les ZNIEFF

La circulaire n°95-23 du 15 mars 1995 relative aux instruments de protection et de mise en valeur des paysages <sup>29</sup> a pour objet de faire le point sur l'ensemble des dispositifs concourant à la valorisation des paysages et les regroupe en trois thèmes. C'est dans le premier thème « les instruments de connaissance » que sont visées les ZNIEFF. La circulaire précise que « l'élaboration et le suivi d'une politique du paysage doit s'appuyer sur une connaissance de la situation et des modifications prévisibles ou contrastées » et en outre sur des « instruments de connaissance non spécifiques de paysage » que sont les ZNIEFF. L'objet de l'inventaire des ZNIEFF n'est pas le paysage en tant que tel, mais dans de nombreux cas, il correspond à des espaces d'intérêt paysager.

---

<sup>28</sup> Non publiée au JO.

<sup>29</sup> Non publiée au JO.

### Section 6) Un décret faisant implicitement référence aux ZNIEFF

Le décret n°95-631 du 5 mai 1995 relatif à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages d'intérêt communautaire <sup>30</sup> fait implicitement référence aux inventaires ZNIEFF par deux de ses articles :

Art. 3. – « [...] un inventaire des sites abritant les habitats naturels et les habitats d'espèces animales et végétales d'intérêt communautaire figurant respectivement aux annexes I et II de la directive 92-43 susvisée et présents sur le territoire européen de la France est réalisé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel. »

Art. 5. – « Le Muséum national d'histoire naturelle évalue au niveau national l'importance des sites pour chaque type d'habitat concerné sur la base des critères mentionnés à l'annexe III, étape 1 de la directive 92-43 susvisée. »

Tant le MNHN, que les CSRPN, participent à l'élaboration de ces inventaires du patrimoine naturel à l'application de la directive « Habitats ». De sorte qu'il existe une corrélation évidente entre des rapports substantiels et réciproques de l'inventaire ZNIEFF et de l'inventaire de la Directive « Habitat » <sup>31</sup>. Dès 1993, l'inventaire des ZNIEFF sert de base à l'élaboration de l'inventaire préliminaire à la mise en œuvre de la Directive « Habitats » <sup>32</sup> et de la Directive « Oiseaux » <sup>33</sup>. En effet, les ZNIEFF ont servi à l'identification des zones spéciales de conservation (ZSC) et des zones de protection spéciales (ZPS).

### Section 7) La « Loi Barnier » et la consécration législative du principe des inventaires du patrimoine naturel

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « Loi Barnier » <sup>34</sup> (art. 30 et 31) dispose en son Art. 30. codifié dans le C. envir. à l'art. L 310-1 qu' « il est établi par l'Etat, dans chaque département, un inventaire départemental du patrimoine naturel qui recense les sites, paysages et milieux naturels ». Il ajoute que « Cet inventaire est mis à la disposition du public pour consultation. Il est également mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête lors d'une enquête publique concernant un ouvrage entrant dans le champ de cet inventaire. Il est communiqué, à leur demande, aux associations départementales agréées de protection de l'environnement concernées ». Il ne s'agit pas ici d'un inventaire du patrimoine naturel, mais de l'inventaire des procédures elles-mêmes et des outils de connaissance qui sont à la disposition des aménageurs et des décideurs. Le décret d'application nécessaire à la mise en œuvre de cette disposition législative n'a jamais été élaboré, alors que les délais « raisonnables » préconisés par le Conseil d'Etat <sup>35</sup> semblent largement dépassés. S'il l'était enfin, l'inventaire des ZNIEFF figurerait parmi ces outils de connaissance.

<sup>30</sup> JO n° 108 du 7 mai 1995.

<sup>31</sup> Le Corre L. & Noury A., *op.cit.*, p 404.

<sup>32</sup> Directive (CEE) n°92-43 du 21 mai 1992, dite « Habitats » concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages.

<sup>33</sup> Directive (CEE) n°79-409 du 2 avril 1979, dite « Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages.

<sup>34</sup> JO du 3 février 1995.

<sup>35</sup> En effet, le CE avait déjà condamné l'Etat pour n'avoir édicté dans un « délai raisonnable », les décrets d'applications prévus à l'art. 2 de la loi du 3 janvier 1986 (CE 20 juill. 2000, FNE, req. N°204024).

## Section 8) La loi relative à la démocratie de proximité et la véritable consécration législative des ZNIEFF

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité <sup>36</sup> (art. 109-N, III) dispose (art. L. 411-5 du C. envir.) qu'« un inventaire du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national. On entend par inventaire du patrimoine naturel l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques. L'Etat en assure la conception, l'animation et l'évaluation. Ces inventaires sont conduits sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle ».

Il s'agit bien évidemment, sans le nommer, de l'inventaire ZNIEFF, auquel cet article donne un fondement législatif <sup>37</sup>. Selon la ministre de l'écologie et du développement durable en poste à l'époque « *L'Inventaire des zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) constitue le point fort de l'Inventaire national du patrimoine naturel, mais n'en est pas la seule composante. La loi établit clairement la responsabilité de l'État pour conduire l'Inventaire national et le porter à connaissance* <sup>38</sup> ». Mais, ce qui est nouveau, est que la loi ouvre la possibilité aux collectivités de conduire des inventaires « locaux » et pour les régions le droit d'être « associées » à l'élaboration de l'inventaire national « dans le cadre de leurs compétences ». **Le statut juridique de l'inventaire ZNIEFF ne semble pas modifié par cette consécration : il reste un inventaire de connaissance du patrimoine naturel, qui peut être invoqué pour attester de la présence d'espèces protégées ou d'un patrimoine naturel qui mérite d'être préservé, mais sans constituer par lui-même une contrainte impérative.** Toujours selon Mme la ministre, « *Une circulaire, établie au cours du premier trimestre 2003 par le ministère de l'écologie et du développement durable, précisera les conditions de réalisation de ces inventaires* <sup>39</sup> » : cette circulaire n'est toujours pas publiée. Elle devrait préciser, à tout le moins, à la fois le contenu de l'inventaire et les modalités de mise en œuvre de la loi du 29 décembre 1892<sup>40</sup> à sa réalisation.

Seul un décret d'application n°2004-292 du 26 mars 2004, relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel et modifiant le code de l'environnement <sup>41</sup>, codifié aux articles R. 211-19 et suivants du C. envir., est venu préciser les modalités de consultation d'une instance régionale pour émettre un avis sur la « valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration et de leur mise à jour ». L'arrêté du 26 mars 2004 portant création du conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité <sup>42</sup> quant à lui précise que ce nouveau conseil est « *destinataire de l'ensemble des rapports d'activité des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel (CSRPN), de l'Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats et des conseils scientifiques des comités de bassin, dont il identifie et analyse les sujets de portée nationale* », mais il ne lui confère aucun rôle particulier quant à la politique nationale d'inventaire des ZNIEFF.

<sup>36</sup> JO n° 50 du 28 février 2002.

<sup>37</sup> Cans C., *Droit de l'aménagement*, Dalloz Le moniteur, 2003, VII-160, p 16.

<sup>38</sup> Réponses aux questions parlementaires publiées au Journal officiel du 7 novembre 2002 Assemblée nationale - Sénat, pp. 2635-2636.

<sup>39</sup> *Ibid.*

<sup>40</sup> Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics (JO du 30 déc.)

<sup>41</sup> JO n° 75 du 28 mars 2004.

<sup>42</sup> JO n° 75 du 28 mars 2004.

## CHAPITRE 2 – DES IMPLICATIONS NOMBREUSES ET VARIEES

### Section 1) Les règles générales d'utilisation du sol et la préservation du patrimoine naturel : une obligation pour les collectivités publiques

D'une manière générale, selon l'article L.110 du C. urb. « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin [...] d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages...* ». Les collectivités publiques doivent assurer la protection des milieux naturels dans leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace avec l'obligation d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et la préservation des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels (L. 121-1 du C. urb.).

La protection des milieux naturels est un objectif central du droit de l'urbanisme : il s'impose à l'ensemble des collectivités publiques, qui doivent, à cette fin, harmoniser leurs décisions d'utilisation de l'espace. Mais l'équilibre est une notion difficile à définir en ce domaine, qui appelle l'opposition des intérêts en présence et la recherche d'une certaine égalité entre ceux-ci, d'une juste proportion entre des éléments opposés <sup>43</sup>.

### Section 2) Le droit de propriété

L'inventaire des ZNIEFF est l'objet de critiques quant aux atteintes qu'il supposerait au droit de propriété, sous deux angles : la « violation » du droit de propriété au moment de l'inventaire d'une part, et les contraintes que l'identification d'une ZNIEFF entraînerait sur le territoire concerné d'autre part.

Sur le premier point, les rapports entre propriétaires et scientifiques venus observer la faune et la flore étaient devenus si difficiles, notamment avec les exploitants forestiers, que le législateur a dû intervenir pour permettre la poursuite de la prospection sur les propriétés privées en évitant des heurts inutiles. C'est ainsi que l'article L.411-5, dans sa rédaction issue de la loi du 27 février 2002, dispose que « *Les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics sont applicables à l'exécution des opérations nécessaires à la conduite* » des inventaires ZNIEFF et des inventaires locaux du patrimoine naturel et, de manière très large, « *à la connaissance du sol, de la végétation et de tout renseignement d'ordre écologique sur les territoires d'inventaires* ». Ladite loi dispose que l'occupation temporaire d'un terrain privé doit être autorisée par arrêté préfectoral, et notifiée au propriétaire. Elle ajoute qu'en cas de désaccord sur l'état des lieux à la suite de cette intervention, le juge administratif est compétent. Il en résulte que la « prospection » nécessaire à l'inventaire des ZNIEFF doit être préalablement autorisée par arrêté préfectoral.

---

<sup>43</sup> Billet Ph., La prise en compte de la faune sauvage dans le cadre des activités et procédures d'aménagement, de gestion et d'utilisation des sols, communication au colloque ONCFS « Gestions durables des espèces animales (mammifères, oiseaux) - Approches biologiques, juridiques et sociologiques », Paris 15-17 novembre 2004, actes à paraître.

Sur le second point, il est patent que les ZNIEFF ne sont pas opposables en tant que telles aux propriétaires ni aux usages liés au droit de propriété et par conséquent, elles ne sauraient être opposées à un propriétaire dans le cadre de son exercice du droit de propriété. Les ZNIEFF n'ont aucun effet restrictif du droit de propriété. Elles ne constituent pas des servitudes. En revanche, la destruction d'une espèce protégée (et, désormais de son milieu pour certaines espèces <sup>44</sup>) constituant un délit, et l'inventaire permettant de connaître l'existence de cette espèce ou de ce milieu, un propriétaire averti ne saurait détruire ce milieu particulier, sous peine de commettre un délit. A défaut de l'inventaire, il peut exciper de son ignorance. De plus, lors de la constitution d'un dossier technique en vue d'une autorisation administrative, nécessitant la réalisation d'une étude d'impact, la ZNIEFF devra être signalée et, comme on le verra à l'examen des décisions jurisprudentielles intervenues, elle pourra fonder un refus d'autorisation ou l'annulation d'une autorisation, produisant en cela un effet indirect sur le droit de propriété.

### Section 3) La protection des espèces et des milieux

Selon l' Article L. 411-1 du C. envir. issu de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 :

« I. - *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :*

*1° La destruction, la mutilation, la capture, la perturbation intentionnelle d'animaux de ces espèces*

*2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces,*

*3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales .... »*

« *La liste prévue à l'article L. 411-2 (1°) des espèces animales non domestiques et des espèces végétales non cultivées qui font l'objet des interdictions définies à l'article L. 411-1 est établie par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture, soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes <sup>45</sup>»*

Des arrêtés pour chaque famille ou groupe d'espèces établissent les listes de ces espèces à protéger :

- oiseaux : Arr. 17 avr. 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire modifié par l'arr. 16 juin 1999 (JO 25 juill.).
- espèces végétales : Arr. 20 janv. 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégés sur l'ensemble du territoire modifié par l'arr. 31 août 1995 (JO 17 oct.). Arr. 13 oct. 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (JO 10 déc.) modifié par l'arr. 5 oct. 1992.
- poissons : Arr. 8 déc. 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire (JO 22 déc.).

<sup>44</sup> Voir les différents arrêtés du 16 décembre 2004 susvisés.

<sup>45</sup> Article R 211-1 du C. envir.

- faune marine : Arrêté du 20 décembre 2004 <sup>46</sup> modifiant l'arr. du 26 nov. 1992 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire.
- mammifères : Arrêté du 16 décembre 2004 <sup>47</sup> modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire.
- mollusques : Arrêté du 16 décembre 2004 <sup>48</sup> modifiant l'arrêté du 7 octobre 1992 fixant la liste des mollusques protégés sur le territoire métropolitain.
- amphibiens et reptiles : Arrêté du 16 décembre 2004 <sup>49</sup> modifiant l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et arrêté du 26 février 2005 <sup>50</sup> modifiant l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire (rectificatif) .
- insectes : Arrêté du 16 décembre 2004 <sup>51</sup> modifiant l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national.

### **Ces arrêtés protègent aussi bien les espèces elles-mêmes que leurs habitats.**

Cette réglementation sur la protection des espèces est importante à considérer dans le cas des ZNIEFF puisque ces inventaires peuvent abriter des espèces protégées à ces titres. Concernant ces espèces il est donc interdit de les détruire ou de les perturber, mais est aussi interdit la dégradation, l'altération ou la destruction des milieux dans lesquels ils vivent.

Ainsi, ils renforcent l'utilité des ZNIEFF, si elles prennent des espèces protégées comme « indicateur ».

## Section 4) Les plans et documents généraux de planification

### ***§1 - les PLU et les ZNIEFF***

Selon l'art. R. 123-1 du C. urb. « *Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques* ».

Selon l'art. L. 121-11 du C. urb. : « *Le rapport de présentation des documents d'urbanisme décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement.. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu* ».

<sup>46</sup> JO n° 5 du 7 janvier 2005.

<sup>47</sup> JO n° 302 du 29 décembre.

<sup>48</sup> JO n° 302 du 29 décembre.

<sup>49</sup> JO n° 302 du 29 décembre.

<sup>50</sup> JO n° 48 du 26 février 2005.

<sup>51</sup> JO n° 302 du 29 décembre.

Le rapport de présentation selon l'art. R. 123-2 du C. urb. :

« 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement »

Le règlement du PLU délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières (art. R. 123-4 du C. urb.) :

- art. R. 123-5 « Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».
- art. R. 123-6 « Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation ».
- art. R. 123-7 « Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».
- art. R. 123-7 définit les zones N des PLU comme étant des zones à protéger en raison notamment de la qualité des milieux naturels présentant un intérêt écologique. « Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ».

**L'existence d'une ZNIEFF doit donc être mentionnée à l'occasion de l'élaboration, de la révision et de la modification d'un PLU.** En toute logique, **une ZNIEFF devrait être classée en zone N des PLU.**

Il en est de même pour les cartes communales (art. R. 124-2 du C. urb.)

## **§2 - les SD, les SCOT et les ZNIEFF**

Les schémas directeurs (SD) doivent fixer les orientations de l'urbanisation compte-tenu de la préservation des sites naturels. « Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services » (art L. 122-1 du C. urb.). Ceux-ci comprennent notamment un rapport de présentation (R. 122-1 du C. urb.) qui doit en particulier (R. 122-2 du C. urb.):

« 1° Exposer le diagnostic prévu à l'article L. 122-1 ;

2° Analyser l'état initial de l'environnement ; [...] »

L'existence d'une ZNIEFF doit donc être mentionnée dans les SCOT lors de la réalisation du rapport de présentation.

### *§3 - les SAGE, les SDAGE et les ZNIEFF*

Aucun texte réglementaire ou législatif n'évoque les ZNIEFF dans le domaine des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). La Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, implique le recensement des zones qui font l'objet de dispositions particulières en matière de conservation des habitats et des espèces dépendant directement de l'eau, dans le SDAGE.

L'inventaire ZNIEFF n'étant pas un document à vocation de conservation mais seulement d'information, **les ZNIEFF ne sont pas concernées par cette obligation.**

Néanmoins, le document relatif au SDAGE RMC, volet « protection des espèces », mentionne les ZNIEFF comme « constituant un outil privilégié de connaissance scientifique du patrimoine naturel par la référence des habitats, des espèces animales et végétales qui leurs sont liées ». Les préconisations du SDAGE RMC note que « l'inventaire ZNIEFF doit faire l'objet d'une réactualisation permanente des données et d'un report cartographique (1/25<sup>ème</sup>) ainsi que d'un porté à connaissance des zones identifiées auprès de tous les acteurs de l'environnement »<sup>52</sup>.

## Section 4) Les opérations d'aménagement

### *§1 - les ICPE et les ZNIEFF*

Les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises à autorisation préfectorale, notamment lorsqu'elles présentent de graves dangers pour l'environnement (art. L 511-1 et L. 512-1 du C. envir.) : « L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ». **L'autorisation d'exploitation d'une ICPE doit être accompagnée d'une étude d'impact.** Le contenu de cette étude d'impact spécifique aux ICPE est expliqué dans la Section 5 relatif aux procédures du présent Chapitre.

### *§2 - les carrières et les ZNIEFF*

Depuis la loi n°93-3 du 4 janvier 1993, les carrières sont soumises au régime des ICPE (art. L.511-1 s. du C. envir.). Quelques dispositions du régime antérieur fixé par le code minier restent toutefois applicables aux carrières autorisées avant l'entrée en vigueur du nouveau régime. C'est donc, le juge administratif et la date d'intervention de l'arrêté qui déterminent la soumission ou non des carrières au contentieux spécial du régime des ICPE.

L'art 79 du C. minier dispose que « Les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel, à la sécurité et la salubrité publiques, aux

<sup>52</sup> SADGE Rhône –Méditerranée –Corse (RMC), vol. 2, « Fiche thématique n°5 - Protection des espèces », p 80-81.

*caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, à la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, et plus généralement aux intérêts de l'archéologie et aux intérêts énumérés par les dispositions de l'article L.621-1 s. du C. patr., de l'article L. 341-1 du C. envir., de l'article L. 110-1 du C. envir., et de l'article L. 211-1 du C. envir. ainsi qu'aux intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et par les installations afférents à l'exploitation ».*

L'exploitation d'une carrière est subordonnée à une autorisation préfectorale qui doit être compatible avec le schéma départemental des carrières. De plus, la demande d'autorisation, pour les **carrières soumises à autorisation**<sup>53</sup>, **doit comporter une étude d'impact particulière aux ICPE et une étude de dangers** (décret du 21 septembre 1977 modifié, art. 3<sup>54</sup>), elle est soumise à enquête publique.

Selon l'art. L. 512-1 du C. envir., le préfet peut refuser l'ouverture d'une carrière si les dangers et inconvénients qu'elle présente ne semblent pas pouvoir être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Pour une demande d'extension d'une exploitation de carrière, le préfet peut décider de prendre un arrêté complémentaire, ou bien considérer que l'extension nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation. Dans un cas comme dans l'autre, la procédure est identique à celle fixée pour l'instruction initiale.

### **§3 - les zones d'aménagement concertées et les ZNIEFF**

Depuis la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000<sup>55</sup> dite loi « SRU », la zone d'aménagement concertée est régie par le PLU. Selon l'art L. 311-7 du C. urb. « *Les plans d'aménagement de zone ont les mêmes effets pour la zone intéressée que les plans locaux d'urbanisme. Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme* ».

Le dossier de création d'une zone d'aménagement concertée comprend (art R 311-2 du C. urb.) :

« a) *Un rapport de présentation, qui comporte notamment une description de l'état du site et de son environnement,[...];*

d) *L'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 modifié.* »

**La création d'une zone d'aménagement concertée est aussi soumise à une étude d'impact de droit commun.**

### **§4 - les permis de construire et les ZNIEFF**

Les règles générales d'urbanisme imposent que le permis de construire soit **délivré « dans le respect des préoccupations d'environnement** définies à l'article 1er de la loi n. 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. » (art. R. 111-14-2 du C. urb.).

<sup>53</sup> Sont soumises à autorisation les carrières définies aux 1., 2., 3. et 4. de la rubrique 2510 de la nomenclature (décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 17 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.).

<sup>54</sup> Pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE et modifié par le décret n°94-484 du 9 juin 1994 (JO 8 oct.)

<sup>55</sup> JO 14 décembre 2000.

Ainsi, « *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » (art. R. 111-21 du C. urb.).

La législation en matière de permis de construire laisse une libre interprétation quant aux « conséquences dommageables » dans la mesure où ces conséquences doivent être démontrées. Or, en matière d'environnement, il est commun que les conséquences néfastes (ou même positives) sont difficiles à démontrer à court terme.

### **§5 - les équipements publics et les ZNIEFF**

Les lignes électriques : en matière de permis de construire, les lignes électriques font partie des exceptions au régime général. Selon l'art. L. 422-1 du C. urb. « *Sont exemptés du permis de construire certaines constructions ou travaux relatifs à la défense nationale ou aux installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que les constructions ou travaux dont la faible importance ne justifie pas l'exigence d'un permis de construire. Un décret en Conseil d'Etat précise la nature et l'importance des constructions, travaux et installations concernés.* ». En revanche, elles **sont soumises à étude d'impact** selon le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977. Par ailleurs, une instruction du 27 juillet 1993 et une circulaire du 15 novembre 1993 rappellent que désormais, **l'environnement fait partie intégrante des obligations de service public du concessionnaire**, avec notamment l'intégration des ouvrages dans l'environnement (câbles souterrains...).

Les routes et autoroutes : elles sont **soumises à étude d'impact** en vertu du décret n°77-1141 du 12 octobre 1977.

### **§6 - la forêt, les défrichements et les ZNIEFF**

Selon l'art. L. 311-3 du C. for. « *L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :*

- 1° *Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;*
- 2° *A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;*
- 3° *A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;*
- 4° *A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ; [...]*
- 8° *A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;*
- 9° *A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.* »

Là encore, il faudra démontrer que la richesse de la ZNIEFF permet de maintenir ces caractéristiques environnementales. Dans les forêts domaniales, toute opération devant entraîner un défrichement ne peut être effectué que si elle a été prévue à l'arrêté d'aménagement.

Dans les forêts non domaniales soumises, le défrichement nécessite une autorisation expresse et spéciale (art. L. 312-1 du C. for.).

Dans les forêts privées, une autorisation administrative est nécessaire pour arracher ou défricher des bois d'au moins 4 ha (art. L. 311-1 et L. 311-3 du C. for.).

**Les bois et forêts d'une superficie inférieure à 25 ha sont soumis à notice d'impact, tandis que les massifs de superficie supérieure à 25 ha sont soumis à étude d'impact.**

### ***§7 - les travaux en zone littorale et les ZNIEFF***

L'article L. 146-6 du C. urb. impose la **préservation des espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral** « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. [...].* ». En effet, l'article R. 146-1 du C. urb. note qu'« *En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique ...*» Toutefois, « *des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public* » (art. L. 146-6 al. 2 du C.urb.).

Selon l'art L. 146-8 du C. urb. « *Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.* »

Sur le fondement de ces dernières dispositions, lorsque la réalisation de ces ouvrages est nécessaire au fonctionnement d'un service public portuaire autre qu'un port de plaisance et que sa localisation répond à une nécessité technique impérative n'ont pas lieu d'être préservés les sites ou paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral. Une « nécessité technique impérative » peut répondre à des exigences économiques.

### ***§8 - les travaux en zone de montagne, les unités touristiques nouvelles et les ZNIEFF***

En zone de montagne, espace riche et fragile, comme le littoral, des prescriptions particulière dans l'utilisation des sols et l'aménagement de l'espace s'imposent.

Les travaux de réalisation d'une ligne électrique aérienne figurent au nombre des « travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers » auxquels le second alinéa de l'article L. 145-2 du C. urb. rend applicables les directives territoriales d'aménagement ou, en leur absence, les dispositions du chapitre V Dispositions particulières aux zones de montagne du titre quatrième du livre premier du même code....

Selon l'art L. 145-8 du C. urb. « *Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques*

*naturels et aux services publics autres que les remontées mécaniques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative* ». La présente section édicte les Principes d'aménagement et de protection en zone de montagne selon lesquels les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard doivent être préservés.

Les **Unités Touristiques Nouvelles** suivent également certaines dispositions qui leurs sont particulières. Selon l'art. L. 145-3 du C. urb. « *Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.* ». Pour la création d'une unité touristique nouvelle, « *La demande est accompagnée d'un dossier constitué par un rapport et des documents graphiques décrivant : l'état du site et de son environnement, [...] et les effets prévisibles du projet [...] sur les peuplements forestiers et l'environnement ainsi que les mesures de protection et de réhabilitation à prévoir et l'estimation de leur coût* » (art. R 145-2 du C. urb.), mais il ne s'agit pas d'une étude d'impact, auquel aucun texte ne soumet les unités touristiques nouvelles <sup>56</sup>. En revanche, **une unité touristique nouvelle est soumise à enquête publique** « le préfet du département prescrit par arrêté la mise à la disposition du public du dossier joint à la demande de création d'unité touristique nouvelle » (art R. 145-6 du C. urb.).

### Section 5) Les procédures et les documents préparatoires

On vient de noter que les plans, les documents généraux de planification et les opérations d'aménagement doivent respecter les préoccupations d'environnement. Cette exigence se traduit par **l'obligation de réaliser une étude d'impact** ; mais elle peut prendre aussi la forme d'une **évaluation environnementale** depuis l'ordonnance du 3 juin 2004, qui assure la transposition de la directive communautaire dite « Plans et programmes » de 2001.

L'étude d'impact doit rendre compte de cette préoccupation, en amont et en aval du projet. Elle revêt trois fonctions : une fonction d'aide à la conception, une fonction d'information et une fonction d'aide à la décision.

#### ***§1 - les études d'impact et les ZNIEFF***

Le principe de l'étude d'impact a été institué par l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, codifié aux articles L. 122-1 et suivants du C. envir.. Cet article dispose que « *Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement.* Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs

<sup>56</sup> Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 3 juin 2004 transposant la directive « Plans-programmes », la création d'une UTN qui ne peut qu'avoir des conséquences notables sur l'environnement devrait désormais être précédée d'une étude d'impact.

*incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. »*

Le régime juridique des études d'impact a été précisé et modifié à plusieurs reprises par différents décrets et pour la mise en œuvre de directives communautaires. Le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 (C. envir.) dans ses Annexes fixe de manière limitative la liste des projets qui sont dispensés d'étude d'impact. Pour certains projets d'aménagements, le décret du 12 octobre 1977 a prévu, dans son article 4, complété par une annexe IV, que la dispense d'étude l'impact est conditionnées par la réalisation d'une **notice d'impact** indiquant les « *incidences éventuelles de ces projets sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations d'environnement.* ». La notice d'impact est en réalité une étude d'impact simplifiée, moins complète et beaucoup moins précise. Mais elle doit néanmoins répondre aux mêmes préoccupations et comporter des indications sérieuses dont les ZNIEFF, encore qu'aucune décision jurisprudentielle n'ait à ce jour confirmé cette exigence.

Il est important de noter qu'un recours ne peut être dirigé directement contre une étude d'impact, qui ne constitue pas un acte administratif, mais seulement un document préparatoire à une décision. Pour être recevable, le recours doit être dirigé contre la décision d'autorisation ou d'approbation. Dès lors, l'existence et la régularité de l'étude d'impact conditionnent la régularité à la décision. Tout vice substantiel de l'étude d'impact peut conduire à l'annulation de la décision. La jurisprudence des études d'impact comporte de nombreuses décisions d'annulation pour absence ou insuffisance de l'étude d'impact.

Le contenu imposé de l'étude d'impact peut varier selon les projets concernés et les procédures auxquelles ils sont soumis. Il existe donc, à côté d'un régime dit « général », quelques régimes particuliers, et notamment l'étude d'impact des ICPE, celle des infrastructures de transports ou le régime de prise en compte de l'environnement par les documents et décisions d'urbanisme. Une étude d'impact comprend (art L. 122-3 al. 2 du C. envir.) « *au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait, l'étude de ses effets sur la santé et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et la santé [...]* ». L'étude doit à la fois contenir les éléments d'information prévus par les textes et répondre à un principe de proportionnalité, car en effet, elle « *doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement* » (art. 2, al. 1 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) » et comprend :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement ; cette première partie de l'étude consiste en une « *analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes et de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages* » (décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, art. 2-1°).
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet ; la seconde partie de l'étude présente « *une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage*

(bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publiques » (décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, art. 2-2°).

- les raisons pour lesquelles, du point de vue des préoccupations de l'environnement, le projet présenté a été retenu ;
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation et l'estimation des dépenses correspondantes ; les conditions de remise en état du site. Dans une quatrième partie, doivent être présentées « les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou par le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes » (décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié, art. 2-4°).

L'étude d'impact des ICPE diffère du régime général des études d'impact fixé par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977. Elle doit faire apparaître, selon le 4° de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié <sup>57</sup>, la compatibilité du projet d'exploitation avec les intérêts visés aux articles L. 211-1 (eau) et L. 511-1 (ICPE) du C. envir. (préservation des écosystèmes, protection des eaux, etc. ; protection de la nature et de l'environnement, de la santé, la sécurité et la salubrité, la conservation des sites et monuments, etc.). Par exemple, l'art 3-4° du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 dispose que l'étude d'impact doit contenir « une analyse de l'état initial du site et de son environnement naturel, portant notamment sur les richesses naturelles susceptibles d'être affectés par le projet ».

**L'existence d'une ZNIEFF doit donc être mentionnée et les impacts potentiels sur la ZNIEFF indiqués lors de l'analyse de l'état initial d'un site d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact. Sa présence va contribuer à justifier l'exigence de la prise en compte de l'environnement dans ces études d'impact.**

## **§2 – l'évaluation environnementale et les ZNIEFF**

Depuis l'Ordonnance du 3 juin 2004 qui assure la transposition de la directive communautaire « plans et programmes », la logique juridique de l'étude d'impact s'est élargie aux plans et documents généraux de planification sous la forme de la réalisation d'une **évaluation environnementale**.

Selon l'art. L. 122-4 du C. envir. « Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale [...] ». D'autre part, les modifications apportées à ces plans donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de celle qui a été réalisée lors de leur élaboration (art L. 122-5 du C. envir.).

L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui décrit différents points (art L. 122-6 du C. envir.) :

- les effets notables que peut avoir la mise en oeuvre du plan ou du document sur l'environnement.

<sup>57</sup> Modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994.

- les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement.
- les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu.

L'ordonnance dispose que les plans et programmes élaborés dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion de déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation de sols, doivent être soumis à cette évaluation (art. L. 122-4 du C. envir.). Il s'agit donc des PLU, des SCOT, des SDAGE et SAGE, des unités touristiques nouvelles, des schémas départementaux des carrières en particulier. Un décret, en cours de préparation fixera le champ d'application de cette ordonnance.

### **§3 - les enquêtes publiques et les ZNIEFF**

Le champ d'application et l'objet des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement sont précisées à l'art. L. 123-1 du C. envir., selon lequel, « *la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.. La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décrets en Conseil d'Etat. Ces seuils ou critères peuvent être modulés pour tenir compte de la sensibilité du milieu et des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire.* ».

Depuis la loi du 12 juillet 1983 portant démocratisation de l'enquête publique (C. env., art. L. 123-1 et s.), la quasi-totalité des projets qui font l'objet d'une étude d'impact sont soumis à la nouvelle procédure d'enquête.

**Le dossier soumis à enquête publique doit en particulier comporter selon le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, art. 6 : l'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise.** Cependant, de nombreux projets sont soumis à enquête publique sans être soumis à étude d'impact, par exemple la plupart des permis de construire des ICPE. En ce cas, l'étude d'impact de l'ICPE doit être jointe à la demande de permis de construire.

La procédure d'enquête publique du C. envir. tend à devenir la procédure de droit commun des enquêtes publiques depuis la loi du 27 février 2002. Toutefois, le cas de projets soumis à l'enquête publique du code de l'expropriation est également prévu par l'article R.11-3 de ce code qui spécifie que le dossier d'ouverture d'enquête doit comprendre « l'étude d'impact lorsque les ouvrages ou travaux n'en sont pas dispensés ».

### **§4 - les déclarations d'utilité publique et les ZNIEFF**

Selon l'art. L. 126-1 du C. envir. « *Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.* » « *La*

*déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général ».*

La déclaration d'utilité publique est une procédure d'expropriation qui figure aux art. L. 11-1-1 et L. 11-1-2 du code de l'expropriation. Il s'agit donc d'une procédure du droit commun qui ne peut être engagée que pour la réalisation de travaux ou opérations présentant une utilité publique certaine.

Il existe 2 types de dossiers de déclaration d'utilité publique, selon que l'enquête relève de la procédure de droit commun (article R 11-3 du code de l'expropriation) ou de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 dite Bouchardeau (article R 11 - 14 - 3 du code de l'expropriation). **C'est le projet de l'aménagement en question qui est soumis à E.I. et si celui-ci est soumis à la seconde procédure.** Les déclaration d'utilité publique pour des travaux autres que les travaux d'infrastructure de transport à exécuter en terrain forestiers (art. L 424-1 & suivants et L. 321-6 & suivants du C. for.) doivent prendre en compte l'existence d'une ZNIEFF.

## TITRE II. L'EXAMEN DES DECISIONS JURISPRUDENTIELLES

### CHAPITRE 1 – UNE METHODOLOGIE SIMPLE ET ADAPTEE

La recherche des décisions de jurisprudence concerne le territoire national, de 1995 à 2004 à partir du lancement de l'actualisation et de la modernisation des ZNIEFF. Sur la période des 10 années précédentes, 1984-1994, une étude de jurisprudence sur les ZNIEFF a été réalisée par C. Cans<sup>58</sup>. Les consultations de cette recherche bibliographique se sont déroulées à la Bibliothèque universitaire Richter de Montpellier principalement, la plupart des revues et documents y étant disponibles, ainsi qu'à la DIREN LR.

#### Section 1) Les codes de l'environnement

Les codes de l'environnement d'éditeurs, selon leur année de publication (2002, 2004, 2005), leurs auteurs et éditeurs (Dalloz annoté et commenté, Litec annoté) constituent une source d'information importante et complémentaire en fonction de ces critères. Le Titre Premier du Livre IV « *Protection de la faune et de la flore* », dans sa section I, comporte, pour chacun de ces ouvrages, des commentaires de différentes décisions de jurisprudence intervenues dans ce domaine.

Les décisions jurisprudentielles les plus originales en matière de ZNIEFF ont donc été recherchées dans un premier temps dans ces ouvrages.

- Code de l'environnement commenté, Ed. Dalloz 2005, 8<sup>ième</sup> édition, J. Lamarque, C. Cans & P. Billet. → 17 décisions commentées
- Code de l'environnement commenté, Ed. Dalloz 2002, 7<sup>ième</sup> édition, J. Lamarque, C. Cans → 9 décisions commentées
- Code de l'environnement : protection de la nature, lutte contre les nuisances, Ed. Dalloz 1998, 6<sup>ième</sup> édition, J. Lamarque. → aucune décision concernant les ZNIEFF (art 23 loi du 8 janv. 93 et art 30, 31 du 2 fév. 1995)

<sup>58</sup> Cans C., La ZNIEFF : un révélateur de richesses naturelles, *op. cit.*, p 42.

- Code de l'environnement : protection de la nature, lutte contre les nuisances, Ed. Dalloz 1994, 5<sup>ème</sup> édition, J. Lamarque. → aucune décision concernant les ZNIEFF
- Code de l'environnement 2004, Ed. Litec, C. Huglo & J. de Malafosse. | 9 décisions identiques commentées
- Code de l'environnement 2001, Ed. Litec, C. Huglo & J. de Malafosse. |
- Codes de l'environnement, Ed. LAMY 2004 → cette édition de présente pas d'analyse de jurisprudence.

### Section 2) La « revue juridique de l'environnement » (R.J.E.)

Cette revue paraît depuis 1976 et se compose de 4 à 5 volumes par an (100 p par volume). La recherche effectuée débute à partir de 1995 jusqu'au numéro de janvier 2005. Chaque volume est constitué dans son sommaire des chapitres suivants :

- *jurisprudence*
- *articles*
- *panorama de jurisprudence administrative*
- *notes bibliographiques*

La jurisprudence concernée a été recherchée dans chaque numéro en entier et complète ainsi, celles récupérées par les codes de l'environnement. Une quarantaine de décisions sont commentées et ont été retenues.

### Section 3) La revue « droit de l'environnement » (D.E.)

La revue « droit de l'environnement » est une revue mensuelle qui comporte 10 numéros par an (15 p par numéro). La recherche s'est effectuée depuis l'année 1995 jusqu'au numéro de janvier 2005<sup>59</sup>, au niveau des chapitres :

- *panorama*, qui présente une sélection de jurisprudence d'actualité, et
- *cours et tribunaux*, qui cite et commente quelques décisions.

Des *numéros spéciaux* paraissent une fois par an et donnent un panorama de la jurisprudence de l'année. Une trentaine de décisions a été analysée avec leurs commentaires.

### Section 4) La « lettre du juris-classeur environnement » (E.)

La revue *Environnement, actualité du droit public, privé et pénal de l'environnement* qui succède à *La lettre du juris-classeur environnement* depuis l'année 2000 est une revue mensuelle de 12 numéros par an (25 p par numéro) qui débute en 1996. Ces numéros se composent d'études, de commentaires et d'articles sur le droit de l'environnement. Un *index alphabétique* et une *table chronologique des jurisprudences commentées* permettront de se référer aux décisions qui nous concernent. Chaque année, paraît un numéro spécial comportant une *table de jurisprudence* et un *index alphabétique*. La recherche pour cette revue s'est effectuée à partir de mots clés présents dans la table des matières ainsi que dans le sommaire. Une dizaine de décisions ont été commentées dans ces numéros.

<sup>59</sup> L'année 1999, soit les numéros 65 à 74 n'ont pu être trouvés.

### Section 5) Les autres sources

- *Recherches sur logiciels informatiques (bases de données)*

Logiciel Jurisclasseur : contient certaines décisions avec commentaires et texte.

Logiciel Juripro : contient certaines décisions avec commentaires et texte.

- *Recherches sur Internet*

Site Légifrance : a permis de recueillir les textes des décisions du CE et des CAA

- *Recherche à la DIREN*

Différents documents sur les ZNIEFF, notamment des textes réglementaires

Pour rechercher des décisions sur les logiciels, comme sur Internet, cette recherche s'effectue à partir de mots clés. Dans notre cas, le mot clé ZNIEFF ou « zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique » était le point de départ. Néanmoins, toutes les décisions comprenant le mot ZNIEFF (dans leurs considérants) ou en rapport avec les ZNIEFF n'ont pas été retenues. En effet, n'ont été choisies que celles qui semblaient pertinentes pour cette étude. Certaines décisions n'emploient pas le terme ZNIEFF, mais « zone fragile » ou « protégée », par exemple, celles-ci n'ont pas été retenues lorsqu'il n'est pas certain que ces désignations se réfèrent à un site inventorié en ZNIEFF.

### Section 6) Les limites de cette recherche bibliographique

La première limite à cette recherche bibliographique tient au fait que le plus grand nombre de décisions jurisprudentielles sur les ZNIEFF est le fait des tribunaux administratifs, et les décisions de ces juridictions sont peu accessibles : elles font rarement l'objet de commentaires et de publications, et ne sont pas disponibles, à quelques exceptions près, sur les bases de données informatisées.

Par ailleurs, cette recherche bibliographique présente d'autres limites à cette étude de jurisprudence :

- les textes de décisions ne sont pas tous disponibles par recherche bibliographique classique (recherche dans des revues et ouvrages, recherche sur Internet), certaines n'ont donc pas pu être analysées exhaustivement.
- les 3 revues choisies n'apportent des commentaires que sur certaines des décisions. La recherche des décisions n'a pu être exhaustive compte tenu des limites de la base de donnée qui est très disparate.
- cette recherche bibliographique s'est portée sur le choix de 3 revues. D'autres revues comme celle de « droit administratif » ou « l'Actualité juridique du droit administratif (AJDA) » pourrait compléter cette recherche.
- il n'a pas été possible dans le cadre de cette étude de distinguer les ZNIEFF qui étaient issues de la seconde génération de l'inventaire, de celles issues de la première génération. La synthèse ne présente donc pas cet aspect.

Un classement chronologique des 82 décisions échantillonnées figure en *Annexe I* au présent document.

Les textes intégraux disponibles des décisions jurisprudentielles figurent en *Annexe B* dans un classeur associé à ce document.

## CHAPITRE 2 – UNE ANALYSE DETAILLÉE DES DECISIONS JURISPRUDENTIELLES

### Section 1) Une analyse simplifiée de 82 décisions

La recherche bibliographique a permis d'identifier 82 décisions originales. De plus, ont été récupérés les commentaires de toutes les décisions jurisprudentielles trouvées, lorsque ceux-ci étaient disponibles. N'ont été analysés pour chaque contentieux que le **dernier degré de juridiction** (une même affaire jugée par un TA, une CAA puis par le CE, n'a été analysée qu'au travers de la décision du CE) intervenues jusqu'à la fin de l'année 2004. Néanmoins certaines décisions, pour les mêmes demandes, ont été analysées à plusieurs niveaux de juridiction (TA et CAA ou CAA et CE), car les moyens et/ou les dispositifs étaient très différents.

Un tableau simplifié a été construit de manière à faire ressortir certaines informations essentielles de ces 83 décisions. En effet, 5 thèmes ont été choisis :

- ordre et degré de juridiction administrative
- qualité des requérants et défendeurs
- temps écoulé
- inventaire(s) concerné(s)
- thème(s) concerné(s)
- nature du contrôle
- dispositif de la décision

- **tableau d'analyse des 82 décisions : modèle du tableau**

N°		Numéro correspondant au classement chronologique de la jurisprudence
<b>Niveau de la décision</b>	TA	Jugement du Tribunal administratif
	CAA	Arrêt de la Cour administrative d'appel
	CE	Arrêt du Conseil d'Etat
	o.judic.	Recours devant l'ordre judiciaire
<b>Qualité requérant en 1<sup>ère</sup> instance</b>	Asso	Le requérant en première instance est une structure de type associative
	Etat	Le requérant en première instance est un Ministère ou un Préfet
	coll. pub	Le requérant en première instance est une collectivité territoriale ou un établissement public (commune, syndicat mixte...)
	Privé	Le requérant en première instance est une personne privée (personne physique, société...)
<b>Recours contre</b>	Asso	Le recours est dirigé contre une structure de type associative
	Etat	Le recours est dirigé contre est un Ministère ou un Préfet
	coll. pub	Le recours est dirigé contre une est une collectivité territoriale ou un établissement public
	Privé	Le recours est dirigé contre une personne privée

<b>Temps écoulé entre notification décision et dernière instance</b>	<b>1 à 3</b>	Le temps écoulé entre la notification de la décision et la dernière instance est compris entre 1 an et 3 ans
	<b>4 à 9</b>	Le temps écoulé entre la notification de la décision et la dernière instance est compris entre 4 an et 9 ans
	<b>10 à +</b>	Le temps écoulé entre la notification de la décision et la dernière instance est égal ou supérieur à 10 ans
<b>Inventaires concernés</b>	<b>prox.</b>	La zone concernée est située à proximité des inventaires ci-dessous
	<b>dans</b>	La zone concernée est incluse en intégralité dans les inventaires ci-dessous
	<b>ZNIEFF</b>	La zone concernée est située à proximité / incluse une ZNIEFF (type I ou II ou sans précision)
	<b>Zico</b>	La zone concernée est située à proximité / incluse une ZICO
	<b>Nat. 2000</b>	La zone concernée est située à proximité / incluse dans un site NATURA 2000 ou une ZPS / ZSC
	<b>autre</b>	La zone concernée est située à proximité / incluse autre type d'inventaire (Ramsar, site classé, PNR, PN, patrimoine historique et culturel...)
<b>Thèmes du recours</b>	<b>PLU</b>	le recours concerne un PLU, un POS ou un certificat d'urbanisme
	<b>SD, SCOT</b>	Le recours concerne un SD ou un SCOT
	<b>carr.</b>	Le recours concerne les carrières et la législation des carrières
	<b>ICPE</b>	Le recours concerne les ICPE et leur législation
	<b>ZAC</b>	Le recours concerne une zone d'aménagement concertée
	<b>PC</b>	Le recours concerne un PC
	<b>route autor</b>	Le recours concerne un aménagement routier, autoroutier, voie ferrée.....
	<b>défri.</b>	Le recours concerne un défrichement, un déboisement
	<b>litt.</b>	Le recours concerne le littoral et la loi littoral
	<b>UTN</b>	Le recours concerne une unité touristique nouvelle
	<b>EI</b>	Le recours concerne une étude d'impact
	<b>EP</b>	Le recours concerne une enquête publique
	<b>DUP</b>	Le recours concerne une déclaration d'utilité publique
	<b>destr. esp.</b>	le recours concerne la destruction d'une espèce ou d'un biotope
<b>autre</b>	Le recours concerne un autre thème (autres aménagements, circulation véhicules...)	
<b>Nature du contrôle</b>	<b>EMA</b>	Le contrôle effectué par le juge relève d'une erreur manifeste d'appréciation
	<b>théorie bilan</b>	Le juge applique la théorie du bilan
<b>Dispositif décision</b>	<b>fav.</b>	La décision prise par le juge se fait en faveur de l'espace inscrit en ZNIEFF (en faveur de la protection du patrimoine naturel)
	<b>défav.</b>	La décision prise par le juge se fait en défaveur de l'espace inscrit en ZNIEFF (en défaveur de la protection du patrimoine naturel)

Ce tableau présentant l'analyse des 82 décisions figure en *Annexe II* du présent document – *Le tableau d'analyse simplifiée : 82 décisions jurisprudentielles.*

## Section 2) Une analyse étoffée de 45 décisions

Une analyse plus détaillée s'est portée sur 45 décisions choisies pour leur originalité.

- **fiches d'analyse des 45 décisions : modèle de fiche**

1. <i>Référence de la décision</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Juridiction : TA, CAA, CE, Cour cassation, TGI</li> <li>- Date de la décision</li> <li>- Identification des requérants et des défendeurs</li> <li>- Numéro de la requête</li> </ul>
2. <i>Publication de la décision</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Référence de publication (le cas échéant)</li> <li>- Numéro de l'Annexe B – correspondante au texte intégral</li> </ul>
3. <i>Commentaire(s) de la décision</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Références du/ des commentaire(s) publiés</li> <li>- La copie du commentaire n'est pas présentée</li> </ul>
4. <i>Législation concernée</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Thème du recours</li> </ul>
5. <i>Identité du requérant de première instance et date</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Association, Etat, collectivité territoriale, établissement public, personne privée...</li> <li>- Date du (des) recours antérieur(s) (le cas échéant) si c'est une première instance..</li> <li>- Date de la décision objet du recours</li> </ul>
6. <i>Identification géo.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Région / département / commune</li> </ul>
7. <i>Type de contentieux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Objet du recours : Annulation d'un jugement, révision d'une décision....+ dédommagements / condamnations financières</li> </ul>
8. <i>Dispositif de la décision</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce qui est décidé par le juge : <ul style="list-style-type: none"> <li>• rejet de la requête</li> <li>• annulation d'un jugement antérieur</li> <li>• les condamnations financières et autres</li> </ul> </li> <li>- Conséquence de ce dispositif sur le recours</li> </ul>
9. <i>Différenciation du niveau de la ZNIEFF type I / II, terminologie employée</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vocabulaire employé par le juge concernant la ZNIEFF</li> <li>- Vocabulaire employé par le juge concernant l'aspect naturel de la zone (<i>ex : zone caractéristique du point de vue des espèces de l'avifaune, zone peu intéressante.....</i>)</li> </ul>

<i>10. Moyens retenus</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyens examinés par le juge : les moyens principaux, ceux sur lesquels se fonde le juge pour statuer</li> </ul>
<i>11. Place de la ZNIEFF dans le moyen</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Indice ZNIEFF retenu pour statuer : fondation de la décision sur le seul élément ZNIEFF ?</li> <li>- Est-ce la présence de la ZNIEFF qui retient l'attention du juge ?</li> <li>- Prise en compte de la ZNIEFF dans la décision, niveau de pertinence</li> </ul>
<i>12. Informations complémentaires</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nature du contrôle effectué par le juge</li> <li>- Référence à une décision similaire ou contraire</li> <li>- Autres.....</li> </ul>

Les fiches analytiques de ces 45 décisions figurent en *ANNEXE III* du présent document – *Les 45 fiches analytiques*.

## TITRE III. L'EVOLUTION DE LA CONSIDERATION DES ZNIEFF DANS LES DECISIONS JURISPRUDENTIELLES

Cette troisième phase présente la synthèse de 82 décisions dont l'analyse est présentée sous forme d'un tableau simplifié, et, d'autre part, de 45 décisions sélectionnées parmi les 82, dont l'analyse est présentée sous forme de fiches analytiques détaillées.

### CHAPITRE 1 – VERS UNE REDEFINITION DE LA QUALIFICATION DE LA ZNIEFF

#### Section 1) Les premières données de synthèse : une approche globale

##### *§1 – la compétence juridictionnelle*

Le contentieux de l'inventaire des ZNIEFF est un contentieux administratif : 77 décisions de l'échantillon concernent l'ordre administratif. L'opposabilité de l'inventaire à des décisions et/des activités individuelles peut toutefois ressortir de la compétence du juge judiciaire : 5 décisions analysées émanent de l'ordre judiciaire .

- Ordre administratif :

- 21 jugements de TA, dont 20 sans appel identifié
- 36 arrêts de CAA sans appel identifié
- 20 arrêts du CE

Le contentieux administratif ayant trait à l'environnement représenterait 10 à 20% du nombre d'affaires total traité par les juridictions administratives et 10% sont recensées comme concernant plus particulièrement la protection de la nature<sup>60</sup>, dont les ZNIEFF.

- Ordre judiciaire :

- 1 jugements de TGI
- 2 arrêts de la CC (chambre correctionnelle)
- 2 arrêts de la CC (chambre civile)

<sup>60</sup> Romi R., « Réalité et limites du concept de juge-arbitre », In R.J.E., oct 2004, p 111.

## §2 – les parties en présence au conflit

- qualité du requérant de première instance
  - 56 associations
  - 7 Etat : préfets, divers ministères
  - 9 collectivités territoriales et établissements publics (communes, syndicats...)
  - 24 personnes privées (sociétés, personnes physiques)

La majorité des requérants sont des associations de protection de la nature, voire des fédérations. En matière d'environnement et plus particulièrement en matière de protection de la nature, les associations semblent être les seules structures dont l'intérêt pour agir soit reconnu par le juge administratif. Si elles ne sont pas seules à justifier de cet intérêt à agir, elles présentent toutefois les capacités et les connaissances nécessaires pour engager une action avec des chances raisonnables d'aboutir à un résultat satisfaisant. Par leurs recours, ces associations ont véritablement offert au juge administratif la possibilité de se prononcer sur le caractère plus ou moins normatif des ZNIEFF, dans certaines circonstances, les collectivités publiques s'étant montrées peu soucieuses de les faire respecter par la voie contentieuse.

- qualité du défendeur
  - 2 associations
  - 43 Etat
  - 36 collectivités publiques
  - 29 personnes privées

Il est intéressant de noter que 5 décisions mettent en jeu l'Etat et les collectivités publiques en tant que requérants et défendeurs pour un même recours, en particulier les préfets contre les communes. Par exemple, le Préfet des Alpes Maritimes demande l'annulation de la délibération du conseil municipal de la Commune de Théoule-sur-Mer accordant la création d'une zone d'aménagement concertée sur un territoire inventorié en ZNIEFF <sup>61</sup>, ou le préfet de la Corse du Sud qui demande l'annulation d'un certificat d'urbanisme positif délivré sur un territoire inventorié en ZNIEFF, par la Commune de Bonifacio <sup>62</sup>.

## §3 – la durée de l'instance

La durée de l'instance correspond au temps écoulé entre la notification d'une décision et la décision finale (après le(s) recours(s)) :

- 31 décisions jurisprudentielles de 1 à 3 ans
- 37 décisions jurisprudentielles de 4 à 9 ans
- 5 décisions jurisprudentielles de 10 ans à plus. C'est le cas d'un contentieux de l'ordre judiciaire : par exemple, 10 années s'écoulent entre le permis de construire accordé et la dernière décision de la cour de cassation <sup>63</sup>. Concernant la dernière instance de l'ordre administratif : 10 années peuvent s'écouler entre l'approbation de la

<sup>61</sup> TA Nice, 14 septembre 1995, Préfet Alpes Maritimes c/ Commune de Théoule-sur-Mer.

<sup>62</sup> CAA Marseille, 2 juillet 2003, Préfet de la Corse du Sud c/ Commune de Bonifacio, req. N° 99MA00569.

<sup>63</sup> Cour de cassation, chambre civile, 27 février 2001, M. Laskar & Sté Rand kar ULM c/ 2 personnes privées & une association, arrêt n°289 et pourvoi n° 99-16.242.

révision d'un POS et son annulation <sup>64</sup>, 15 ans entre l'autorisation d'une exploitation de carrière et l'annulation confirmée de l'arrêté préfectoral en cause <sup>65</sup>.

Il faut noter que l'origine géographique de ces recours est très diverse : CAA Nantes (10 décisions), CAA Bordeaux (6 décisions), CAA Lyon (4 décisions), CAA Marseille (7 décisions) etc.

#### **§4 – les inventaires concernés**

Parfois, l'objet du recours ne concerne pas uniquement l'inventaire des ZNIEFF, mais l'identification d'un territoire au titre de plusieurs types d'inventaires. Sont ainsi concernés en plus de l'inventaire des ZNIEFF, les ZICO, le réseau Natura 2000, les sites classés et les sites inscrits au titre du patrimoine historique, les sites inscrits à la Convention de Ramsar, les parcs naturels régionaux, les ZPS, etc.

- 31 décisions jurisprudentielles concernent le seul inventaire ZNIEFF
- 35 décisions jurisprudentielles concernent l'inventaire ZNIEFF et un ou plusieurs autres inventaires
- 9 décisions jurisprudentielles évoquent la présence d'une ZNIEFF à proximité du site concerné

#### **§5 – les procédures concernées**

La liste ci-dessous propose un classement des recours en fonction du nombre de décisions par procédure d'aménagement concernée :

PLU : 19

SD, SCOT : 2

Carrières : 20

ICPE : 12

ZAC : 3

PC : 18

Routes, autoroutes : 8

Défrichement : 3

Littoral : 13

UTN : 3

EI : 21

EP : 7

DUP : 9

Destruction espèce, biotope : 3

Autres exploitations ou modification des lieux sans être un aménagement (ouverture piste, arrêté municipal interdisant la circulation des véhicules moteurs sur des chemins en ZNIEFF, création d'une

<sup>64</sup> CE, 17 mai 2004, Commune de Sainte-Léocadie, req. N° 238359.

<sup>65</sup> CE, 22 mai 1996, Sté Dacheux Père et Fils, req. N° 145755.

réserve de chasse et de faune sauvages, annulation d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, destruction d'espèces protégées, zone de préemption, expropriation...) : 19

Certaines décisions concernent plusieurs thèmes à la fois, puisqu'un recours peut concerner à la fois la réalisation d'une autoroute et une déclaration d'utilité publique par exemple <sup>66</sup>.

## §6 – les dispositifs

### Nombre de décisions jurisprudentielles « favorables / défavorables » à la protection des espaces classés en ZNIEFF:

De manière à simplifier cette analyse, les dispositifs des décisions ont été rassemblées en deux groupes : les dispositions dites « favorables » à la protection des espaces inventoriés en ZNIEFF et celles qui leur sont « défavorables ».

- 48 dispositions « favorables », c'est par exemple le cas du rejet de la requête présentée par la Sté Carrières des Noës qui demandait l'annulation du sursis à exécution de l'autorisation d'exploitation d'une carrière, dans une ZNIEFF <sup>67</sup>.
- 33 dispositions « défavorables », c'est par exemple le cas de la requête de 15 Associations, dont l'association France Nature Environnement (FNE) et 4 personnes privées, rejetée par le CE et concernant la demande d'annulation d'une déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un itinéraire à très grand gabarit entre le port de Bordeaux et Toulouse, l'aménagement d'une zone portuaire de débarquement, l'aménagement de traverses d'agglomérations et la mise en conformité de POS <sup>68</sup>.

### Section 2) La « terminologie employée »

Le vocabulaire employé par le juge dans les décisions est très hétérogène.

Ce vocabulaire est irrégulier tout d'abord en ce qui concerne l'inscription d'un espace au titre de l'inventaire des ZNIEFF. Le juge du CE emploiera le terme d'inscription « *zone dont l'intérêt scientifique n'est pas sérieusement contesté et qui est d'ailleurs **inscrite au fichier** des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique* » <sup>69</sup> ; alors qu'un juge de la CAA de Nantes emploiera le terme de classement « *le site du projet se trouve à proximité de zones de marais qui sont partiellement **classées** en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique* » <sup>70</sup>, comme celui du TA de Montpellier <sup>71</sup>. Le terme « d'inscription » et de « classement » sont les deux termes qui sont

<sup>66</sup> TA Orléans, 14 juin 2001, 3 Associations c/ préfet, req. N° 01-4, n° 002979 et al.

<sup>67</sup> CAA Nantes, 30 mai 1996, Sté Carrières des Noës, req. N° 96NT00041.

<sup>68</sup> CE, 2 juin 2003, 15 Associations dont FNE et 4 personnes privées c/ Etat, req. N° 249321.

<sup>69</sup> CE, 12 novembre 1997, Commune d'Erquy, req. N° 170248.

<sup>70</sup> CAA Nantes, 4 février 1998, Syndicat mixte du Point Fort et Ministre de l'environnement c/ Association Manche-Nature, req. N° 96NT01418 et 96NT01446.

<sup>71</sup> TA Montpellier, 28 décembre 2001, Fédération FENEC, req. N° 961430.

employés le plus souvent par les juges administratifs. D'autres noterons que la zone considérée « **a été érigée** <sup>72</sup>», « **fait partie** <sup>73</sup> », « **est située dans** <sup>74</sup>», « **est incluse** <sup>75</sup>» ou bien « **a été inventoriée** <sup>76</sup>», « **est répertoriée** <sup>77</sup> » en ZNIEFF.

Alors que ces termes ont chacun une signification différente, ils n'ont pas nécessairement d'incidence sur le sens juridique des ZNIEFF. Ainsi, un juge pourra utiliser aussi bien le terme de « classement » (qui impliquerait des conséquences sur la portée juridique de ce classement) que celui « d'inscription », sans pour autant associer à ces termes une implication juridique particulière sur les ZNIEFF.

Le vocabulaire peut même être erroné en ce qui concerne la dénomination de la ZNIEFF. Concernant l'arrêt rendu par la CC, « *Les constructions étaient édifiées dans une **zone nationale** d'intérêt écologique, faunistique et floristique, ZNIEFF, c'est-à-dire un espace naturel remarquable, du fait de caractéristiques écologiques encore préservées ou de la présence d'une flore ou d'une faune typique du milieu à protéger* » <sup>78</sup>. Une CAA évoque la ZNIEFF d'Arasu sous le nom de « *la **zone** d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) d'Arasu* » <sup>79</sup>.

Les juges administratif ou judiciaire ne semblent pas - ou très rarement - distinguer les différences de qualifications écologiques des deux types de ZNIEFF; il ne les hiérarchise donc pas. Pourtant, les recommandations énoncées dans la circulaire du 14 mai 1991 sont différentes pour les deux types de ZNIEFF.

Sur les 82 décisions retenues, 21 décisions distinguent les types de ZNIEFF :

- 6 font référence à une ZNIEFF de type I, par exemple, « *La zone a été **érigée** en Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de **type I n°809** dite des chaumes de Clérignac* » <sup>80</sup>,
- 11 à une de type II, par exemple, « *sites **inclus** dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de **type II n° 6439** couvrant 2 780 ha* » <sup>81</sup>, et,
- 4 à une ZNIEFF de type II incluant une ou plusieurs ZNIEFF de type I, par exemple, « *Le site a été **inventorié** en 1985 comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) **de type I et se trouve inclus** dans l'inventaire des ZNIEFF **au titre d'une zone II plus vaste*** » <sup>82</sup>.

En effet, les ZNIEFF de type I, qui sont des ensembles écologiques de faible surface ne paraissent pas plus épargnés par des décisions d'aménagement positives <sup>83</sup> que les ZNIEFF de type II. Plus étonnant, sont les espaces inscrits et

<sup>72</sup> CAA Bordeaux, 5 juin 2003, Sté CDMR, req. N° 02BX00967.

<sup>73</sup> CE, 16 octobre 1995, Communauté urbaine de Lille c/ association S.A.V.E., req. N° 163128.

<sup>74</sup> CE, 22 mai 1996, Sté Dacheux Père et Fils, *op. cit.*

<sup>75</sup> CAA Bordeaux, 23 novembre 2000, Sté Carrières et matériaux d'ASAPS, req. N° 98BX01295.

<sup>76</sup> CAA Paris, 10 avril 2003, Sté immobilière Morillon-Corvol et compagnie, req. N° 01PA01604.

<sup>77</sup> CAA Lyon, 31 décembre 1996, Association AIDE et plusieurs particuliers c/ Commune de Grimaud, req. n° 93LY01323.

<sup>78</sup> Cour de cassation, chambre civile, 27 février 2001, M. Laskar & Sté Rand kar ULM c/ 2 personnes privées & une association, *op. cit.*

<sup>79</sup> CAA Marseille, 5 juin 2003, Associations (A.D.I.S.C.) & (A.L.A.P.D.L.) et un privé c/ Maire de Lecci, req. N° 00MA01901.

<sup>80</sup> CAA Bordeaux, 5 juin 2003, Sté CDMR, *op. cit.*

<sup>81</sup> CAA Bordeaux, 23 novembre 2000, Sté Carrières et matériaux d'ASAPS, *op. cit.*

<sup>82</sup> CAA Paris, 10 avril 2003, Sté immobilière Morillon-Corvol et compagnie, *op. cit.*

<sup>83</sup> CAA Nantes, 17 février 1999, Commune de St Etienne de Montluc, req. N° 97NT02355 ; CAA Nantes, 30 juin 2000, SMRA, req. N° 98NT01333.

mentionnés par le juge à la fois en ZNIEFF de type I et II, qui se voient le plus souvent assortis de décisions « défavorable » pour leur préservation<sup>84</sup>.

Etant donné le peu de décisions qui précisent le type de ZNIEFF, il serait trop hasardeux d'interpréter les conséquences de ces mentions. On peut seulement affirmer que les juges distinguent peu souvent (dans seulement 25 % des cas) les deux types de ZNIEFF. Et quand bien même la distinction apparaît parfois, les moyens soulevés ne permettraient pas de distinguer une quelconque hiérarchisation de la part du juge.

### Section 3) La qualification des ZNIEFF dans les décisions jurisprudentielles

#### ***§1 – la prise en compte de la ZNIEFF comme indice de la richesse patrimoniale d'un terrain***

La ZNIEFF peut être décrite par le juge de manière précise et être l'indice de la richesse écologique d'un espace. On peut en citer quelques exemples :

- « *Le terrain d'assiette des constructions litigieuses se trouve à l'intérieur de la forêt domaniale du Bas-Agly et est compris dans les limites d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, [...] le terrain est situé dans la partie centrale de ladite ZNIEFF présentant un intérêt particulier pour la préservation de certaines espèces végétales et animales* »<sup>85</sup>.
- « *Les terrains intéressés par cette exploitation sont situés dans une zone caractéristique dont l'écosystème présente du point de vue faunistique et floristique un intérêt particulier [...] cette zone fait d'ailleurs partie de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de la moyenne vallée de l'Oise* »<sup>86</sup>.
- Le TA de Caen souligne très explicitement, qu' « *alors même que la ZNIEFF serait dépourvue de tout effet juridique, les éléments susrappelés attestent de l'intérêt particulier de la zone* », en parlant de la ZNIEFF de type I du « Marais du Taret de Fontenay-sur-Mer »<sup>87</sup>.
- « *L'inventaire d'espaces au titre des ZNIEFF ne s'arrêtent pas au bord des chemins et autres vois pour reprendre de l'autre côté de ces chemins et voies* » précise un juge du TA concernant la demande d'annulation d'un arrêté municipal interdisant la circulation des véhicules à moteurs sur certains chemins d'une commune<sup>88</sup>.
- Concernant l'exploitation d'une carrière dans une ZNIEFF, la CAA de Nantes note que « *Le site retenu porte sur 36 ha et présente un intérêt particulier auquel il ne saurait être porté atteinte sans méconnaître les dispositions des art. 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1976* »<sup>89</sup>.

<sup>84</sup> CAA Bordeaux, 19 juin 1997, Comité de défense de Vingrau, req. N° 95BX01785 ; CE, 15 janvier 1999, Sté Omya c/ comité de défense de Vingrau et commune de Vingrau, req. N° 181652 ; CAA Nantes, 5 février 2004, Association de défense du marais vendéen, req. N° 00NT00743.

<sup>85</sup> CAA Bordeaux, 3 juillet 1996, Comité de défense de Vingrau c/ Sté OMYA, req. N° 95BX00481 et al.

<sup>86</sup> CE, 30 décembre 1996, Société Ballastières de Travecy, req. N° 160299.

<sup>87</sup> TA Caen, 12 mai 1998, Association Manche-Nature, req. N° 97-14.

<sup>88</sup> TA Dijon, 5 janvier 1999, Mr. Decroix c/ Commune de Bouilland, req. N° 967214.

<sup>89</sup> CAA Nantes, 24 mars 1999, Sté Carrières de Noës, req. N° 97NT00187.

- « Le secteur concerné présente un caractère pittoresque tant par sa situation que par l'aspect du paysage et la faible densité de l'habitat individuel existant et est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique » et par conséquent ne peut être compatible avec une construction de lotissements qui lui porterait atteinte <sup>90</sup>.
- La carrière litigieuse « se situerait à environ 1 700 m au nord du Gour de Tazenat lequel constitue un maar volcanique, c'est-à-dire un lac s'étant créé dans un cratère d'explosion par suite de la rencontre en profondeur du magma et de l'eau, d'un diamètre de 700 m et d'une profondeur de 66 mètres, dont les eaux sont d'une qualité exceptionnelle ; que des abords du cratère, surplombant le lac de 75 mètres environ, la vue s'étend sur la chaîne des Puys ; que ce site, qui dans le passé a inspiré nombre d'artistes, connaît aujourd'hui une importante fréquentation par le public ; qui (le Gour et ses abords) ont été inscrits sur la liste des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque à protéger (loi 2 mai 1930, C. envir., art. L. 341-1 et suivants) et sont par ailleurs inscrits dans une ZNIEFF » <sup>91</sup>.
- La présence d'une ZNIEFF peut être retenue pour qualifier l'intérêt du maintien d'un massif forestier lorsque celui-ci est nécessaire à l'équilibre biologique de la région et au bien-être des populations, et ainsi justifier le rejet d'une autorisation de défrichement <sup>92</sup>.
- Le sous-secteur litigieux classé en zone NDi du POS « est d'une surface de 8,6 ha, se trouve au sein d'un espace boisé situé en secteur NDs et inclus dans une ZNIEFF, cet espace comporte plusieurs étangs, est vierge de toute construction et abrite une faune, notamment d'anatidés et de passereaux forestiers, digne de protection » et compte tenu des activités de sport et de loisir projetés, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation <sup>93</sup>.
- Concernant une extension de carrière dont l'autorisation est jugée illégale, le juge qualifie la ZNIEFF précisément : « les terrains intéressés sont situés dans une zone caractéristique [...] dont l'écosystème présente du point de vue floristique un intérêt particulier [...] qui comporte des espèces végétales protégées, des habitats d'intérêt communautaire... » <sup>94</sup>.
- Un arrêt de rejet du CE permet néanmoins d'illustrer la contribution de l'inventaire ZNIEFF à la qualification juridique de la qualité du milieu concerné <sup>95</sup>.
- Un arrêt de la CC confirme qu'un terrain inventorié en ZNIEFF et en ZICO depuis 1979 est « un espace naturel » <sup>96</sup>.
- Les terrains concernés par un projet d'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers « sont situés dans une zone caractéristique dont l'écosystème présente, du point de vue faunistique et floristique un intérêt particulier qualifié d'exceptionnel par le schéma directeur départemental des carrières de l'Oise et fait partie de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de la moyenne vallée de l'Oise » <sup>97</sup>.

<sup>90</sup> CAA Douai, 9 novembre 2000, S.A. Terre et Famille, req. N° 98DA10914.

<sup>91</sup> TA Clermont-ferrand, 21 décembre 2000, Mr Giraud, req. N° 0000437.

<sup>92</sup> CE, 29 décembre 2000, consorts De Roux, req. N° 213499.

<sup>93</sup> CAA Lyon, 8 octobre 2002, Commune de St Jean Thurigneux, req. N° 00LY00455.

<sup>94</sup> CAA Bordeaux, 5 juin 2003, Sté CDMR, *op. cit.*

<sup>95</sup> CAA Nancy, 26 juin 2003, MEDD c/ Sté Sablière Seine, req. N° 98NC01306.

<sup>96</sup> Cour de Cassation, 10 décembre 2003, société Salins Europe c/ CELRL, Arrêt n° 1396, Pourvoi n° 02-70.094.

<sup>97</sup> CAA Douai, 4 mars 2004, Sté Sablières et entreprise Morillon-Corvol, req. N° 02DA00666.

- Le CE, en 2004, qualifie ainsi le terrain d'assiette d'un projet : « *Le quartier de Faïssé d'Agel s'insère dans le grand paysage du Mont-Agel, est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du département, est situé dans une ZNIEFF et devrait donc être regardé comme un espace, paysage et milieu caractéristique du patrimoine naturel et culturel montagnard* »<sup>98</sup>.
- La simple existence d'une zone « *bien conservée représentant un patrimoine riche, composé de boisements, zones humides et prés, et contenant une végétation variée dont des espèces remarquables et protégées, ainsi qu'une faune caractéristique* » et classé en ZNIEFF peut aussi conduire à l'annulation de l'arrêté d'autorisation<sup>99</sup>.

## ***§2- l'absence de prise en compte de la ZNIEFF comme indice de la richesse patrimoniale d'un terrain***

Parfois, l'élément de connaissance scientifique que constitue la ZNIEFF est évoqué de manière ambiguë. Ainsi l'inscription d'un espace en ZNIEFF pour ses qualités naturelles et son contenu patrimonial riche et caractéristique peut être remise en cause. Quelques exemples illustrent l'absence de prise en compte de la ZNIEFF comme indice de la richesse patrimoniale d'un terrain.

- Un arrêt du CE considère que la parcelle concernée par le recours est certes contenue dans une ZNIEFF, mais qu'elle ne présente, « *aucune particularité du point de vue de la faune ou de la flore et ne dépasse pas 4 ha* »<sup>100</sup>.
- « *Considérant que si l'aménagement d'un parc d'activités est situé dans une ZNIEFF, il résulte de l'instruction que la superficie de la zone visée par le projet ne dépasse pas 4 ha, que la zone visée est la moins intéressante du point de vue floristique et faunistique, qu'en outre elle était laissée à l'abandon et qu'elle a été partiellement remblayée, qu'enfin cette zone se situe en limite de zone habitées et à proximité d'une route départementale* ». L'autorisation du projet ne relève donc pas d'une erreur manifeste d'appréciation, et dans ces conditions, l'autorisation d'aménagement a été valablement accordée par le préfet<sup>101</sup>.
- Concernant l'attribution d'un certificat d'urbanisme positif, une CAA note que « *si le terrain est situé dans une zone à dominante naturelle intéressée par une ZNIEFF, il ne résulte pas de ces seuls éléments qu'il s'inscrirait dans un site ou un paysage remarquable ou caractéristique au sens des dispositions de l'art. L 146-6 du C.urb.*»<sup>102</sup>.
- Si la parcelle en cause « *est incluse dans une ZNIEFF, elle ne présente pas, par elle-même, d'intérêt écologique particulier, est située en périphérie de cette zone naturelle protégée, contiguë à la parcelle sur laquelle est située l'usine de la société d'impression de Hem, non loin d'un rond-point et de zones déjà urbanisées* », que dans ces conditions, le maire n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'art. R. 111-14-2 du C.urb. en délivrant le permis de construire<sup>103</sup>.

<sup>98</sup> CE, 9 juin 2004, Commune de Peille, req. N° 254691.

<sup>99</sup> CAA Nancy 7 mars 2002, Min. Aménagement du territoire et Environnement, req. n° 97NC01648.

<sup>100</sup> CE, 16 octobre 1995, Communauté urbaine de Lille c/ association S.A.V.E., *op.cit.*

<sup>101</sup> TA Rouen, 22 septembre 1999, Association pour la défense et le développement de la presqu'île de Brotonne, req. N° 981642 et al..

<sup>102</sup> CAA Marseille, 28 juin 2001, Préfet de la Corse du Sud c/ Commune de Bonifacio, req. N° 98MA01168.

<sup>103</sup> CAA Douai, 25 septembre 2003, Association SAVE c/ cne de Hem, req. N° 00DA00657.

- Selon le CE, un site inventorié en ZNIEFF n'est pas suffisant pour caractériser le milieu environnant au point de justifier a priori un refus d'autorisation d'exploitation de carrière <sup>104</sup>.

### **§3- les éléments constitutifs du terrain d'assise d'un projet**

Les juges peuvent reconnaître le caractère naturel de l'espace considéré inscrit en ZNIEFF en relevant que telle ou telle trace d'activité humaine n'a pas suffi à lui faire perdre cette qualité. C'est le cas de la présence d'un ancien stand de tir de l'armée laissé à l'abandon dans « *une ZNIEFF dont les dunes forment un ensemble d'un grand intérêt écologique, d'un point de vue aussi bien botanique qu'ornithologique ou entomologique* » <sup>105</sup>.

Au contraire, le caractère naturel d'un espace peut être remis en cause par la présence d'activités humaines à proximité ou à l'intérieur de la ZNIEFF. « *Si le terrain concerné est proche du rivage et d'une ZNIEFF (la ZNIEFF d'Arasu), il est séparé en deux boulevards ; que dans ces conditions, le terrain en litige doit être regardé comme s'inscrivant dans un espace urbanisé* » <sup>106</sup>.

Un arrêt du CE s'appuie également sur la présence d'aménagements à proximité de la parcelle inscrite en ZNIEFF, notamment un échangeur routier, pour confirmer l'approbation d'un POS classant en zone NAg (zone pouvant être urbanisée) la parcelle précédemment classée en zone NDb (zone naturelle) <sup>107</sup>.

## **Section 4) La présence des ZNIEFF et la légalité d'une autorisation d'aménagement**

### **§1 - la seule présence d'une ZNIEFF peut suffire à entacher d'illégalité l'autorisation d'un aménagement**

Le juge peut s'appuyer sur les inventaires du patrimoine naturel pour qualifier les sites remarquables, et, ainsi, annuler des décisions qui mettent trop gravement en jeu l'équilibre naturel de ces espaces.

Un arrêt du CE en 1996 <sup>108</sup> s'appuie à la fois sur l'inventaire ZNIEFF (et le classement en ZICO) de la zone contestée pour confirmer l'erreur manifeste d'appréciation commise par le préfet qui autorise l'exploitation d'une carrière.

L'existence de la ZNIEFF constitue un indice déterminant pour permettre la qualification de l'espace qu'elle recouvre en « *espace caractéristique du patrimoine naturel* », ce qui impose aux documents d'urbanisme de le préserver <sup>109</sup>.

Le classement en ZNIEFF emporte souvent la conviction du juge s'agissant de projets de carrières <sup>110</sup>.

<sup>104</sup> CE, 12 mars 1999, UNIMATE, req. N° 163117.

<sup>105</sup> CAA Nantes, 24 mars 1999, Association Manche-Nature, req. N° 97NT2524.

<sup>106</sup> CAA Marseille, 5 juin 2003, Associations (A.D.I.S.C.) & (A.L.A.P.D.L.) et un privé c/ Maire de Lecci, *op. cit.*

<sup>107</sup> CE, 16 octobre 1995, Communauté urbaine de Lille c/ association S.A.V.E., *op. cit.*

<sup>108</sup> CE, 30 décembre 1996, Société Ballastières de Travecy, *op. cit.*

<sup>109</sup> CE, 12 novembre 1997, Commune d'Erquy, *op. cit.*

<sup>110</sup> CAA Nancy, 7 mars 2002, MATE c/ Sté des Sablières et Entreprises Morillon-Corvol, *op. cit.*

## ***§2 - la seule présence d'une ZNIEFF ne suffit pas à rendre illégal un projet d'aménagement***

La présence d'une ZNIEFF ne s'oppose pas, en elle-même, à ce qu'une autorisation d'ouverture de carrière soit accordée <sup>111</sup>. Lorsqu'il était amené à statuer sur la légalité d'une autorisation d'ouverture de carrière relevant du régime antérieur à 1993, le juge n'accordait pas autant d'importance aux ZNIEFF <sup>112</sup>.

La situation du terrain d'assiette de la construction d'un ensemble commercial, autorisée au sein d'une ZNIEFF ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas un moyen de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité du permis de construire <sup>113</sup>.

## ***§3 - la seule présence d'une ZNIEFF à proximité d'un terrain litigieux ne suffit pas à rendre illégal une autorisation d'aménagement***

Lorsque qu'une ZNIEFF se situe à proximité d'un projet litigieux, et qu'elle n'est pas directement concernée par le projet, l'invocation de cet inventaire est inopérant <sup>114</sup>.

La seule présence, à proximité du terrain du projet contesté, de 3 ZNIEFF ne permet pas d'établir que ce projet porterait atteinte à l'environnement, malgré l'accroissement de l'activité humaine <sup>115</sup>.

La seule circonstance qu'une carrière soit située au voisinage de deux ZNIEFF, n'est pas de nature à entacher d'une erreur manifeste d'appréciation, une autorisation d'extension de cette carrière, en l'absence de toute atteinte (au vu des pièces du dossier) portée à ces zones <sup>116</sup>.

Un des moyens invoqués par l'association Manche-Nature à l'appui de son recours contre une autorisation de permis de construire (parc résidentiel de loisir) était l'erreur manifeste d'appréciation que maire aurait commise en délivrant ce permis de construire à proximité immédiate d'une ZNIEFF et ce moyen justifiait l'annulation de l'arrêté <sup>117</sup>.

Mais dans tous les cas, le juge ne soulève jamais comme seul et unique moyen la présence d'une ZNIEFF à proximité du terrain litigieux <sup>118</sup>.

## ***§4 – la présence d'autres inventaires peut renforcer la caractérisation écologique d'un terrain***

Des enjeux écologiques avec la présence d'inventaires supplémentaires ou de prescriptions réglementaires, tels qu'une ZNIEFF et une ZICO et/ou une inscription à l'inventaire des monuments historiques, combinés avec un espace boisé

<sup>111</sup> CAA Bordeaux, 23 nov. 2000, Sté Carrières et matériaux d'ASASP, *op. cit.*.

<sup>112</sup> CE 12 mars 1999, UMINATE *op. cit.*.

<sup>113</sup> CE, 16 juin 2004, Commune de Cogolin et Société Socodag c/ Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer, req. N° 264185.

<sup>114</sup> CAA Nantes, 4 février 1998, Syndicat mixte du Point Fort et Ministre de l'environnement c/ Association Manche-Nature, *op. cit.*.

<sup>115</sup> CAA Bordeaux, 18 décembre 2003, Sté Protac, req. N° 99BX00407.

<sup>116</sup> TA de Besançon, 5 avril 2001, Association « Haute-Saône Nature Environnement » c/ Préfet de la Haute-Saône, req. N° 990079.

<sup>117</sup> TA Caen, 27 février 1996, Association Manche-Nature, req. N° 9642.

<sup>118</sup> CE, 12 juin 1998, Ministère de l'industrie, des Postes et des Télécommunications et du Commerce extérieur c/ Sté Bianco, req. N° 150942.

classé, un PNR, une zone protégée dans le PLU, une zone Natura 2000, une inscription au titre de la Convention de Ramsar, etc., renforcent la conviction du juge pour établir la richesse écologique de la zone concernée.

- Dans certains cas, ces désignations peuvent constituer un motif valable de sursis à exécution d'un arrêté d'autorisation <sup>119</sup>, mais aussi d'annulation d'autorisation d'aménagement <sup>120</sup> où le caractère général remarquable et exceptionnel du site est retenu par le juge. Concernant l'approbation du schéma directeur révisé de la région angevine, « la "grande liaison sud" correspond à des zones inscrites à l'inventaire des sites du département de Maine-et-Loire en application de la loi du 2 mai 1930, qui font l'objet d'un classement en **ZNIEFF de type I**, sont considérées comme une ZICO, sont inventoriées dans le cadre de la directive « habitats » ainsi que dans celui de la convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale », cette zone ne peut être concernée par un projet d'infrastructure routière du SD sans relever d'une erreur manifeste d'appréciation <sup>121</sup>.

### Section 5) La valeur normative des ZNIEFF ?

Le fait que juridiquement la ZNIEFF n'ait pas de portée normative est un moyen souvent mis en avant par les juges à la protection des espaces considérés :

Concernant l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, la CAA de Bordeaux rappelle que « la présence de la ZNIEFF dans le site ne saurait à elle seule, et sans qu'il soit tenu compte des mesures destinées à protéger les équilibres susceptibles d'être compromis par cette exploitation, justifier l'annulation de l'arrêté autorisant cette exploitation ». La présence de la ZNIEFF n'est pas un moyen sérieux et de nature à justifier le sursis à exécution de l'arrêté, lorsque celle-ci n'est pas prise en compte comme caractérisant la qualité de l'environnement auquel il est porté atteinte <sup>122</sup>.

Un TA rappelle également que « la création d'une ZNIEFF a pour seul objet d'établir un inventaire de la zone considérée et ne comporte aucune disposition de nature à entraîner l'interdiction de construire une autoroute » <sup>123</sup>.

La mention faite qu'une ICPE est située dans une ZNIEFF « n'est qu'une constatation de fait » <sup>124</sup>. Le seul fait qu'une ICPE ou une carrière soit implantée dans une ZNIEFF n'est finalement pas en soi de nature à imposer nécessairement un refus d'autorisation <sup>125</sup>.

Mais cette absence de portée normative ne retire pas la qualité d'indice de richesse scientifique d'une ZNIEFF et est d'ailleurs soulevée par le juge administratif.

Concernant la création d'une zone d'aménagement concertée et la modification d'un POS, une CAA souligne l'erreur manifeste d'appréciation du conseil municipal, car « si la délimitation d'une ZNIEFF est dénuée de portée

<sup>119</sup> CAA Nantes 30 mai 1996, Sté Carrières de Noës, *op. cit.*

<sup>120</sup> CAA Nantes 24 mars 1999, Sté Carrières de Noës, *op. cit.* ; TA Clermont-ferrand, 21 décembre 2000, Mr Giraud, *op. cit.*

<sup>121</sup> CAA Nantes, 30 juin 2000, SMRA, *op. cit.*

<sup>122</sup> CAA Bordeaux, 23 novembre 2000, Sté Carrières et matériaux d'ASAPS, *op. cit.*

<sup>123</sup> TA Orléans, 14 juin 2001, l'Associations A.S.P.I.E et al. c/ préfet de l'Indre et Loire, *op. cit.*

<sup>124</sup> CAA Nancy, 21 novembre 1996, SA Eridania Beghin Say, req. N° 95NC01447.

<sup>125</sup> CE, 13 mars 1998, M. Bouchet, req. N° 172906.

*réglementaire opposable aux tiers, elle n'en traduit pas moins l'intérêt écologique que présentent les terrains litigieux en ce qu'ils s'intègrent au sein de l'ensemble naturel des Maures* »<sup>126</sup>.

La prise en compte des inventaires ZNIEFF et ZICO par le TA de Nice est explicite, il énonce clairement « *que si la délimitation de telles zone est dénuée de portée réglementaire opposable au tiers, elle n'en traduit pas moins l'intérêt écologique que présentent les terrains litigieux* »<sup>127</sup>. Elle permet d'affiner le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation<sup>128</sup>.

En revanche, certains juges semblent considérer que le classement en ZNIEFF est assorti d'une protection. Le TA de Besançon en 2002 et au sujet d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires indique que le terrain concerné « *bénéficie, eu égard à la richesse constatée et potentielle de son milieu naturel, des mesures de protection exceptionnelles inhérentes à un classement en ZNIEFF, en ZICO et en site Natura 2000* »<sup>129</sup>.

### Section 6) Les condamnations de l'ordre administratif et judiciaire

Toutes les décisions de l'ordre administratif ne font référence qu'à des condamnations au titre de frais de justice non compris dans les dépens<sup>130</sup>, qu'ils le soient en l'application de l'art. L. 8-1 du Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel (C. trib. adm.)<sup>131</sup>, de l'art. L. 761-1 du Code de justice administrative (CJA)<sup>132</sup>, ou au titre de frais irrepétibles<sup>133</sup>.

- La responsabilité de l'Etat est exceptionnellement retenue. Les condamnations sont modiques et financièrement, elles ne dépassent pas 1000 euros :

Concernant l'autorisation d'un permis de construire dans une ZNIEFF, en vue de l'édification de 4 bâtiments constituant une unité de broyage et de concassage (ICPE), l'Etat est condamné, en l'application de l'art. L. 8-1 du C. trib. adm., à verser au comité de défense de Vingrau et à la commune de Vingrau 5 000 francs<sup>134</sup>.

<sup>126</sup> CAA Lyon, 31 décembre 1996, Association AIDE et al. c/ Commune de Grimaud, *op. cit.*

<sup>127</sup> TA Nice, 24 avril 1997, Association de défense de la plaine et du massif des Maures et autres, req. N° 93-882 ; TA Grenoble, 8 juillet 1997, FRAPNA Isère, req. N° 971171 et 971172.

<sup>128</sup> Note Romi, R., « La valeur écologique du massif des Maures », In *Droit de l'environnement*, décembre 1997, n°54, p 9.

<sup>129</sup> TA Besançon, 10 octobre 2002, Association Commission de protection des eaux et autres c/ Préfet de la Haute-Saône, req. N° 011753.

<sup>130</sup> A l'exception d'une seule : CE, 9 juin 2004, Commune de Peille, *op. cit.*

<sup>131</sup> **Article L. 8-1 du code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel (C. trib. adm.)** « *Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

<sup>132</sup> **Article L. 761-1 du code de justice administrative (CJA)** « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

<sup>133</sup> Frais de justice qui ne sont pas compris dans les dépens

<sup>134</sup> CAA Bordeaux, 3 juillet 1996, Comité de défense de Vingrau c/ Sté OMYA, *op. cit.*

Concernant l'annulation de l'arrêté préfectoral autorisant la société C.E.R.F. à ouvrir et à exploiter une carrière de micro-granite et une installation de premiers traitements des matériaux, l'Etat est condamné à verser au requérant, 5 000 francs sur la fondation de l'art. 8-1 du C. trib. adm.<sup>135</sup> – Dans une affaire similaire concernant une déclaration d'utilité publique dans le département de la Vienne<sup>136</sup> – l'Etat est condamné à verser 1 000 euros à la société requérante au titre de l'art. L. 761-1 du CJA<sup>137</sup>.

➤ La responsabilité des collectivités territoriales est souvent retenue :

On note que la responsabilité de l'administration décentralisée ou déconcentrée peut être mise en cause. Une décision du CE ayant rejeté la requête d'une commune, l'enjoint de procéder à la dépose de la ligne électrique suivie le cas échéant de son enfouissement, l'exécution de cette décision étant soumise à une astreinte de 150 euros par jour de retard, et la condamne également à verser 3 000 euros à l'association en application des dispositions de l'art. L. 761-1 du CJA<sup>138</sup>.

Une commune est condamnée à verser 20 000 francs à l'association requérante en l'application de l'art. L. 8-1 du C. trib. adm. dans une décision concernant l'annulation de la modification d'un POS permettant la création d'une zone d'aménagement concertée<sup>139</sup> – de même pour l'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs<sup>140</sup>.

Une commune est condamnée en l'application de l'art. L. 8-1 du C. trib. adm., à verser 10 000 francs à la Sté Carrières et matériaux d'Asasp concernant l'annulation une autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert<sup>141</sup> – dans le même sens<sup>142</sup>.

➤ La responsabilité des associations de protection de la nature est également retenue:

Concernant le recours de deux associations pour l'annulation de la création d'une unité touristique nouvelle, les associations requérantes (F.E.N.E.C. et A.D.E.C.) sont condamnées à verser chacune la somme de 3 000 francs à la commune au titre de l'art. L. 761-1 du CJA<sup>143</sup>. – dans le même sens, au titre de frais irrépétibles<sup>144</sup>, et au titre de l'art. L. 8-1 du C. trib. adm.<sup>145</sup>. Les sommes que les associations sont condamnées à verser aux communes ou aux acteurs privés varient entre 300 euros et 3 000 euros.

➤ Les privés :

Concernant une autorisation d'exploitation de carrière la société demanderesse en dernier recours est condamnée à verser 3 500 francs à l'association requérante en l'application de l'art. L. 8-1 du C. trib. adm.<sup>146</sup>.

<sup>135</sup> TA Clermont-ferrand, 21 décembre 2000, Mr Giraud, *op. cit.*.

<sup>136</sup> CAA Bordeaux, 20 avril 2000, Consorts Roland-Gosselin, req. N° 97BX00560.

<sup>137</sup> CAA Nancy, 26 juin 2003, MEDD c/ Sté Sablière Seine, *op. cit.*.

<sup>138</sup> CE, 9 juin 2004, Commune de Peille, *op. cit.*.

<sup>139</sup> CAA Lyon, 31 décembre 1996, Association AIDE et plusieurs particuliers c/ Commune de Grimaud, *op. cit.*.

<sup>140</sup> CAA Nantes, 24 mars 1999, Association Manche-Nature, *op. cit.*.

<sup>141</sup> CAA Bordeaux, 23 novembre 2000, Sté Carrières et matériaux d'ASAPS, *op. cit.*.

<sup>142</sup> CAA Douai, 22 juillet 2003, Sté ETC c/ Commune de Saint Martin de Gaillard, req. N° 00DA00381.

<sup>143</sup> CAA Marseille, 30 août 2001, Association F.E.N.E.C., association A.D.E.C. et privés c/ Commune de Formiguères, req. N° 98MA00513 et 523.

<sup>144</sup> CAA Bordeaux, 18 décembre 2003, Sté Protac, *op. cit.* ; CE, 16 octobre 1995, Communauté urbaine de Lille c/ association S.A.V.E., *op. cit.*.

<sup>145</sup> CAA Lyon, 16 juillet 1999, Association Puy de Dôme, req. N° 98LY01475 ; CAA Nantes, 30 juin 2000, SMRA, *op. cit.* ; CE, 12 mars 1999, UNIMATE, *op. cit.*.

<sup>146</sup> CAA Nantes, 24 mars 1999, Sté Carrières de Noës, *op. cit.*.

En revanche, les condamnations financières des décisions émanant de l'ordre judiciaire ne sont pas comparables :

Concernant la construction d'un hangar et d'un restaurant dans une ZNIEFF, les demandeurs se voient condamner à démolir leur construction et à payer la somme de 20 000 francs à chacun des 3 défendeurs à titre de dommages-intérêts<sup>147</sup>.

La poursuite de construction d'une piste artificielle pour chevaux dans un marais classé en ZNIEFF après une infraction constatée est un délit, et, le TGI condamne le prévenu à une amende de 18 000 euros et à verser 1000 euros à la partie civile à titre de dommages-intérêts<sup>148</sup>.

Dans ces affaires, l'issue réside toujours dans la présence ou l'absence d'intention de commettre les infractions.

La qualification de l'assise des terrains concernés par des projets d'aménagements inscrit en ZNIEFF ou situés à proximité d'une ZNIEFF est très variable. Le juge examine aussi les caractéristiques écologiques intrinsèques du terrain en cause (une richesse écologique avec, par exemple, des espèces rares, menacées, protégées) dont la ZNIEFF peut faciliter l'identification. Et, c'est cette richesse et la présence d'espèces rares qui peuvent faire obstacle aux projets d'aménagements, pour autant que ceux-ci causent des préjudices irréversibles. Mais, le juge examine également d'autres caractéristiques intrinsèques à la ZNIEFF (présence d'urbanisation, zone laissée à l'abandon, présence d'activités humaines, biotope déjà dégradé...) ce qui peut avoir pour effet de l'inciter à ne pas retenir la ZNIEFF comme indice de richesse patrimoniale. En définitive, c'est rarement la ZNIEFF en elle-même qui justifie le sens de la décision, mais plutôt ses éléments constitutifs et elle constitue un indice de la valeur du site.

Somme toute, certaines décisions prennent les ZNIEFF en compte comme indicateurs de la particulière sensibilité et richesse du milieu, la mention du classement en ZNIEFF ne jouant qu'un rôle subsidiaire, révélant l'intérêt environnemental de la zone concernée<sup>149</sup>, alors que d'autres au contraire ne leur attribuent pas cette valeur d'inventaire du patrimoine naturel<sup>150</sup>.

<sup>147</sup> Cour de cassation, chambre civile, 27 février 2001, M. Laskar & Sté Rand kar ULM c/ 2 personnes privées & une association, *op. cit.*.

<sup>148</sup> TGI Nantes, 8 août 2002, Bretagne vivante SEPNB & LPO c/ deux personnes privées, req. N° 9938676.

<sup>149</sup> CE, 30 avril 1997, Syndicat intercommunal du Port d'Albret c/ Sepanso-Landes, req N° 158945 ; CAA Bordeaux, 5 juin 2003, Sté CDMR, req. N° 02BX00967.

<sup>150</sup> CE, 16 octobre 1995, Communauté urbaine de Lille c/ association S.A.V.E., *op. cit.* ; TA Rouen, 22 septembre 1999, Association pour la défense et le développement de la presqu'île de Brotonne, *op. cit.* ; CAA Marseille, 28 juin 2001, Préfet de la Corse du Sud c/ Commune de Bonifacio, *op. cit.*.

## CHAPITRE 2 – UNE EVOLUTION RESERVEE DES MOYENS RETENUS

### Section 1) Les actes préparatoires aux décisions d'aménagement de l'espace

#### ***§1 - suffisance et insuffisance des études d'impact et des notices d'impact ; régularité des enquêtes publiques***

L'omission de la mention d'une ZNIEFF dans une étude d'impact ou une notice d'impact peut constituer ou ne pas constituer, variablement selon le juge administratif, une insuffisance à leur contenu.

Concernant l'extension d'un port de plaisance, « *l'omission de la mention de la ZNIEFF et de la ZPS est sans influence sur la régularité de l'étude d'impact dont le contenu répondait à la nature et à l'importance de l'opération* »<sup>151</sup>. En fait le CE ne tire aucune conséquence de l'omission de référence à l'inventaire d'un secteur au titre des ZNIEFF, il compense ainsi certains oublis relatifs à l'état initial du site par la référence au contenu général de l'étude d'impact.

L'omission de la mention d'une ZNIEFF, située à proximité du site de l'installation projetée, dans l'étude d'impact, constitue une grave inexactitude, alors que ce dossier présente néanmoins des données générales concernant des zones géographiques éloignées<sup>152</sup>.

Une CAA souligne l'absence de mention de la ZNIEFF dans la notice d'impact d'une déclaration d'utilité publique et conclut à l'insuffisance de cette notice d'impact<sup>153</sup>.

En revanche, le juge attache de l'importance à la description du milieu naturel dans lequel est situé le terrain d'assise du projet.

En effet, l'insuffisance de l'analyse de l'état initial dans l'étude d'impact peut fonder l'annulation de d'une autorisation de d'une ICPE accordée dans une ZNIEFF<sup>154</sup>.

Concernant une déclaration d'utilité publique pour la réalisation de travaux d'assainissement, « *l'omission de l'existence et de la description de la ZNIEFF par la notice d'impact, entache d'irrégularité la composition du dossier d'enquête publique* »<sup>155</sup>. L'insuffisance des éléments du dossier soumis à enquête publique peut conduire à l'annulation de l'arrêté d'autorisation.

Une étude d'impact mentionnant une ZNIEFF sous un nom erroné, et dont le tracé des contours comporte des inexactitudes, n'entache pas l'étude d'impact d'une irrégularité de nature à vicier la procédure d'enquête publique, puisque l'omission de la ZNIEFF n'a pas eu pour conséquence une sous-estimation de l'impact du tracé dans l'enquête publique<sup>156</sup>.

Dans la plupart des cas cependant, les requérants n'assortissent pas leur recours d'une demande de suspension provisoire d'exécution, pourtant facilitée par les termes de l'article L. 122-2 du code de l'environnement, par

<sup>151</sup> CE, 6 janvier 1999, Association SEPRONAS, req. N° 050046.

<sup>152</sup> TA Dijon, 18 mars 1997, Association de la Cure, req. N° 966531.

<sup>153</sup> CAA Bordeaux consorts Roland-Gosselin, 20 avril 2000, *op. cit.*.

<sup>154</sup> CAA Nancy, 21 novembre 1996, SA Eridania Beghin Say, *op. cit.*.

<sup>155</sup> CAA Bordeaux, 20 avril 2000, Consorts Roland-Gosselin, *op. cit.*.

<sup>156</sup> CE, 9 mai 2001, Mme Divakaran, req. N° 218263.

conséquent, lorsque le juge de première instance se prononce, et plus encore le Conseil d'Etat, le projet est souvent achevé depuis longtemps et en service <sup>157</sup>.

### **§2 - rapport de présentation des POS et des PLU**

Concernant le caractère suffisant d'un rapport de présentation d'un POS permettant l'accueil d'une station d'épuration et d'une déchetterie, si celui-ci « *ne mentionne pas les incidences d'épandage de boues de la station d'épuration sur la ZNIEFF, il ne ressort pas des pièces du dossier que de tels épandages doivent se faire sur les terrains de ladite zone* » <sup>158</sup>. Ceci laisse supposer que dès lors que le dossier est muet sur les zones d'épandage, ces épandages ne concernent pas obligatoirement les zones inventoriées au titre des ZNIEFF.

En revanche, le rapport de présentation du POS révisé qui ne fournit que des indications éparses et succinctes sur l'état de l'environnement dans la commune, en particulier en ce qui concerne le site de la dune de la Maison rouge classé pour partie en ZNIEFF est insuffisant <sup>159</sup>. La CAA relève notamment le classement en ZNIEFF d'une partie du site pour apprécier l'insuffisance des indications du rapport de présentation.

De même, un rapport de présentation accompagnant un POS ne comportant « *pas d'indications précises sur les effets induits par la forte fréquentation de la piste de karting, située partiellement en ZNIEFF de type II comprenant de nombreuses espèces végétales protégées et n'indiquant pas non plus les mesures destinées à assurer la préservation du milieu* » est jugé insuffisant <sup>160</sup>.

Enfin, le rapport de présentation relatif à la révision d'un POS, qui expose avec une précision suffisante l'état initial du site et de l'environnement, ainsi que diverses mesures envisagées pour la protection de l'environnement, mais qui ne présente aucune indication relative à l'incidence de l'extension de zones ouvertes à l'urbanisation sur les deux ZNIEFF, ne satisfait pas aux exigences de l'art. R. 123-17 du C.U. <sup>161</sup>.

Peu de juges ont noté qu'un espace inscrit en ZNIEFF impliquait un classement en zone naturelle au PLU. Seule, la CAA de Marseille considère que la préservation d'espaces tels que les ZNIEFF n'est pas conciliable avec un classement au POS, en zone constructible, puisqu'en application de l'art. L. 146-6 du C. urb. ces espaces doivent être classés en zone inconstructible <sup>162</sup>. C'est l'unique décision qui se fonde sur cet article issu de la « loi littoral » pour statuer.

### **§3 - les projets d'aménagement soumis à déclaration d'utilité publique**

Concernant les déclarations d'utilité publique, on remarque que l'environnement et les ZNIEFF ont bien peu de poids. En effet, dans un arrêt pour le moins surprenant du CE, le juge estime que « *les inconvénients pour les régions traversées, notamment en ce qui concerne la faune et la flore des zones protégées, ne peuvent être regardés comme*

<sup>157</sup> Billet Ph., La prise en compte de la faune sauvage dans le cadre des activités et procédures d'aménagement, de gestion et d'utilisation des sols, *op. cit.*

<sup>158</sup> CAA Nantes, 17 février 1999, Cne St Etienne de Montluc, *op. cit.*

<sup>159</sup> CAA Nantes, 12 avril 2000, Commune de Barbâtre, req. N° 98NT01166.

<sup>160</sup> TA Caen, 13 novembre 2001, Association Manche-Nature, req. N° 001823.

<sup>161</sup> CE, 17 mai 2004, Commune de Sainte-Léocadie, *op. cit.*

<sup>162</sup> CAA Marseille, 6 janvier 2000, Préfet de la Corse du Sud c/commune de Bonifacio, req. N° 97MA01265 et al..

*excessif et comme de nature à retirer [au projet] son caractère d'utilité publique* », alors que, dans le même temps, il qualifie les secteurs couverts par la ZNIEFF de « *site protégé* », de « *zone sensible comportant des espèces animales et végétales à préserver* »<sup>163</sup>. L'environnement « protégé » tel que qualifié par le juge du CE ne suffit donc pas à constituer un rempart contre certains projets d'aménagement.

Egalement, un arrêt du CE confirme la légalité d'une déclaration d'utilité publique, en dépit des inconvénients inhérents à sa réalisation, compte tenu des mesures compensatoires et réductrices d'impact, et en écartant l'examen des propositions de trajets alternatifs des requérants<sup>164</sup>. Arrêt similaire pour une déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un itinéraire à très grand gabarit entre le port de Bordeaux et Toulouse<sup>165</sup>. Il en est de même pour des travaux de reconstruction d'un pont dans un site inscrit en ZNIEFF et proposé au réseau Natura 2000 : « *les inconvénients d'ordre écologique que l'opération comporte n'étant pas de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique* »<sup>166</sup>.

Un projet de déclaration d'utilité publique garde son caractère d'utilité publique lorsque « *l'étude d'impact comporte toutes les rubriques prévues, qu'elle analyse avec une précision suffisante l'état initial du site, qu'elle analyse les divers effets du projet sur l'environnement, notamment au regard du classement de la zone d'étude retenue en ZICO et en ZNIEFF, lorsque les conséquences du projet sur la faune et la flore ont été pris en compte, les mesures compensatoires proposées le sont de façon suffisamment précise, lorsque concernant les atteintes portées aux zones humides, le projet a été conçu de manière à permettre le passage de la faune et à éviter la pollution du milieu environnant, enfin lorsque le tracé retenu réduit au minimum l'atteinte portée aux ZNIEFF de type 1* »<sup>167</sup>.

Un dossier de demande de création d'une unité touristique nouvelle est jugé satisfaisant alors qu'il ne fait pas expressément mention de l'existence d'une ZNIEFF, mais lorsque le dossier prend en compte l'existence des Pins à crochets qui caractérisent cette ZNIEFF et qu'il décrit également précisément les effets prévisibles du projet sur l'environnement ainsi que les mesures de protection et de réhabilitation à prévoir (sauvegarde des plus beaux spécimens, plantation, zones de molleres...) »<sup>168</sup>.

Concernant une déclaration d'intérêt général au Mont-Saint-Michel, certaines communes dans lesquelles l'opération paraissait de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique ou la qualité des eaux ont été intégrées dans l'enquête publique, alors qu'elles n'étaient pas concernées par les aménagements projetés. Concernant la commune d'Antrain non directement concernée, « *la seule circonstance qu'elle fasse partie de la ZNIEFF de la baie du Mont-Saint-Michel, de la zone humide de Ramsar et du pré-inventaire établi au titre de la directive Natura 2000, ne suffit pas à établir que l'opération y aurait des effets notables* », alors que cette commune est pourtant intégrée dans l'enquête publique<sup>169</sup>.

<sup>163</sup> CE, 30 juillet 1997, Association des riverains de Saint-Gervais-Vingt-Hanaps et Association de sauvegarde de l'environnement et du cadre de vie des habitants de Valframbert, req. N° 171487.

<sup>164</sup> CE, 29 décembre 1999, Mr et Mme Mautalent, req. N° 197720 et al.

<sup>165</sup> CE, 2 juin 2003, 15 Associations dont FNE et al. c/ Etat, *op. cit.*

<sup>166</sup> TA Caen, 9 juin 1998, Association Manche-Nature, req. N° 97-1201.

<sup>167</sup> CAA Nantes, 5 février 2004, Association de défense du marais vendéen, *op. cit.*

<sup>168</sup> CAA Marseille, 30 août 2001, Association F.E.N.E.C., association A.D.E.C. et privés c/ Commune de Formigères, *op. cit.*

<sup>169</sup> CE, 27 février 2004, Association Manche ASME c/ Etat, req. N° 259223.

On peut noter d'une façon évidente que la présence d'une ZNIEFF, alors qu'elle peut être retenue dans l'examen des moyens par n'importe quel degré de juridiction lorsqu'elle met en cause des aménagements « peu lourds » de personnes privées, a beaucoup moins de poids dans les aménagements de grande ampleur, initiés par l'Etat. En effet, la présence d'une ZNIEFF face à une déclaration d'utilité publique <sup>170</sup>, une déclaration d'intérêt général, une unité touristique nouvelle <sup>171</sup> ne suffit pas à entacher d'illégalité une autorisation d'aménagement qui aurait pour effet d'en compromettre l'existence. Il faut souligner que le nombre de cas d'annulation d'une déclaration d'utilité publique pour un motif d'environnement est particulièrement limité en France : nous n'avons pas pu relever dans la jurisprudence d'exemple où le juge retiendrait les atteintes à la faune sauvage protégée comme justifiant l'annulation de la déclaration d'utilité publique d'un projet.

### Section 2) La présence d'une ZNIEFF peut justifier de nombreux classements

Par exemple, une ZNIEFF peut justifier le classement en réserve de chasse et de faune sauvages : la création d'une réserve de chasse et de faune sauvages dans la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'objectif de protection de la faune sauvage dans un secteur sensible déjà « classé » en ZNIEFF et en ZICO <sup>172</sup>. Le juge reconnaît en effet la valeur scientifique de la ZNIEFF.

La présence d'une ZNIEFF et d'autres inventaires peuvent appuyer la prise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope. Les circonstances que le site a été « *inventorié en 1985 comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et se trouve inclus dans l'inventaire des ZNIEFF au titre d'une zone II plus vaste ainsi que dans une ZICO ne démontre nullement l'existence d'une erreur de fait mais confirme l'intérêt de cette zone pour la préservation des oiseaux sauvages* » <sup>173</sup>.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas de nature à faire obstacle par le département à l'exercice de sa compétence pour créer des zones de préemption dans les espaces naturels sensibles (art. L. 142-1 et L. 142-3 du C. urb.) <sup>174</sup>.

<sup>170</sup> CE, 9 mai 2001, Mme Divakaran, *op. cit.*

<sup>171</sup> CAA Lyon, 16 juillet 1999, Association Puy de Dôme, *op. cit.*

<sup>172</sup> CAA Lyon, 21 décembre 1999, Ministère de l'environnement c/ Association de chasse & Fédération départementale des chasseurs de l'Isère, req. N°95LY02238.

<sup>173</sup> CAA Paris, 10 avril 2003, Sté immobilière Morillon-Corvol et compagnie, *op. cit.*

<sup>174</sup> CAA Douai, 26 juin 2003, Mme X et M. Y c/ Département de la Somme, req. N° 01DA01070.

### Section 3) Le moyen tiré de la loi littoral

La violation de dispositions relatives à la loi « littoral » permettant de protéger l'environnement, ne peut être sanctionnée que si des preuves considérant la richesse écologique d'une territoire est apportée. L'expertise écologique administrative qu'est la ZNIEFF vient parfois à l'appui de cette preuve <sup>175</sup>, mais pas toujours.

Concernant le recours du préfet de la Corse du Sud contre la commune de Bonifacio, alors que le préfet soulève la présence de la ZNIEFF et le fait que le site en question constitue par conséquent un espace remarquable et caractéristique du patrimoine littoral, la CAA de Marseille annule l'arrêt du maire délivrant le certificat d'urbanisme positif au motif de la loi littoral uniquement (art L. 146-4 du C. urb.) <sup>176</sup>. De la même manière, concernant l'annulation d'un permis de construire sur le littoral, alors que le TA de Bastia retient la présence d'une ZNIEFF et donc sa préservation selon l'art L. 146-6 du C. urb., la CAA de Marseille ne statue que sur la base des dispositions de l'art L. 146-4 du C. urb. <sup>177</sup>.

Concernant un permis de construire délivrant une autorisation de créer un lotissement « *les dispositions de la loi littoral (art L. 146-6 du C. urb.), ne font pas obstacle à ce que la partie concernée par le projet, bien que située dans un site remarquable et à proximité d'une zone humide, puisse être classée sans erreur manifeste d'appréciation en une zone dont le règlement ne permet que la réalisation d'opérations de construction compatibles avec l'aménagement de cette zone* » <sup>178</sup>.

En relevant que le terrain litigieux faisant l'objet d'un certificat d'urbanisme négatif était compris dans une ZNIEFF, les premiers juges se sont bornés à répondre au moyen tiré de l'erreur de fait par la SCI, demanderesse de première instance, motivée par l'existence d'une telle zone et n'ont pas de ce fait, soulevé d'office ce moyen <sup>179</sup>.

Une association de protection du site de la pointe d'Agon a obtenu l'annulation de la modification du POS permettant sur cet espace remarquable du littoral (site classé, ZNIEF, ZICO) l'aménagement d'ouvrages nécessaires à la conchyliculture, au motif que le règlement dudit POS n'exigeait pas de caractère « léger » pour ces aménagements et violait donc les art. L. 146-6 et R. 146-1 du C. urb. <sup>180</sup>.

### Section 4) Les atteintes portées aux ZNIEFF

#### **§1 – les précautions prises et les mesures compensatoires**

Concernant l'autorisation d'exploiter une carrière « *par la seule réalisation d'un écran visuel, le permis litigieux inclus dans la ZNIEFF de type II, ne peut être regardé comme comportant des prescriptions suffisantes au regard des*

<sup>175</sup> TA Nice, 23 décembre 1996, Associations c/ Commune de Ramatuelle, req. N° 94-3088.

<sup>176</sup> CAA Marseille, 2 juillet 2003, Préfet c/ Commune de Bonifacio, *op. cit.*

<sup>177</sup> CAA Marseille, 3 juin 2004, SCI Corin c/ Préfet de la Corse-du-Sud, req. N° 00MA01549.

<sup>178</sup> CAA Bordeaux, 18 décembre 2003, Sté Protac, *op. cit.*

<sup>179</sup> CAA Marseille, 12 février 2004, SCI Coteau des Chênes et SCI Z c/ Le Lavandou, req. N° 99MA02163 et 99MA02391.

<sup>180</sup> TA Caen, 6 octobre 1998, Association Collectif de protection de la pointe d'Agon, req. N° 971444.

conséquences dommageables sur l'environnement »<sup>181</sup>. Pour la même affaire les points de vue peuvent être assez différents, et parfois inquiétants pour l'avenir du patrimoine naturel, comme cette décision qui précise que « *L'espèce protégée Aigle de Bonelli ne paraît pas mise en danger dès lors [...] qu'est prévu (dans cet arrêté) l'autorisation d'édification d'un écran visuel sous forme d'un talus végétalisé* »<sup>182</sup>. Les mesures compensatoires présentées dans les études d'impact l'emportent sur la limitation et la réduction des impacts, qui semblent pourtant prioritaires dans les études d'impact. En matière de préservation de la nature, une mesure compensatoire peut difficilement réparer un préjudice de ce type.

Peut recevoir une installation de mise en décharge d'ordures ménagères et de résidus urbains le site qui fait partie d'une ZNIEFF assurant le passage d'animaux entre plusieurs zones boisées « *lorsque l'arrêté prévoit que la décharge sera exploitée par tranches successives de faible surface et que le tribunal administratif a modifié les prescriptions d'un art. de l'arrêté de façon à n'autoriser l'exploitation que d'une seule cellule à la fois, afin de tenir compte du passage d'animaux sur le site* »<sup>183</sup>.

Ainsi, à propos d'un projet d'exploitation de carrière : « *s'agissant de l'aigle de Bonelli, l'objet même des bâtiments est de réduire les bruits consécutifs à l'exploitation de l'installation de broyage, concassage, criblage, cette réduction étant obtenue par un bardage en matériaux à isolation phonique renforcée ; qu'en outre, la société s'est engagée à mettre en oeuvre les mesures compensatoires proposées par les associations du Grive et du Gor, associations régionales coordonnant la protection de l'aigle de Bonelli, notamment la réalisation de cultures cynégétiques appropriées et la création de points d'eau* »<sup>184</sup>.

Concernant le domaine de la protection de la nature, on peut facilement estimer que la compensation n'a véritablement de sens « qu'à la condition de remplacer ce qui a disparu par autre chose, non seulement de même valeur, mais aussi de même nature ». Ainsi, « *La compensation d'un impact négatif sur le milieu naturel ne peut être qu'écologique. Il arrive pourtant qu'elle revête la forme de mesures financières ou techniques, ce qui est une aberration et, à l'occasion, aggrave le préjudice* »<sup>185</sup>.

On ne sait d'ailleurs souvent pas grand-chose de ces mesures, que les juridictions administratives se contentent de citer souvent comme un standard : concernant un projet prévoyant la traversée par l'autoroute d'une ZNIEFF, le CE souligne que « *l'administration a pris des précautions particulières pour le franchissement de ce site protégé* »<sup>186</sup>.

Néanmoins un dossier de demande de création d'UTN fait état de manière précise des mesures compensatoires prévues et qui sont d'autant plus proches du préjudice que la zone concernée subira : « *les plus beaux spécimens de pins à crochets seront épargnés et une plantation de ces mêmes essences sera réalisée sur le site même* ». C'est le

<sup>181</sup> CAA Bordeaux, 3 juillet 1996, Comité de défense de Vingrau c/ Sté OMYA, *op. cit.*

<sup>182</sup> CAA Bordeaux, 19 juin 1997, Comité de défense de Vingrau, *op. cit.*

<sup>183</sup> CAA Nantes, 8 décembre 1999, ADEPPAM, *op. cit.*

<sup>184</sup> CE, 15 janvier 1999, Sté Omya c/ comité de défense de Vingrau et commune de Vingrau, *op. cit.*

<sup>185</sup> Billet Ph., La prise en compte de la faune sauvage dans le cadre des activités et procédures d'aménagement, de gestion et d'utilisation des sols, *op. cit.*

<sup>186</sup> CE, 30 juillet 1997, Association des riverains de Saint-Gervais-Vingt-Hanaps et Association de sauvegarde de l'environnement et du cadre de vie des habitants de Valframbert, *op. cit.*

seul dossier d'aménagement qui en fait état parmi toutes les décisions jurisprudentielles et c'est d'ailleurs cet élément qui est retenu par la CAA pour rejeter la demande d'annulation de ce projet <sup>187</sup>.

Aux vues des moyens retenus par les juges dans le cadre des décisions jurisprudentielles échantillonnées, les mesures compensatoires appliquées à l'environnement et à la « protection » de la nature mériteraient le développement d'une sérieuse réflexion. En effet, une mesure compensatoire dans ce domaine doit avoir un sens purement écologique et par conséquent, ces mesures devraient être évaluées. Un fonds d'intervention commun pour les ZNIEFF, par exemple, permettrait de dégager des méthodes d'évaluation de ces mesures, puis, de proposer des mesures adéquates.

### **§2 – les dommages potentiels**

L'autorisation d'exploitation accordée à une carrière à ciel ouvert, dont le type de réaménagement causerait un dommage irréversible aux caractéristiques essentielles de la zone faisant partie d'une ZNIEFF, est entachée d'erreur manifeste d'appréciation <sup>188</sup>.

Concernant la révision d'un schéma directeur « *eu égard aux atteintes, qui ne pourraient être que partiellement réduites ou compensées, que porterait la "grande liaison sud" à la préservation de cette zone naturelle sensible (inventoriée en ZNIEFF), les auteurs du schéma directeur de la région angevine ont, ainsi que l'a estimé le tribunal administratif, commis une erreur manifeste d'appréciation en inscrivant dans le schéma ce projet d'infrastructure routière* » <sup>189</sup>.

Une extension de carrière autorisée dans une ZNIEFF est illégale dès lors que l'exploitation de l'ICPE créerait des dommages irréversibles pour l'un des intérêts mentionnés à l'art. L. 511-1 du C. envir., notamment lorsqu'une « *atteinte particulièrement grave serait portée aux caractéristiques essentielles d'une zone classée en ZNIEFF* » <sup>190</sup>.

### **§3 – les dommages non avérés**

A l'inverse, n'est pas illégale l'autorisation de la création d'une unité touristique nouvelle quand « *il ne ressort pas du dossier que le projet portera à la qualité du site et aux grands équilibres naturels des atteintes de nature à aller à l'encontre des dispositions de l'art. 145-3-IV du C.urb.* » <sup>191</sup>.

« *Considérant que si les terrains intéressés par l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sables et graviers font partie de la ZNIEFF de type II qui couvre la vallée de l'Yère, il ne résulte pas de l'instruction que, compte tenu de ses dimensions et de la durée limitée du projet, du réaménagement prévu du site et des précautions et mesures prises, le projet serait de nature à mettre en cause l'écosystème existant* » <sup>192</sup>.

<sup>187</sup> CAA Marseille, 30 août 2001, Association F.E.N.E.C., association A.D.E.C. et privés c/ Commune de Formiguères, *op. cit.*

<sup>188</sup> CE, 22 mai 1996, Sté Dacheux Père et Fils, *op. cit.*

<sup>189</sup> CAA Nantes, 30 juin 2000, SMRA, *op. cit.*

<sup>190</sup> CAA Bordeaux, 5 juin 2003, Sté CDMR, *op. cit.*

<sup>191</sup> CAA Lyon, 16 juillet 1999, Association Puy de Dôme, *op. cit.*

<sup>192</sup> CAA Douai, 22 juillet 2003, Sté ETC c/ Commune de Saint Martin de Gaillard, *op. cit.*

Les dommages non avérés laissent une très grande marge de manœuvre au juge administratif, d'autant plus qu'il considère dans de nombreux cas que les atteintes à l'environnement doivent être démontrées <sup>193</sup>.

#### **§4 –les dommages avérés et les dommages sur des espèces protégées**

Les conséquences dommageables d'un projet d'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers, sur l'environnement, qui aura notamment pour conséquence de faire disparaître les espèces végétales et animales raréfiées, le biotope et l'écosystème existant, est un moyen retenu par le juge pour confirmer l'annulation de l'arrêté préfectoral autorisant cette exploitation <sup>194</sup>.

L'étude d'impact qui indique que la réalisation d'un projet d'extension d'une piste d'aérodrome s'inscrit en dehors des ZNIEFF, alors que cette même étude fait état dans son rapport du déboisement d'une surface de 3 ha dans une ZNIEFF de type II, n'est pas entachée d'une erreur matérielle <sup>195</sup>.

La jurisprudence concernant les dommages causés à des espèces protégées dans des espaces inscrits en ZNIEFF est parfois assez surprenante :

Selon un arrêt du CE, « *les dispositions de l'art. L 411-5 du C.E. n'ont pas pour objet d'interdire la réalisation de travaux ou d'opérations présentant un caractère d'utilité publique même si elle est susceptible de porter atteinte à des espèces protégées* » : par conséquent la réalisation de travaux ou d'opérations présentant un caractère d'utilité publique doivent être autorisée « *dès lors qu'ils interviennent au terme d'une procédure régulière d'autorisation* » <sup>196</sup>.

Concernant l'autorisation d'exploitation d'une carrière, le CE relève que « *les atteintes portées à certaines espèces protégées sont très limitées* » et que par conséquent le permis de construire de la carrière ne devait pas être annulé. Contrairement à la réglementation sur les espèces protégées (art. L. 411-1 du C. envir.), certains juges peuvent considérer qu'une atteinte même limitée est permise <sup>197</sup>.

Une ZNIEFF de catégorie II, sur laquelle se trouvent des espèces protégées, est incompatible avec un classement UY (zone urbaine sans protection) dans le POS de la zone en ZNIEFF destinée à l'installation d'un camping, d'une piste de karting et d'une urbanisation peu dense <sup>198</sup>.

Dans le cadre d'une décision de juridiction civile, une personne accusée de remblaiement d'une zone humide, de dépôt de déchets ayant entraîné des effets nuisibles sur la faune et la flore et de destruction, d'altération, et de dégradation d'une espèce végétale protégée, sur des terrains situés dans une ZNIEFF, classée en zone ND.a au POS, est reconnue responsable lorsque sont établis des éléments intentionnels <sup>199</sup>.

<sup>193</sup> CE, 12 juin 1998, Ministère de l'industrie, des Postes et des Télécommunications et du Commerce extérieur c/ Sté Bianco, *op. cit.*

<sup>194</sup> CAA Douai, 4 mars 2004, Sté Sablières et entreprise Morillon-Corvol, *op. cit.*

<sup>195</sup> CAA Nantes, 16 décembre 1998, Association de défense des riverains de l'aéroport de Deauville Saint-Gatien et Association « Les amis de Trouville-sur-mer », req. N° 95NT01414 et al..

<sup>196</sup> CE, 9 mai 2001, Mme Divakaran, *op. cit.*

<sup>197</sup> CE, 15 janvier 1999, Sté Omya c/ comité de défense de Vingrau et commune de Vingrau, *op. cit.*

<sup>198</sup> TA Caen, 6 octobre 1998, Association Manche-Nature, req. N° 97-948.

<sup>199</sup> TGI Nantes, 8 août 2002, Bretagne vivante SEPNB & LPO c/ deux personnes privées, *op. cit.*

Se rend coupable d'une infraction celui qui réalise sans autorisation des travaux soumis à autorisation, tels qu'une piste nationale de karting en partie dans une ZNIEFF de catégorie II comprenant de nombreuses espèces protégées<sup>200</sup>.

A commis une faute d'imprudence et de négligence celui qui détruit une espèce protégée et le milieu particulier à cette espèce, sans l'intention de commettre ces infractions<sup>201</sup>.

Les effets négatifs portés à une ZNIEFF, la perturbation de la qualité d'un site qui abrite une flore ou une faune typique du milieu à protéger notamment, peuvent être de nature à justifier une condamnation sous astreinte à la remise en l'état des lieux par la démolition d'un hangar et d'un restaurant construits illégalement sur cette ZNIEFF<sup>202</sup>.

### ***§5 – la restauration du site après exploitation***

Concernant la confirmation de l'annulation d'un jugement du TA ayant annulé l'arrêté préfectoral autorisant à exploiter une carrière, le juge souligne qu'« *il n'est pas établi que les mesures de reboisement prévues après l'exploitation seront de nature à restaurer le site inclus dans une ZNIEFF dans son état initial* »<sup>203</sup>.

Les décisions de jurisprudence étudiées ne font presque jamais référence à la remise en état d'un site. Mais d'une manière générale, la remise en état s'avère très délicate écologiquement et la forte dégradation d'un biotope peut être irréversible.

#### **Section 5) Le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation**

L'erreur manifeste d'appréciation a été a de nombreuses reprises citée dans cette analyse pour éclairer le dispositif de la décision. Au total, ce sont 18 décisions jurisprudentielles qui font état d'une erreur manifeste d'appréciation.

La modification d'un POS afin de créer un secteur réservé aux installations et constructions liées à l'activité des engins « ultra-légers motorisés » (ULM) et d'y autoriser des équipements collectifs d'hôtellerie et de restauration dans un secteur classé en ZNIEFF est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>204</sup>.

Le préfet qui autorise la poursuite d'une activité de carrière et de stockage d'hydrocarbures, a commis une erreur manifeste d'appréciation « *lorsqu'au surplus, les intérêts ornithologiques n'ont pas été pris en compte dans un site situé en ZNIEFF* »<sup>205</sup>.

Est également entaché d'erreur manifeste d'appréciation, l'autorisation d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur un terrain « *qui représente l'une des dernières grandes forêts alluviales inondables de la vallée de la Saône, qui bénéficie, eu égard à la richesse constatée et potentielle de son milieu naturel, des mesures de protection exceptionnelles inhérentes à un classement en ZNIEFF, en ZICO et en site Natura 2000* »<sup>206</sup>.

<sup>200</sup> CA appels correctionnels Caen, 27 mai 2002, M. Lebrun c/ Association Manche-Nature, *op. cit.*.

<sup>201</sup> CA Caen, Chambre correctionnelle, 4 septembre 1995.

<sup>202</sup> Cour de cassation, chambre civile, 27 février 2001, M. Laskar & Sté Rand kar ULM c/ 2 personnes privées & une association, *op. cit.*.

<sup>203</sup> CAA Nantes, 24 mars 1999, Sté Carrières de Noës, *op. cit.*.

<sup>204</sup> CE, 28 juillet 1999, M. Laskar et Cne Frossay, req. N° 202433 et al.

<sup>205</sup> TA Grenoble, 29 décembre 1999, Commune de Veuvey-Varoize, req. N° 982717.

<sup>206</sup> TA Besançon, 10 octobre 2002, Association Commission de protection des eaux et autres c/ Préfet de la Haute-Saône, *op. cit.*.

Autoriser des épreuves de quads et motocycliste (enduro) traversant la pointe nord du Touquet « *site classé en raison de son caractère pittoresque et scientifique* » et les dunes de Mayville « *classées depuis 1980 en ZNIEFF accueillant plusieurs espèces de flore et de faune rares ou même menacées* » et « *proposées comme site d'intérêt communautaire* » constitue également une erreur manifeste d'appréciation <sup>207</sup>.

Par la révision du POS, transformant une zone naturelle correspondant à une ZNIEFF de type II sur laquelle se trouve des espèces protégées, en zone permettant l'implantation d'un camping et d'une piste de karting, la commune a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation <sup>208</sup>.

En revanche, la seule absence de mention de la ZNIEFF dans le schéma directeur de la région d'Ile-de-France dans les villes nouvelles n'entache pas le décret d'une erreur manifeste d'appréciation <sup>209</sup>.

Par ailleurs, selon une décision de la CAA de Nantes en 1998, un classement en ZNIEFF de type I et de type II ne permet pas en lui-même de caractériser une erreur manifeste d'appréciation <sup>210</sup>.

### Section 6) L'indépendance des législations et des procédures

A plusieurs reprises, des juridictions soulèvent le moyen de l'indépendance des législations et des procédures alors que le dossier litigieux fait état de destruction possible ou avérée de zone inventoriées en ZNIEFF.

Concernant un recours contre l'annulation de l'arrêté préfectoral accordant l'extension d'une piste d'aérodrome, la CAA de Nantes indique que « *Le déboisement constaté d'une surface de 3 ha dans une ZNIEFF de type II, résultant directement de l'application des servitudes aéronautiques de dégagement relèvent d'une procédure distincte de celle de l'autorisation de l'extension d'une piste d'aérodrome elle-même et de la réalisation des travaux d'extension proprement dits* <sup>211</sup>».

De la même manière, « *les nuisances et les inconvénients, à les supposer établis, tirés notamment de ce que l'arrêté autorisant l'extension d'une exploitation de carrière aboutirait à la destruction partielle des deux zones « classées en ZNIEFF » et irait à l'encontre de la politique générale qui tend à proscrire l'extraction de graviers dans le lit mineur des rivières, et compromettrait la qualité des eaux de l'Adour et du patrimoine piscicole, ne relèvent pas des intérêts protégés par le code minier et la législation sur l'eau* » <sup>212</sup>.

Concernant le refus d'une autorisation d'exploitation de carrière dont une partie est située dans une ZNIEFF, une ZICO et une ZPS en cours de classement, le préfet de l'Aisne ne pouvait, légalement refuser l'exploitation totale de la carrière sur le motif qu'une partie des terrains n'était pas compatible : la décision de refus se voit censurée au motif de sa globalité <sup>213</sup>.

<sup>207</sup> TA Lille, 5 février 2003, Association FNE c/ Préfet du Pas-de-Calais, *op. cit.*

<sup>208</sup> TA Caen, 6 octobre 1998, Association Manche-Nature, *op. cit.*

<sup>209</sup> CE, 27 janvier 1995, Association Ile-de-France Environnement, req n° 131631.

<sup>210</sup> CAA Nantes, 4 février 1998, Syndicat mixte du Point Fort et Ministre de l'environnement c/ Association Manche-Nature, *op. cit.*

<sup>211</sup> CAA Nantes, 16 décembre 1998, Association de défense des riverains de l'aéroport de Deauville Saint-Gatien et Association « Les amis de Trouville-sur-mer », *op. cit.*

<sup>212</sup> CE, 12 mars 1999, UNIMATE *op. cit.*

<sup>213</sup> CAA Nancy, 26 juin 2003, MEDD c/ Sté Sablière Seine, *op. cit.*

R. Romi <sup>214</sup> estime aussi que le juge est un arbitre forcément imparfait en raison de ses propres autolimitations, en prenant l'exemple de l'indépendance des législations.

### Section 7) La théorie du bilan « coûts-avantages »

La théorie prétorienne du bilan « coûts-avantages », née de la décision Ville Nouvelle Est <sup>215</sup>, a été conçue pour permettre de contrôler et de justifier la légalité d'un projet d'aménagement, par une comparaison de ses avantages et de ses inconvénients. Mais la jurisprudence relève que le juge administratif admet presque toujours les projets d'aménagements au détriment de la protection de la nature « *au terme d'une démarche « qui évoque le truquage », une balance qui pencherait toujours du même côté* <sup>216</sup> ».

Le juge opère en fait une hiérarchisation des valeurs entre les intérêts économiques, sociaux et environnementaux.

Les six décisions qui font appel à la théorie du bilan pour statuer placent les intérêts économiques et sociaux au-dessus des intérêts environnementaux.

Par exemple, « *compte tenu des mesures adoptées pour remédier à la dangerosité du tracé et pour compenser ou réduire les impacts sur la ZNIEFF, les inconvénients inhérents à la réalisation du projet ne peuvent être regardés comme excessifs eu égard à l'intérêt que le projet présente* » <sup>217</sup>.

Concernant des travaux routiers déclarés d'utilité publique, le juge du CE conclut que « *Si la ZNIEFF dont le projet prévoit la traversée par la voie express constitue une zone sensible comportant des espèces animales à préserver, il ressort des pièces du dossier que l'administration a tenu compte de ces circonstances et a pris des précautions particulières pour le franchissement de ce site protégé, qu'ainsi eu égard tant à l'importance de l'opération qu'aux précautions prises, les inconvénients pour l'environnement ne peuvent être regardés comme excessifs par rapport à l'intérêt que présente l'opération contestée* <sup>218</sup>».

Considérant la déclaration d'utilité publique déclarant urgent les travaux nécessaires à la réalisation d'un itinéraire à très grand gabarit entre le port de Bordeaux et Toulouse, l'aménagement d'une zone portuaire de débarquement, l'aménagement de traverses d'agglomérations et la mise en conformité de POS, « *les atteintes à l'environnement que comporte le projet, ne paraissent pas, eu égard aux mesures prises pour protéger la nature et l'environnement, excessif au regard de l'intérêt du projet* » <sup>219</sup>.

Toutefois, une décision récente du CE applique la théorie du bilan en faveur de l'environnement par la présence de techniques alternatives existantes et possibles « *l'intérêt général qu'il y a à la desserte en électricité d'un lotissement de 12 lots qui peut être assuré par des possibilités techniques alternatives ne tient pas face à l'intérêt public*

<sup>214</sup> Romi R., « Réalité et limites du concept de juge-arbitre », In *op. cit.*, p 113.

<sup>215</sup> CE, ass., 28 mai 1971, Min. Equipement et du logement c/ Fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé « Ville nouvelle Est ».

<sup>216</sup> Billet Ph., La prise en compte de la faune sauvage dans le cadre des activités et procédures d'aménagement, de gestion et d'utilisation des sols, *op.cit.*.

<sup>217</sup> CE, 29 décembre 1999, Mr et Mme Mautalent, *op. cit.*.

<sup>218</sup> CE, 9 mai 2001, Mme Divakaran, *op. cit.*.

<sup>219</sup> CE, 2 juin 2003, 15 Associations dont FNE et 4 personnes privées c/ Etat, req. N° 249321.

*qui s'attache à faire cesser l'atteinte portée à un paysage que la loi a entendu protéger* »<sup>220</sup>. A noter que, nous ne pouvons nous avancer sur une dispositions contraire du CE dans le cas où cette possibilité alternative n'aurait pas existée.

La théorie du bilan, qui consiste à intégrer les considérations environnementales parmi les autres intérêts (économiques et sociaux notamment) mais avec une moindre place (comme nous l'avons constaté dans ces 4 décisions) pourrait conduire à des résultats différents avec l'adoption de la charte de l'environnement, puisque la loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005<sup>221</sup>, dispose dans son considérant 6 « *que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la nation* ».

---

<sup>220</sup> CE, 9 juin 2004, Commune de Peille, req. N° 254691.

<sup>221</sup> Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JO n°51 du 2 mars).

## CONCLUSION

### A. LA VALEUR ECOLOGIQUE DES ESPACES INSCRITS EN ZNIEFF

Alors que la conclusion de Mme. C. CANS en 1996 était sans équivoque : « les ZNIEFF ont une double nature : c'est un outil de rassemblement des connaissances et une référence scientifique pour une décision <sup>222</sup> », au cours des 10 années suivantes, cette appréciation semble optimiste.

Les inventaires ZNIEFF étant des documents administratifs, le juge est parfois conduit à les considérer formellement pour leur valeur et à leur reconnaître la qualité d'élément de preuve de la richesse écologique. Les ZNIEFF font partie de la base de données sur laquelle ces autorités peuvent s'appuyer, et certains juges considèrent les ZNIEFF comme des révélateurs d'une richesse patrimoniale. Les ZNIEFF constituent alors un indice qui permet de qualifier la zone. Mais, ce raisonnement n'est pas suivi régulièrement par le juge administratif : dans certains cas, il n'en reconnaît pas la valeur de référence scientifique, et il lui arrive ainsi de considérer que le site litigieux inclus dans une ZNIEFF est peu intéressant écologiquement - alors que ce jugement de valeur ne ressort pas de ses compétences -, et, surtout, de considérer que cette inscription n'est pas suffisante pour prouver l'intérêt écologique d'une zone - ce en quoi il dispose d'une large marge d'appréciation -. En réalité, c'est la pertinence scientifique de l'inventaire, élaboré sous la responsabilité de l'administration, et par des personnes n'ayant pas qualité d'experts désignés, qui est remise en cause à de nombreuses reprises. Le juge administratif bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la valeur probante des ZNIEFF.

**La base scientifique et la valeur écologique des milieux inscrits en ZNIEFF peuvent donc être contestées au prétoire.**

L'actualisation de l'inventaire, sa modernisation, la rigueur scientifique et procédurale renforcée, devraient conduire le juge administratif à plus de modestie dans sa contestation de la richesse écologique de cet inventaire patrimonial.

---

<sup>222</sup> Cans C., La ZNIEFF : un révélateur de richesses naturelles, *op. cit.*, p 42.

## B. L'EVOLUTION QUANTITATIVE DE LA JURISPRUDENCE DES ZNIEFF

Deux études <sup>223</sup> montrent qu'entre 1987 et 1996, le nombre de décisions par an relatives aux ZNIEFF, varie entre 1 et 9, sachant que ce sont les premières années (1987-1990) qui présentent le moins de décisions. Ainsi, sur ces 10 années, un échantillon non exhaustif de 35 décisions avait été choisi. Le cas de la présente étude, présente un nombre de décisions par an, entre 1995 et 2004, qui varie entre 4 et 14 pour un total (non exhaustif) de 82 décisions. Au vues des 82 décisions de jurisprudence concernant de près ou de loin les ZNIEFF, entre 1995 et 2004, on n'observe aucune diminution du nombre de recours ni même de stabilisation. En effet, on compte autant de décisions dans la période 1995-1999 que dans la période 2000-2004 ( 41 décisions). Le contentieux des ZNIEFF n'a donc jamais réellement faibli et est toujours d'actualité. Pour l'année 2004, les 8 décisions échantillonnées montrent qu'il existe toujours de nombreuses incertitudes quant à la valeur des ZNIEFF, mais qui devraient s'atténuer dans les prochaines années.

## C. LES ZNIEFF LIEES AUX ESPECES PROTEGEES

Certes, et cela a été maintes fois répété, une ZNIEFF n'est liée à aucune procédure territoriale de protection que ce soit. Par conséquent, la ZNIEFF n'interdit pas les aménagements, mais elle n'autorise pas non plus tous les aménagements. La présence d'une ZNIEFF peut fonder l'annulation d'une autorisation d'aménagement mais n'est pas en elle-même, de nature à imposer nécessairement une annulation. Il n'en demeure pas moins qu'il est interdit porter atteinte à certaines espèces ainsi qu'à leur milieu de vie <sup>224</sup>. En effet, pour répondre aux obligations communautaires de la France, les nouveaux arrêtés fixant les listes d'espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, précisent tous de manière très explicite que « *sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier des...* » espèces animales protégées <sup>225</sup>. Il en sera de même bientôt pour les espèces végétales protégées. Or, précisément, l'inscription d'un territoire à l'inventaire des ZNIEFF est la plupart du temps justifiée et légitimée par la présence de ces espèces... Cette nouvelle rédaction devrait donc conduire le juge administratif, et surtout le juge pénal, à plus de circonspection.

<sup>223</sup> Cans C., La ZNIEFF : un révélateur de richesses naturelles, op. cit. et Humbert. G., Rapport du groupe de travail sur les effets juridiques des ZNIEFF, MNHN & MEDD, 1996.

<sup>224</sup> Loi du 10 juillet 1976 et autres arrêtés. L'infraction à ces dispositions constitue un délit : v. art. L.415-3 C. envir.

<sup>225</sup> Voir notamment les arrêtés du 16 décembre 2004.

## D . L'EVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE DES ZNIEFF – L'ESSENTIEL

- Le contentieux des ZNIEFF est majoritairement un contentieux administratif et est le plus souvent engagé par des associations de protection de la nature.
- Les dispositifs des décisions, sont autant favorables ou défavorables à la « protection » des espaces inventoriés en ZNIEFF.
- Les ZNIEFF peuvent être invoquées par le juge comme attestant de l'intérêt écologique des zones concernées, mais aussi parfois comme n'étant pas un indice représentatif de cette valeur. C'est donc un inventaire des connaissances scientifiques du patrimoine naturel parfois remis en cause.
- L'actualisation et la modernisation de l'inventaire des ZNIEFF devrait conduire plus systématiquement le juge à prendre en compte la ZNIEFF comme indice incontestable de valeur patrimoniale.
- La mention des ZNIEFF et leur description sont des éléments d'appréciation du juge dans les contentieux et jouent parfois un rôle important dans l'énoncé des considérants pouvant fonder une erreur manifeste d'appréciation et conduire à l'annulation d'une autorisation administrative.
- Les caractéristiques intrinsèques (présence d'espèces protégées, d'activités humaines, d'une urbanisation, caractère naturel de la zone...) d'une ZNIEFF facilitent la caractérisation de l'espace par le juge, plus que la présence de la ZNIEFF elle-même.
- Les juges confirment l'absence de portée juridique de l'inventaire des ZNIEFF.
- Un espace inventorié en ZNIEFF ne bénéficie, de ce fait, d'aucune protection spécifique : ce statut n'interdit pas les aménagements et les autorisations d'aménagement. De ce fait, ces derniers ne sont pas systématiquement annulés.
- En revanche, la mention d'une ZNIEFF et la description de ses éléments caractéristiques en particulier, doivent être établis dans presque tous les dossiers accompagnant les décisions d'aménagement de l'espace ( PLU, ICPE, PC, autorisation de défrichement...)
- A ce titre, et au vu des arrêtés fixant les listes d'espèce protégées, dans leur rédaction récente, cette mention devrait conduire à toute interdiction de destruction des milieux naturels, dès lors que l'inventaire ZNIEFF atteste de la présence de ces espèces.
- Les précautions et les mesures compensatoires prises dans le cadre d'aménagements situés en ZNIEFF sont encore trop souvent acceptées par les juges de manière insuffisante eu égard aux impacts de ces aménagements.
- La « Charte de l'Environnement » nouvellement adoptée, devrait permettre une prise en compte des intérêts environnementaux au même titre que les autres intérêts (socio-économiques..) par les juges. L'application de la théorie du bilan serait alors rationnelle, sans hiérarchisation des valeurs des différents intérêts.

⇒ la jurisprudence des ZNIEFF n'est pas encore stabilisée

⇒ aux vues de l'actualisation et de la modernisation des ZNIEFF et des nouvelles rédactions de textes réglementaires, la jurisprudence des ZNIEFF devrait évoluer dans le sens de la prise en compte de ces inventaires à leur juste valeur :

- 1) des espaces écologiquement riches pouvant abriter des espèces protégées.**
- 2) un outil d'aide à la décision pour l'aménagement des territoires.**

## TABLE DES MATIERES

AVANT PROPOS.....	2
LISTE DES ABREVIATIONS.....	3
SOMMAIRE.....	4
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
A.    LES ZNIEFF : PLUS QU'UN INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL.....	5
B.    LA « MODERNISATION » DE L'INVENTAIRE DES ZNIEFF.....	9
<b>TITRE I. L'ANALYSE JURIDIQUE DES RAPPORTS.....</b>	<b>10</b>
<b>ENTRE LES ZNIEFF ET LE DROIT.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 1 – UN FONDEMENT JURIDIQUE DISPARATE ET EVOLUTIF.....	10
Section 1) Une première circulaire sectorielle : les ZNIEFF et les espaces remarquables du littoral.....	10
Section 2) Une seconde circulaire, de portée générale, qualifie juridiquement les ZNIEFF.....	11
Section 3) L'intervention du législateur.....	11
Section 4) Une nouvelle circulaire sectorielle, entre carrières et ZNIEFF.....	12
Section 5) La protection, la mise en valeur des paysages et les ZNIEFF.....	12
Section 6) Un décret faisant implicitement référence aux ZNIEFF.....	13
Section 7) La « Loi Barnier » et la consécration législative du principe des inventaires du patrimoine naturel.....	13
Section 8) La loi relative à la démocratie de proximité et la véritable consécration législative des ZNIEFF.....	14
CHAPITRE 2 – DES IMPLICATIONS NOMBREUSES ET VARIEES.....	15
Section 1) Les règles générales d'utilisation du sol et la préservation du patrimoine naturel : une obligation pour les collectivités publiques.....	15
Section 2) Le droit de propriété.....	15
Section 3) La protection des espèces et des milieux.....	16
Section 4) Les plans et documents généraux de planification.....	17
§1 - les PLU et les ZNIEFF.....	17
§2 - les SD, les SCOT et les ZNIEFF.....	18
§3 - les SAGE, les SDAGE et les ZNIEFF.....	19
Section 4) Les opérations d'aménagement.....	19
§1 - les ICPE et les ZNIEFF.....	19
§2 - les carrières et les ZNIEFF.....	19
§3 - les zones d'aménagement concertées et les ZNIEFF.....	20
§4 - les permis de construire et les ZNIEFF.....	20
§5 - les équipements publics et les ZNIEFF.....	21
§6 - la forêt, les défrichements et les ZNIEFF.....	21
§7 - les travaux en zone littorale et les ZNIEFF.....	22
§8 - les travaux en zone de montagne, les unités touristiques nouvelles et les ZNIEFF.....	22
Section 5) Les procédures et les documents préparatoires.....	23
§1 - les études d'impact et les ZNIEFF.....	23
§2 - l'évaluation environnementale et les ZNIEFF.....	25
§3 - les enquêtes publiques et les ZNIEFF.....	26
§4 - les déclarations d'utilité publique et les ZNIEFF.....	26

## TITRE II. L'EXAMEN DES DECISIONS JURISPRUDENTIELLES ..... 28

CHAPITRE 1 – UNE METHODOLOGIE SIMPLE ET ADAPTEE .....	28
Section 1) Les codes de l'environnement .....	28
Section 2) La « revue juridique de l'environnement » (R.J.E.) .....	29
Section 3) La revue « droit de l'environnement » (D.E.) .....	29
Section 4) La « lettre du juris-classeur environnement » (E.) .....	29
Section 5) Les autres sources .....	30
Section 6) Les limites de cette recherche bibliographique .....	30
CHAPITRE 2 – UNE ANALYSE DETAILLEE DES DECISIONS JURISPRUDENTIELLES .....	31
Section 1) Une analyse simplifiée de 82 décisions .....	31
Section 2) Une analyse étoffée de 45 décisions .....	33

## TITRE III. L'EVOLUTION DE LA CONSIDERATION DES ZNIEFF DANS LES DECISIONS JURISPRUDENTIELLES..... 35

CHAPITRE 1 – VERS UNE REDEFINITION DE LA QUALIFICATION DE LA ZNIEFF .....	35
Section 1) Les premières données de synthèse : une approche globale .....	35
§1 – la compétence juridictionnelle .....	35
§2 – les parties en présence au conflit .....	36
§3 – la durée de l'instance .....	36
§4 – les inventaires concernés .....	37
§5 – les procédures concernées .....	37
§6 – les dispositifs .....	38
Section 2) La « terminologie employée » .....	38
Section 3) La qualification des ZNIEFF dans les décisions jurisprudentielles .....	40
§1 – la prise en compte de la ZNIEFF comme indice de la richesse patrimoniale d'un terrain .....	40
§2 – l'absence de prise en compte de la ZNIEFF comme indice de la richesse patrimoniale d'un terrain .....	42
§3 – les éléments constitutifs du terrain d'assise d'un projet .....	43
Section 4) La présence des ZNIEFF et la légalité d'une autorisation d'aménagement .....	43
§1 – la seule présence d'une ZNIEFF peut suffire à entacher d'illégalité l'autorisation d'un aménagement .....	43
§2 – la seule présence d'une ZNIEFF ne suffit pas à rendre illégal un projet d'aménagement .....	44
§3 – la seule présence d'une ZNIEFF à proximité d'un terrain litigieux ne suffit pas à rendre illégal une autorisation d'aménagement .....	44
§4 – la présence d'autres inventaires peut renforcer la caractérisation écologique d'un terrain .....	44
Section 5) La valeur normative des ZNIEFF ? .....	45
Section 6) Les condamnations de l'ordre administratif et judiciaire .....	46
CHAPITRE 2 – UNE EVOLUTION RESERVEE DES MOYENS RETENUS .....	49
Section 1) Les actes préparatoires aux décisions d'aménagement de l'espace .....	49
§1 – suffisance et insuffisance des études d'impact et des notices d'impact ; régularité des enquêtes publiques .....	49
§2 – rapport de présentation des POS et des PLU .....	50
§3 – les projets d'aménagement soumis à déclaration d'utilité publique .....	50
Section 2) La présence d'une ZNIEFF peut justifier de nombreux classements .....	52
Section 3) Le moyen tiré de la loi littoral .....	53
Section 4) Les atteintes portées aux ZNIEFF .....	53
§1 – les précautions prises et les mesures compensatoires .....	53
§2 – les dommages potentiels .....	55
§3 – les dommages non avérés .....	55
§4 – les dommages avérés et les dommages sur des espèces protégées .....	56
§5 – la restauration du site après exploitation .....	57
Section 5) Le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation .....	57
Section 6) L'indépendance des législations et des procédures .....	58
Section 7) La théorie du bilan « coûts-avantages » .....	59

<b>CONCLUSION.....</b>	<b>61</b>
A. LA VALEUR ECOLOGIQUE DES ESPACES INSCRITS EN ZNIEFF .....	61
B. L'EVOLUTION QUANTITATIVE DE LA JURISPRUDENCE DES ZNIEFF.....	62
C. LES ZNIEFF LIEES AUX ESPECES PROTEGEES .....	62
D. L'EVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE DES ZNIEFF – L'ESSENTIEL.....	63
TABLE DES MATIERES.....	64
BIBLIOGRAPHIE .....	67
GLOSSAIRE JURIDIQUE.....	68
<b>ANNEXES.....</b>	<b>74</b>
ANNEXE A – Les textes relatifs aux ZNIEFF .....	
ANNEXE I – Classement chronologique de la jurisprudence des ZNIEFF .....	
ANNEXE II – Le tableau d'analyse simplifiée : 82 décisions jurisprudentielles.....	
ANNEXE III – Les 45 fiches analytiques .....	
ANNEXE B – Les décisions : textes intégraux .....	

## BIBLIOGRAPHIE

- Auby J-M. & Auby J-B.**, Droit public, Tome 1, 12<sup>ième</sup> édition, ed. Sirey & Dalloz, 1996, 361 p.
- Billet Ph.**, La prise en compte de la faune sauvage dans le cadre des activités et procédures d'aménagement, de gestion et d'utilisation des sols, communication au colloque ONCFS « Gestions durables des espèces animales (mammifères, oiseaux) - Approches biologiques, juridiques et sociologiques », Paris 15-17 novembre 2004, actes à paraître.
- Cans C.**, La ZNIEFF : un révélateur de richesses naturelles. De la double nature des ZNIEFF : outil de rassemblement des connaissances pouvant servir de référence scientifique à une décision, Ministère de l'Environnement, 1996.
- Dupray C.**, La zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) : une base scientifique d'élaboration du droit, DIREN Haute-Normandie, 1995.
- Huglo C. & de Malafosse J.**, Code de l'environnement, Ed. Litec 2004.
- Huglo C. & de Malafosse J.**, Code de l'environnement, Ed. Litec 2001.
- Humbert G.**, Rapport du groupe de travail sur les effets juridiques des ZNIEFF, MNHN & MEDD, 1996, 100 p.
- Lamarque J., Cans C. & Billet P.**, Code de l'environnement commenté, Ed. Dalloz 2005, 8<sup>ième</sup> édition.
- Lamarque J., Cans C. & Billet P.**, Code de l'environnement commenté, Ed. Dalloz 2002, 7<sup>ième</sup> édition.
- Le Corre L. & Noury A.**, « Un inventaire du patrimoine naturel : les ZNIEFF », In R.J.E., 4/1996, pp 387-407.  
« La contribution du tribunal administratif de Pau à l'interprétation et à l'application de la loi Littoral », In R.J.E., 2/1993, pp 208-209.
- Liber C.**, L'inventaire ZNIEFF en Languedoc-roussillon. La modernisation de l'inventaire. Proposition pour une stratégie nationale, CSRPN & DIREN Languedoc-Roussillon, 2002.
- Maurin H., Theys J., Feraudy (de) E., & Duhautois L.**, Guide méthodologique sur la modernisation de l'inventaire des ZNIEFF, coll. Note de Méthode, IFEN, Orleans, 1997, 66 p.
- Morand-Deville J.**, « Le juge administratif et l'environnement », In R.J.E., oct 2004, pp 193-198.
- Romi R.**, « Réalité et limites du concept de juge-arbitre », In R.J.E., oct 2004, pp 111-114.
- Revue Actualité du Droit public, privé et pénal de l'environnement, sous la dir. de Huglo. C., 1995-2004.
- Revue juridique de l'environnement, sous la dir. de Prieur. M., 1995-2004.
- Revue du droit de l'environnement, sous la dir. de Dubail. C-H., 1995-2004.
- J.O. Sénat**, 22-6-1995, « Implication du classement en ZNIEFF », In Droit de l'environnement, 1995, N°32, pp 86.
- Principe pour la validation des ZNIEFF de 2<sup>nde</sup> génération par les CSRPN et le MNHN-IRGB-SPN, Note de travail, IFEN, MNHN & MATE 2001.
- Site Internet : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

## GLOSSAIRE JURIDIQUE

### Arrêt

Synonyme de jugement. Ce terme désigne la décision de justice rendue par les cours d'appel, les chambres de l'instruction, les Cours administratives d'appel, les Cours d'assises, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat.

### Décision du juge administratif et Condamnation

Un juge pourra : soit rejeter la requête et ainsi constater la légalité de l'acte, soit, admettre la requête, c'est-à-dire, constater l'illégalité de l'acte et proclamer son annulation.

Les juges administratifs ne peuvent condamner l'administration à des obligations de faire ou de ne pas faire. Ils ne peuvent prononcer à l'égard de l'administration que deux sortes de condamnation : l'annulation d'un acte administratif et la condamnation pécuniaire à des dommages intérêts.

### Conseil d'État (CE)

Juridiction suprême de l'ordre administratif. Il statue comme juge de cassation sur les affaires rendues par les Cours administratives d'appel, comme juge en appel contre certains jugements des tribunaux administratifs, et directement (en premier et dernier ressort) pour certaines affaires. Le Conseil d'État a aussi un rôle de conseiller du gouvernement : il donne son avis sur les projets de loi et de certains décrets ou toute autre question de droit.

### Consorts

Personnes qui, dans un procès, ont un intérêt en commun.

### Contentieux

Litige qui peut être mis en discussion devant la justice. Désigne l'ensemble des litiges relevant d'une juridiction ou d'un ensemble de juridictions (ex : contentieux administratif relevant des juridictions administratives).

Indépendamment des moyens d'illégalité (interne ou externe), le juge dispose de 4 niveaux de contrôle selon leur intensité :

#### contrôle minimum

Il porte sur la légalité externe des décisions discrétionnaires (incompétence, vice de forme, vice de procédure), mais aussi sur certains éléments de la légalité interne (erreur de droit, faits matériellement inexacts et détournement de pouvoir). Dans ce cas, le juge s'assure seulement des bases sérieuses de l'appréciation administrative.

**contrôle restreint**

Il comporte les mêmes cas d'ouverture que le contrôle minimum auxquels le juge administratif a ajouté l'erreur manifeste d'appréciation (EMA) qui permet de contrôler la qualification juridique des faits. Elle s'observe quand il y a disproportion flagrante entre la gravité de la faute et la nature de la sanction.

**contrôle normal**

Le juge vérifie l'adéquation de la mesure édictée par rapport aux circonstances de fait (disproportion entre les faits et les motifs de la décision), on dit que c'est un contrôle de proportionnalité.

**contrôle maximum**

Il consiste en un approfondissement du contrôle normal et prend la forme d'un contrôle de proportionnalité.

**Cour administrative d'appel (CAA)**

La Cour administrative d'appel a (sauf exception) pour vocation de connaître les appels formés contre les jugements des Tribunaux administratifs.

**Cour de cassation (CC)**

Elle occupe le sommet de la hiérarchie judiciaire. Elle ne donne pas, en principe de solution concrète au litige. Si elle estime que le droit n'a pas été correctement appliqué, elle ne peut normalement que casser la décision qui lui est déférée et la renvoyer devant les juges du fond (cours d'appel). Sinon, l'arrêt de rejet met fin à la procédure et la décision attaquée devient alors irrévocable.

**Cour d'appel (CA)**

Elle juge les appels formés contre les jugements rendus par le TGI.

**Décision de justice**

Lorsque les juges, au terme d'un procès, ont jugé une affaire en lui donnant des solutions impératives, on dit qu'ils ont rendu une décision.

**Degré de juridiction**

Il situe la place d'une juridiction dans la hiérarchie de l'ordre des juridictions judiciaires ou administratives. Ex : dans l'ordre administratif, les Tribunaux administratifs sont des juridictions du 1er degré, la Cour administrative d'appel est une juridiction du second degré.

**Dispositif**

Le dispositif d'une décision de justice désigne la partie qui contient la solution du litige.

**Instance**

Désigne à la fois une affaire (ou litige) portée devant une juridiction et les actes de la procédure qui vont de la demande en justice jusqu'au jugement. En cas de recours, l'affaire donne lieu à une nouvelle instance devant une autre juridiction.

**Juridiction administrative**

Elle est chargée de juger les affaires opposant des personnes privées à la puissance publique et mettant en cause une décision, un acte ou la responsabilité d'une autorité de l'État ou des collectivités locales.

**Juridiction judiciaire**

Elle a pour fonction essentielle de trancher les litiges entre particuliers, ou, plus largement, tous ceux qui relèvent du droit privé. L'ordre judiciaire englobe deux types de juridictions : les juridictions civiles qui tranchent les litiges entre particuliers et les juridictions répressives, chargées de faire l'application du droit pénal aux auteurs d'infractions.

**Jurisprudence/ faire jurisprudence**

Ensemble des décisions de justice qui interprètent, précisent le sens des textes de droit. Désigne également la solution faisant autorité, donnée par un juge ou une juridiction à un problème de droit. La fonction de la jurisprudence est l'interprétation, la suppléance et l'adaptation de la loi. La jurisprudence n'est pas une source du droit, mais elle en remplit une fonction éminente puisqu'elle a la charge de dire le droit positif. Elle joue ainsi, dans la mise en œuvre du droit, un rôle unique, étroitement complémentaire de la création de la règle de droit.

**Légalité externe**

- incompétence (circulaire qui ajoute quelque chose à une loi, prise d'un décret simple alors que la loi prévoyait un décret pris en Conseil d'État...)
- vice de forme (défaut de motivation, absence de contreseing d'un ministre...)
- vice de procédure (violation des droits de la défense...)

**Légalité interne**

- violation directe de la loi : par exemple un règlement contraire à une loi (c'est rare)
- fausse application de la loi : 2 catégories
- erreur de droit : les motifs invoqués ne sont pas au nombre de ceux qui peuvent être invoqués
- erreur de fait : 2 catégories :
  - fait matériellement inexact
  - qualification juridique des faits : les faits sont exacts, mais sont-ils de nature à justifier la décision ? Le juge se substitue à l'appréciation de l'administration. C'est un contrôle qui confine à l'opportunité.
- détournement de pouvoir : l'administration agit pour des fins étrangères à l'intérêt général.

**Moyen**

Fondement de la demande en justice et de la défense. Le moyen peut porter sur le fond d'une affaire ou sur la forme.

**Le recours pour excès de pouvoir**

Ce type de recours consiste à demander l'annulation d'un acte administratif.

**Le recours de plein contentieux ou de pleine juridiction**

Ce type de recours consiste à demander au juge non pas une annulation d'une décision mais de prononcer des condamnations pécuniaires. La violation de la règle de droit par l'administration nécessite une réparation sous forme de dommages et intérêts versés à la victime de cette violation.

**Requête**

Acte de procédure, demande écrite, adressée directement à une juridiction pour faire valoir un droit et qui a pour effet de la saisir. Elle expose les prétentions dirigées contre l'adversaire, les points du litiges, les arguments (moyens) et les pièces produites.

**Sursis à exécution**

Consiste à interdire la poursuite de l'exécution de la décision attaquée.

**Tribunal administratif (TA)**

Juridiction de l'ordre administratif statuant en première instance chargée de résoudre les litiges opposant les personnes privées (particuliers, sociétés privées, associations...) à des personnes publiques (administrations, collectivités territoriales, établissements publics...), ou opposant des collectivités publiques entre elles. Ses jugements sont susceptibles d'un appel porté en principe devant la CAA.

**Tribunal de grande instance (TGI)**

Juridiction chargée de juger les affaires civiles portant sur des sommes supérieures à 7 600 euros ou qui ne sont pas attribuées à d'autres juridictions. Elle est également seule compétente pour certaines affaires énumérées par la loi, quel que soit le montant. Lorsque le tribunal de grande instance statue en matière pénale, il s'appelle le tribunal correctionnel.

**Tribunal correctionnel**

Il est une juridiction répressive. C'est le TGI statuant au pénal.

**Théorie du bilan**

Le juge contrôle la proportion entre le coût d'une opération (typiquement, déclaration d'utilité publique,) et ses conséquences. En d'autres termes le juge confronte les effets positifs et les effets négatifs, et en fait le bilan.

**Le vice de détournement de pouvoir**

Vise le cas où une autorité administrative utilise les pouvoirs qui lui sont conférés dans un but autre que celui en vue duquel ces pouvoirs ont été conférés, soit pour satisfaire des préoccupations d'ordre privé, soit pour satisfaire à un intérêt public différent de celui envisagé par la règle de compétence.

# ANNEXES

## **ANNEXES**

Les annexes A et B se trouvent dans un classeur distinct mais associé à ce document. (Le format informatique .pdf ne présente pas ces deux annexes)

Les Annexes I,II et III se trouvent à la fin de ce même document.

**ANNEXE A – Les textes relatifs aux ZNIEFF**

**ANNEXE I – Classement chronologique de la jurisprudence des ZNIEFF**

**ANNEXE II – Le tableau d’analyse simplifiée : 82 décisions jurisprudentielles**

**ANNEXE III – Les 45 fiches analytiques**

**ANNEXE B – Les décisions : textes intégraux**

**ANNEXE I : CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE DE LA  
JURISPRUDENCE DES ZNIEFF**

**Juridiction administrative / Date / Requérants / N° de requête / résumé de la décision / références des commentaires**

**En Gras** → décision analysée sous forme de « fiche analytique » à l'Annexe II et texte disponible dans le classeur à l'Annexe B.

**Surlignage** → décisions analysées dans le « tableau d'analyse simplifié » à l'Annexe I et texte disponible dans le classeur à l'Annexe B.

**Souslignage** → décisions analysées dans le « tableau d'analyse simplifié » à l'Annexe I mais texte non disponible .

1. **CE, 27 janvier 1995**, Association Ile-de-France Environnement, req n° 131631, demande l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 91-918 du 11 septembre 1991 modifiant le schéma directeur de la région d'Ile-de-France dans les villes nouvelles, ZNIEFF ne produit pas elle-même d'effet juridique, cède devant la preuve du contraire, rejet, comm. RJE 4/1996 p 404.
2. **CA Caen, Chambre correctionnelle, 4 septembre 1995**, M. X, destruction d'une espèce protégée et de son milieu + infractions à l'urbanisme (dans ZNIEFF), les éléments constitutifs des deux contraventions sont établis, c'est la deuxième décision connue faisant apparaître la ZNIEFF dans une décision judiciaire, sa prise en compte par le juge est conforme à l'objectif de l'inventaire, comm. DE 36/1996 p 11-13.
3. **TA Nice, 14 septembre 1995**, Préfet Alpes Maritimes c/ Commune de Théoule-sur-Mer, demande l'annulation de la délibération du conseil municipal accordant la création d'une ZAC en ZNIEFF, délibération annulée, réalisation ZAC inacceptable compte tenu de la ZNIEFF qui est un indice de valeur du site, comm. DE 42/1996 p 8.
4. **CE, 16 octobre 1995**, Communauté urbaine de Lille c/ association S.A.V.E., req. N° 163128, modification du POS, ambiguïté quant à la qualification de la ZNIEFF, **FICHE 1**.
5. **TA Caen, 27 février 1996**, Association Manche-Nature, req. N° 9642, demande sursis à exécution d'un PC (parc résidentiel de loisir) à proximité immédiate d'une ZNIEFF, EMA, ZNIEFF compte parmi les éléments du porter à connaissance, comm. RJE 3/1997 p 453 & DE 44/1996 p 14-15.
6. **CE, 22 mai 1996**, Sté Dacheux Père et Fils, req. N° 145755, autorisation exploitation carrière, EMA du préfet, le réaménagement causerait des dommages irréversibles, ZNIEFF est un élément de connaissance, **FICHE 2**.

7. **CAA Nantes, 30 mai 1996**, Sté Carrières des Noës, req. N° 96NT00041, sursis à exécution de l'autorisation d'exploitation d'une carrière (ICPE), l'existence de la ZNIEFF et du PNR entache d'illégalité cette décision d'aménagement, rejet, comm. C.E. Dalloz 02, RJE 4/1996 p 489 et 1/1997 p 112, DE 38/1996 p 11-12.
8. **CAA Bordeaux, 3 juillet 1996**, Comité de défense de Vingrau c/ Sté OMYA, req. N° 95BX00481, 482, 971 et 972, autorisation PC pour une carrière dans une ZNIEFF, EMA du préfet, ZNIEFF est un élément de connaissance, **FICHE 3**.
9. **CAA Nancy, 21 novembre 1996**, SA Eridania Beghin Say c/ association "THUN pour tous, tous pour THUN", req. N° 95NC01447, autorisation bassin de stockage et d'épuration (ICPE), ZNIEFF est une constatation de fait, par contre E.I. insuffisante, rejet, **FICHE 4**.
10. **TA Nice, 23 décembre 1996**, Associations c/ Commune de Ramatuelle, req. N° 94-3088, appréciation légalité des PC sur la plage de Pampelonne, requête de l'association rejetée et annulation PC, reconnaissance de la ZNIEFF comme indice de valeur du site, comm. RJE 3/1998 p 375-405.
11. **CE, 30 décembre 1996**, Société Ballastières de Travecy c/ association Aisne Environnement et Picardie Nature, req. N° 160299, autorisation exploitation carrière dans ZICO et ZNIEFF, EMA, ZNIEFF est un élément de connaissance, **FICHE 5**.
12. **CAA Lyon, 31 décembre 1996**, Association AIDE et plusieurs particuliers c/ Commune de Grimaud, req. n° 93LY01323, modification du POS en vue de la création ZAC dans ZNIEFF, EMA, ZNIEFF montre l'intérêt écologique de la zone, **FICHE 6**.
13. **TA Dijon, 18 mars 1997**, Association de la Cure, req. N° 966531, autorisation usine produits détergents (ICPE), El comporte de graves inexactitudes et mentionne pas ZNIEFF à proximité usine, comm. RJE 3/1997 p 439.
14. **TA Nice, 24 avril 1997**, Association de défense de la plaine et du massif des Maures et autres, req. N° 93-882, annulation de la révision partielle d'un POS permettant l'implantation d'un centre industriel de pneumatiques dans ZNIEFF et ZICO, ces classements permettent d'affiner et d'affirmer et d'affirmer le contrôle de l'EMA, DE 54/1997 p 9 & RJE oct 04 p 112.
15. **CE, 30 avril 1997**, Syndicat intercommunal du Port d'Albret c/ Sepanso-Landes, req N° 158945, création ZAC, ZAC est de nature à porter préjudice à la ZNIEFF, mise en évidence intérêt scientifique, comm. C. envir. Dalloz 2002 p 257.
16. **CAA Bordeaux, 19 juin 1997**, Comité de défense de Vingrau c/ préfet des P-O, req. N° 95BX01785, autorisation exploitation carrière + installation unité de broyage-concassage dans ZNIEFF et APPB, mesures compensatoires paysagères prévues, **FICHE 7**.
17. **TA Grenoble, 8 juillet 1997**, FRAPNA Isère, req. N° 971171 et 971172, création d'une UTN dans site Natura 2000 et ZNIEFF, EMA du préfet, ces classements permettent d'affiner et d'affirmer le contrôle de l'EMA, DE 52/1997 p 7-8.

18. **CE, 30 juillet 1997**, Association des riverains de Saint-Gervais-Vingt-Hanaps et Association de sauvegarde de l'environnement et du cadre de vie des habitants de Valframbert, req. N° 171487, DUP et autoroute, théorie du bilan : intérêt environnementaux inférieurs aux autres intérêts, **FICHE 8**.
19. **CE, 12 novembre 1997**, Commune d'Erquy, req. N° 170248, modification POS, ZNIEFF est un élément caractéristique du patrimoine naturel, **FICHE 9**.
20. **CAA Nantes, 4 février 1998**, Syndicat mixte du Point Fort et Ministre de l'environnement c/ Association Manche-Nature, req. N° 96NT01418 et 96NT01446, autorisation CET, pas EMA mais EI irrégulière, **FICHE 10**.
21. TA Caen, 12 mai 1998, Association Manche-Nature, req. N° 97-14, extension golf, autorisation préfectorale entachée d'illégalité, ZNIEFF atteste de l'intérêt écologique de la zone, comm. C.E. Litec & comm. RJE 1/1999 p 167 & DE 61/1999 p 9.
22. **CE, 13 mars 1998**, M. Bouchet, req. N° 172906, demande l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 11 août 1995 instituant une concession de mine de gaz carbonique (carrière) dans ZNIEFF, une carrière dans une ZNIEFF n'impose pas nécessairement son refus, comm. RJE 3/2004 p 337.
23. TA Caen, 9 juin 1998, Association Manche-Nature, req. N° 97-1201, DUP pour travaux de reconstruction d'un pont dans ZNIEFF et Nat. 2000, prise en compte ZNIEFF mais théorie du bilan : intérêt environnementaux inférieurs aux autres intérêts , DUP correcte, rejet, comm. RJE 2/1999 p 271 & DE 63/1999 p 13-14.
24. **CE, 12 juin 1998**, Ministère de l'industrie, des Postes et des Télécommunications et du Commerce extérieur c/ Sté Bianco, req. N° 150942, exploitation carrière à proximité captage d'eau potable et ZNIEFF, l'existence d'une ZNIEFF peut être un révélateur de la qualité de cet environnement mais les atteintes à l'environnement doivent être montrées, comm. RJE 1/1999 p153-154.
25. TA Caen, 6 octobre 1998, Association Manche-Nature, req. N° 97-948, modification POS permettant implantation d'un camping et d'une piste de karting notamment, ces implantations sont incompatibles avec ZNIEFF, EMA, comm RJE 2/2000 p 291-292.
26. TA Caen, 6 octobre 1998, Association Collectif de protection de la pointe d'Agon, req. N° 971444, modification du POS permettant l'aménagement d'ouvrages nécessaires à la conchyliculture en ZNIEFF et ZICO, aménagements incompatibles avec ces inventaires, rejet, comm. RJE 1/2004 p 45.
27. **CAA Nantes, 16 décembre 1998**, Association de défense des riverains de l'aéroport de Deauville Saint-Gatien et Association « Les amis de Trouville-sur-mer », req. N° 95NT01414 et 95NT01415, extension piste aérodrome, indépendance législation concernant le déboisement d'une partie ZNIEFF, rejet, **FICHE 11**.

28. TA Dijon, 5 janvier 1999, Mr. Decroix c/ Commune de Bouilland, req. N° 967214, demande annulation arrêté municipal interdisant la circulation véhicules moteurs sur certains chemins de la commune, espaces situés dans ZNIEFF, reconnaissance de la valeur d'une ZNIEFF, rejet, comm. RJE 2/2002 p 258-261.
29. **CE, 6 janvier 1999**, Association SEPRONAS c/ préfet de Charente-Maritime, req. N° 050046, extension d'un port de plaisance, mesures compensatoires et EI régulière même si mentionne pas ZNIEFF, **FICHE 12**.
30. **CE, 15 janvier 1999**, Sté Omya c/ comité de défense de Vingrau et commune de Vingrau, req. N° 181652, autorisation PC pour carrière, jugement CE différent de la CAA, EI correcte, atteintes limitées et mesures compensatoires, accepté, **FICHE 13**.
31. CAA Nantes, 17 février 1999, Commune de St Etienne de Montluc, req. N° 97NT02355, révision POS zone NC en zone NCc pour accueillir aménagements et extensions d'une station d'épuration et d'une déchetterie, POS conforme, n'est pas de nature à porter atteinte à la ZNIEFF, accepté, comm. RJE 2/2000 p 289-290.
32. **CE, 12 mars 1999**, fédération UNIMATE, req. N° 163117, annulation autorisation extension carrière, législation code minier, ZNIEFF ne caractérise pas un milieu environnant, **FICHE 14**.
33. **CAA Nantes, 24 mars 1999**, Sté Carrières des Noës, req. N° 97NT00187, exploitation carrière, législation carrières, ZNIEFF caractérise un milieu riche, loi 1976, rejet, **FICHE 15**.
34. **CAA Nantes, 24 mars 1999**, Association Manche-Nature, req. N° 97NT2524, parc résidentiel de loisirs, ZNIEFF constitue une marque remarquable du patrimoine naturel même avec ancien stand tir à proximité, accepté, **FICHE 16**.
35. **CAA Lyon, 16 juillet 1999**, Association Puy de Dôme, req. N° 98LY01475, autorisation UTN dans une ZNIEFF, précautions prises suffisantes, rejet, **FICHE 17**.
36. **CE, 28 juillet 1999**, M. Laskar et Commune de Frossay, req. N° 202433 et 434, modification POS et autorisation PC pour constructions légères, illégal + EMA car ZNIEFF, rejet, **FICHE 18**.
37. TA Rouen, 22 septembre 1999, Association pour la défense et le développement de la presqu'île de Brotonne, req. N° 981642 et 981643, demande annulation réalisation parc d'activités exigeant une autorisation au titre de la loi sur l'eau du 3 jv 1999, pas EMA, ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire, rejet, comm. C.E. Dalloz 02 & E. 2/2000 p 4.
38. **CAA Nantes, 8 décembre 1999**, association ADEPPAM, req. N° 94NT00239, décharge de déchets ménagers ICPE, précautions suffisantes dans la ZNIEFF, rejet, **FICHE 19**.

39. **CAA Lyon, 21 décembre 1999**, Ministère de l'environnement c/ Association de chasse & Fédération départementale des chasseurs de l'Isère, req. N°95LY02238, création d'une réserve de chasse et de faune sauvage dans la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors, le juge reconnaît que le statut de cet espace naturel est particulièrement protégé en raison notamment de sa mention à l'inventaire des ZNIEFF, accepté, comm. RJE 2/2000 pp 201-213.
40. **CE, 29 décembre 1999**, Mr et Mme Mautalent, req. N° 197720 et 197781, DUP, UP + mesures compensatoires, théorie du bilan : intérêt environnementaux inférieurs aux autres intérêts, rejet, **FICHE 20**.
41. **TA Grenoble, 29 décembre 1999**, Commune de Veuvey-Varoize, req. N° 982717, autorisation de la société à poursuivre ses activités de carrière et de stockage d'hydrocarbures, pas prise en compte ZNIEFF, EMA du préfet, comm. DE 76/2000 p 2.
42. **CAA Marseille, 6 janvier 2000**, Préfet de la Corse du Sud c/ commune de Bonifacio, req. N° 97MA01265 et 97MA01266, accord certificats urbanisme positifs dans la ZNIEFF, détournement de pouvoir, accepté, **FICHE 21**.
43. **CAA Nantes, 12 avril 2000**, Commune de Barbâtre, req. N° 98NT01166, délibération du conseil municipal approuvant la révision du POS, insuffisance dans rapport présentation et notamment car mentionne pas ZNIEFF, rejet, comm. DE 83/2000 p 2.
44. **CAA Bordeaux, 20 avril 2000**, Consorts Roland-Gosselin, req. N° 97BX00560, DUP, absence mention ZNIEFF dans notice d'impact, **FICHE 22**.
45. **CAA Nantes, 30 juin 2000**, Syndicat mixte SMRA, req. N° 98NT01333, SD projet route traverse ZNIEFF + ZICO + Ramsar, ZNIEFF retenue mais EMA que pour une des liaisons, accepté, **FICHE 23**.
46. **CAA Douai, 9 novembre 2000**, S.A. Terre et Famille, req. N° 98DA10914, PC refus de lotissements dans ZNIEFF, projet pourrait porter atteinte à l'environnement, rejet, **FICHE 24**.
47. **CAA Bordeaux, 23 novembre 2000**, Sté Carrières et matériaux d'ASAPS, req. N° 98BX01295, exploitation carrière ICPE, ZNIEFF seul n'est pas un moyen sérieux justifié, accepté, **FICHE 25**.
48. **TA Clermont-ferrand, 21 décembre 2000**, Mr Giraud, req. N° 0000437, autorisation exploitation carrière, EMA du Préfet (ZNIEFF + intérêts géologiques), accepté, **FICHE 26**.
49. **CE, 29 décembre 2000**, consorts De Roux, req. N° 213499, autorisation défrichement, ZNIEFF qualifie l'intérêt de la zone, rejet, **FICHE 27**.

50. **Cour de cassation, chambre civile, 27 février 2001**, M. Laskar & Sté Rand kar ULM c/ 2 personnes privées & une association, arrêt n°289 et pourvoi n° 99-16.242, condamnation sous astreinte à démolir un hangar et un restaurant, dans ZNIEFF, condamnation maintenue, **FICHE 28**.
51. **TA de Besançon, 5 avril 2001**, Association « Haute-Saône Nature Environnement » c/ préfet de la Haute-Saône, req. N° 990079, demande annulation extension d'une carrière à proximité ZNIEFF, ne peut entacher l'autorisation d'une EMA en l'absence de toute atteinte portée à ces zones, rejet.
52. **CE, 9 mai 2001**, Mme Divakaran, req. N° 218263, DUP aménagements routiers, El suffisante et précautions prises, rejet, **FICHE 29**.
53. **TA Orléans, 14 juin 2001**, 3 Associations c/ préfet, req. N° 01-4, n° 002979 et n° 002980, annulation de l'autorisation de réalisation et exploitation des installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectuées dans le cadre de l'autoroute A 85 Angers-Tours (DUP), ZNIEFF est un inventaire et n'entraîne aucun interdiction de construire une autoroute, rejet, comm. C.E. Dalloz 05.
54. **CAA Marseille, 28 juin 2001**, Préfet de la Corse du Sud c/ Commune de Bonifacio, req. N° 98MA01168, accord certificat d'urbanisme positif dans ZNIEFF, ZNIEFF n'est pas un site remarquable, rejet, **FICHE 30**.
55. **CAA Marseille, 30 août 2001**, Association F.E.N.E.C., association A.D.E.C. et privés c/ Commune de Formiguères, req. N° 98MA00513 et 523, création UTN, mentionne pas ZNIEFF mais prend en compte espèces et précautions prises et peu d'impact, rejet, **FICHE 31**.
56. **TA Caen, 13 novembre 2001**, Association Manche-Nature, req. N° 001823, modification rapport du POS, étude environnementale insuffisante dans la ZNIEFF, rejet, comm. RJE 3/2002 p 514-515 et DE 101/2002 p 210-213.
57. **TA Montpellier, 28 décembre 2001**, Fédération FENEC, req. N° 961430, déviation d'un canal, le juge considère que la Fédération n'établit pas la réalité de l'atteinte provoquée à l'avifaune de la ZNIEFF, rejet, comm. RJE 3/2002 p 480-481.
58. **CAA Nancy, 7 mars 2002**, MATE c/ Sté des Sablières et Entreprises Morillon-Corvol, req. N° 97NC01648, exploitation carrière, dangerosité de l'installation et note existence ZNIEFF, accepté, **FICHE 32**.
59. **CA appels correctionnels Caen, 27 mai 2002**, M. Lebrun c/ Association Manche-Nature, req. N° , condamnation de Mr Lebrun pour Karting, condamné, comm. RJE 1/2003 p 95-105.
60. **TGI Nantes, 8 août 2002**, Bretagne vivante SEPNB & LPO c/ deux personnes privées, req. N° 9938676, poursuite de construction d'une piste artificielle pour chevaux (remblaiement et enfouissement) dans un marais classé en ZNIEFF après une infraction constatée est un délit, contentieux pénal, comm. C.E. Dalloz 05. **FICHE 33**.

61. **CAA Lyon, 8 octobre 2002**, Commune de St Jean Thurigneux, req. N° 00LY00455, demande confirmation de la révision du POS, EMA car ZNIEFF + insuffisance rapport, rejet, comm. DE 104/2002 p 2.
62. **TA Besançon, 10 octobre 2002**, Association Commission de protection des eaux et autres c/ préfet de la Haute-Saône, req. N° 011753, demande annulation de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de carrière, zone bénéficie de mesures protection particulières (dans ZNIEFF), EMA, accepté, comm. C.E. Dalloz 05.
63. **TA Lille, 5 février 2003**, Association FNE c/ préfet du Pas-de-Calais, req. N° 02-1605, autorisation épreuves de quads dans ZNIEFF future pSIC, épreuves refusées car EMA, annulation de l'arrêté, comm. RJE 3/2003 p 339-342 & DE 107/2003 p 56-58 & E. 8-9/2003 p 21-23.
64. **CAA Paris, 10 avril 2003**, Sté immobilière Morillon-Corvol et compagnie, req. N° 01PA01604, APPB, ZNIEFF est un élément de connaissance pour prendre APPB, rejet, **FICHE 34**.
65. **CE, 2 juin 2003**, 15 Associations dont FNE et 4 personnes privées c/ Etat, req. N° 249321, DUP et caractère urgent pour la réalisation d'un itinéraire à très grand gabarit entre le port de Bordeaux et Toulouse, l'aménagement d'une zone portuaire de débarquement, l'aménagement de traverses d'agglomérations et la mise en conformité de POS, E.I. correcte et complète, théorie du bilan : intérêt environnementaux inférieurs aux autres intérêts, rejet.
66. **CAA Bordeaux, 5 juin 2003**, Sté CDMR, req. N° 02BX00967, autorisation extension de carrière dans ZNIEFF, créerait des dommages irréversibles + pas mesures compensatoires, **FICHE 35**.
67. **CAA Marseille, 5 juin 2003**, Associations (A.D.I.S.C.) & (A.L.A.P.D.L.) et un privé c/ Commune de Lecci, req. N° 00MA01901, demande sursis à exécution du PC délivré en vue de la surélévation d'un bâtiment existant à usage de commerce, ZNIEFF à proximité, elle constitue un fait, accepté.
68. **CAA Douai, 26 juin 2003**, Mme X et M. Y c/ Département de la Somme, req. N° 01DA01070, zone préemption dans une ZNIEFF, l'existence d'une ZNIEFF n'est pas de nature à faire obstacle à l'exercice par le département de créer des zones de préemption dans les espaces naturels sensibles, rejet.
69. **CAA Nancy, 26 juin 2003**, MEDD c/ Sté Sablière Seine, req. N° 98NC01306, autorisation exploitation carrière dans ZNIEFF et ZICO, rejet car ne peut refuser exploitation totale que parce qu'une partie terrain est pas compatible, **FICHE 36**.
70. **CAA Marseille, 2 juillet 2003**, Préfet de la Corse du Sud c/ Commune de Bonifacio, req. N° 99MA00569, certificat d'urbanisme positif dans ZNIEFF, indice ZNIEFF non pris en compte, le jugement est rendu sur les dispositions de la loi littoral, accepté.

71. **CAA Douai, 22 juillet 2003**, Sté ETC c/ Commune de Saint Martin de Gaillard, req. N° 00DA00381, exploitation carrière, absence de preuves de dégradation portée à la ZNIEFF, accepté, **FICHE 37**.
72. **CAA Douai, 25 septembre 2003**, Association SAVE c/ commune de Hem, req. N° 00DA00657, autorisation PC, pas EMA, ZNIEFF pas prise en compte, rejet, **FICHE 38**.
73. **Cour de Cassation, 10 décembre 2003**, société Salins Europe c/ CELRL, Arrêt n° 1396, Pourvoi n° 02-70.094, expropriation, la ZNIEFF est un espace naturel.
74. **CAA Bordeaux, 18 décembre 2003**, Sté Protac, req. N° 99BX00407, PC lotissement, ZNIEFF à proximité n'interdit pas les aménagements + impacts possibles non démontrés, accepté, **FICHE 39**.
75. **CAA Nantes, 5 février 2004**, Association de défense du marais vendéen, req. N° 00NT00743, DUP dans la ZNIEFF + ZICO, précautions prises, rejet, **FICHE 40**.
76. **CAA Marseille, 12 février 2004**, SCI Coteau des Chênes et SCI Z c/ Commune du Lavandou, req. N° 99MA02163 et 99MA02391, certificat d'urbanisme négatif, erreur de fait, rejet, **FICHE 41**.
77. **CE, 27 février 2004**, Association Manche ASME c/ Etat, req. N° 259223, Installation, ouvrages et travaux intéressant les milieux aquatiques DIG, E.P correcte, rejet, **FICHE 42**.
78. **CAA Douai, 4 mars 2004**, Sté Sablières et entreprise Morillon-Corvol, req. N° 02DA00666, autorisation exploitation carrière dans ZNIEFF et ZICO, E.I. montre conséquences dommageables, rejet, **FICHE 43**.
79. **CE, 17 mai 2004**, Commune de Sainte-Léocadie, req. N° 238359, révision POS, absence d'indication des incidences sur ZNIEFF, rejet, **FICHE 44**.
80. **CAA Marseille, 3 juin 2004**, SCI Corin c/ préfet de la Corse-du-Sud, req. N° 00MA01549, PC maison individuelle dans ZNIEFF, dispositions loi « littoral » art. L 146-4, ZNIEFF est un élément qui permet de caractériser un site comme remarquable, rejet.
81. **CE, 9 juin 2004**, Commune de Peille, req. N° 254691, implantation ligne électrique dans ZNIEFF, ZNIEFF révélateur du patrimoine naturel, ordonne destruction ouvrage public, **FICHE 45**.
82. **CE, 16 juin 2004**, Commune de Cogolin et Société Socodag c/ Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer, req. N° 264185, PC réalisation d'un ensemble commercial, la présence d'une ZNIEFF n'est pas un moyen de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité du PC, accepté.

## **ANNEXE II : LE TABLEAU SIMPLIFIE : 82 DECISIONS JURISPRUDENTIELLES**

N°	Niveau de la décision				Qualité requérant en 1 <sup>ère</sup> instance				Recours contre				Temps recours			Inventaires concernés							Thèmes du recours													Nature du contrôle		Dispositif décision																
	TA	CAA	CE	o.judic.	Asso	Etat	coll. pub	Privé	Asso	Etat	coll. pub	Privé	1 à 3	4 à 9	10 à +	prox.	dans	Znieff	Zico	Nat.	autre	PLU	SD, SCOT	carr.	ICPE	ZAC	PC	route autor	défri.	litt.	UTN	EI	EP	DUP	déstr. Esp	autre	EMA	théorie bilan	fav.	défav.														
1	x				x					x		x				x	x					x																					x											
2				x	x						x	?				x	x									x																x		x										
3	x					x				x		x				x	x								x																		x											
4			x		x					x		x				x	x				x	x																						x										
5	x				x					x		?			x		x					x																					x		x									
6			x		x				x		x			x		x	x							x																				x		x								
7		x			x				x		x	x				x	x							x																					x		x							
8		x			x		x		x		x	x				x	II							x			x																		x		x							
9		x			x				x		x		x			x	x								x																					x		x						
10	x				x					x		x				x	I										x																			x		x						
11			x		x				x		x	x				x	x	x						x																						x		x						
12		x			x			x		x			x			x	II						x				x																			x		x						
13	x				x				x		x	x			x		x								x																							x		x				
14	x				x				?		x		x			x	x	x					x				x																				x		x					
15			x		x					x			x			x	x									x																						x		x				
16		x			x		x		x		x	x				x	I et II							x	x																								x		x			
17	x				x				x			x				x	x																															x		x				
18			x		x				x			x				x	x											x																				x		x				
19			x			x				x			x			x		x																															x		x			
20		x			x					x	x		x			x	x	x						x																									x		x			
21	x				x					x		x				x	I										x																					x		x				
22			x				x			x			x			x	x								x																										x		x	
23	x				x					x		?				x	x											x																						x		x		
24			x				x			x			x			x		x							x	x																									x		x	
25	x				x						x		x			x	II																															x		x				
26	x				x						x		?			x	x	x																																x		x		
27		x			x					x			x			x	II																																			x		x
28	x						x				x					x	x																																			x		x





## **ANNEXE III : LES 45 FICHES ANALYTIQUES**

## FICHE N° 1

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CE, <b>16 octobre 1995</b></li> <li>▪ Communauté urbaine de Lille c/ association S.A.V.E.</li> <li>▪ req. N° 163128</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jurisclasseur</li> <li>▪ Annexe 4</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. Jurisclasseur</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ modification POS, classement (4 ha) d'une zone naturelle en zone pouvant être équipée</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ association « Sauvegarde et amélioration de la vie et de l'environnement des quartiers de Hem » (S.A.V.E.)</li> <li>▪ 22 septembre 1994 (TA) et 25 juin 1993 (délibération conseil municipal)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ commune de Hem, Région Pas-de-Calais</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation du jugement du TA ayant annulé la délibération du conseil de la communauté urbaine approuvant la modification du POS, classant en zone NA<sub>g</sub> une zone précédemment classée en zone ND<sub>b</sub>.</li> <li>▪ Sursis à exécution dudit jugement</li> <li>▪ Versement de 12 000 francs par l'association S.A.V.E. au titre de frais irrépétibles</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le jugement rendu par le TA est annulé</li> <li>▪ la requête de l'association S.A.V.E. est rejetée et celle-ci versera 5 000 francs à la commune</li> <li>▪ la modification du POS est approuvé</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la parcelle dont le classement est contesté fait partie de « <i>la zone humide des anciens marais de Hem qui s'étend sur 300 ha et dont la préservation a été reconnue comme souhaitable, et, plus particulièrement, d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique</i> ».</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ zone NA<sub>g</sub> = « zone naturelle non équipée ou insuffisamment équipée où les installations industrielles (...) peuvent être admises à condition qu'elles s'inscrivent dans la perspective d'une urbanisation ordonnée de la zone soucieuse de la meilleure utilisation des terrains »</li> <li>▪ caractéristiques de la parcelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fait partie de la zone humide des anciens marais de Hem</li> <li>- est inscrite dans une ZNIEFF</li> <li>- est située dans sa périphérie, à proximité d'un échangeur routier</li> <li>- sa surface ne dépasse pas 4 ha</li> <li>- ne présente par elle-même aucune particularité du point de vue de la faune ou de la flore</li> </ul> </li> <li>▪ intérêt qui s'attache également à permettre l'extension limitée des activités économiques de la parcelle contiguë.</li> <li>▪ si le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région relève la nécessité de préserver les espaces naturels, il ne comporte aucune précision sur la nature et la localisation de ces espaces, ce classement n'est pas incompatible avec ce document d'urbanisme</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le juge <b>s'appuie sur le classement en ZNIEFF mais surtout sur les éléments présents à proximité de la parcelle, ainsi que sur les caractéristiques intrinsèques à cette parcelle</b></li> <li>▪ l'élément de connaissance scientifique que peut être la ZNIEFF est ambiguë puisque le juge considère que la parcelle contenue dans la ZNIEFF ne présente, aucune particularité du point de vue de la faune ou de la flore</li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le classement de cette parcelle en zone NA<sub>g</sub> ne repose pas sur une EMA</li> </ul>

## FICHE N° 2

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CE, 22 mai 1996</li> <li>▪ Société Dacheux Père et Fils</li> <li>▪ req. N° 145755</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jurisclasseur</li> <li>▪ Annexe 6</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. C.E. Litec, C.E. Dalloz 02, Jurisclasseur, RJE 4/1996 p 485 &amp; E. 11/2003 p 19.</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ autorisation d'exploitation d'une carrière de graves silico-calcaire (législation des carrières (code minier), loi du 4 jv 1993) dans une ZNIEFF</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ association Picardie Nature</li> <li>▪ 22 décembre 1992 (TA) et 28 février 1982 (autorisation préfectorale)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Commune de Fremontiers, Département de la Somme</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation du jugement du TA ayant annulé l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière de graves silico-calcaire</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la requête de la société est rejetée</li> <li>▪ l'annulation de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière est maintenu</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « <i>les terrains intéressés par cette exploitation sont situés dans une zone caractéristique de la vallée des Evoissons dont l'écosystème présente du point de vue faunistique et floristique un intérêt particulier (...) cette zone fait d'ailleurs partie de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de la vallée des Evoissons</i> ».</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ art. 84 du nouveau C. minier « l'exploitation peut être refusée notamment si les dangers ou inconvénients ne peuvent être prévenus, compensés, réduits ou supprimés par des mesures appropriées »</li> <li>▪ les terrains intéressés par cette exploitation sont situés dans : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une zone caractéristique</li> <li>- une ZNIEFF</li> </ul> </li> <li>▪ les terrains sont aussi couverts par le schéma d'exploitation et de réaménagement de la vallée des Evoissons, lequel recommande que ces terrains soient préservés des exploitations de granulats</li> <li>▪ le type de réaménagement causerait un dommage irréversible aux caractéristiques essentielles de cette zone</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le juge s'appuie sur le classement en ZNIEFF</li> <li>▪ la ZNIEFF est un élément de connaissance scientifique</li> <li>▪ il analyse aussi les effets sur l'environnement</li> <li>▪ <b>l'existence d'une ZNIEFF entache d'illégalité une décision d'aménagement</b></li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>le préfet a commis une EMA en autorisant l'exploitation de cette carrière</b></li> <li>▪ contrôle restreint</li> <li>▪ l'existence de la ZNIEFF a fourni un indice au juge de l'excès de pouvoir dans le cadre de son contrôle du pouvoir discrétionnaire de l'administration</li> </ul>

## FICHE N° 3

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CAA, <b>3 juillet 1996</b></li> <li>▪ comité de défense de Vingrau et commune de Vingrau c/ Sté Omya</li> <li>▪ req. N°95BX00481, N°95BX00482, N°95BX00971 et N°95BX00972</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jurisclasseur</li> <li>▪ Annexe 8</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. DE 44/1996 p 14-15</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ autorisation d'un PC dans une ZNIEFF, en vue de l'édification de 4 bâtiments constituant une unité de broyage et de concassage (ICPE)</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comité de défense de Vingrau et commune de Vingrau</li> <li>▪ 17 mars 1995 (TA), 4 novembre 1994 (arrêté préfectoral)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cne vingrau, département des Pyrénées-Orientales</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation jugement du TA qui a rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit sursis à exécution de l'arrêté préfectoral accordant le PC</li> <li>▪ décider qu'il soit sursis à l'exécution dudit arrêté préfectoral</li> <li>▪ condamner l'Etat à verser la somme de 24 120 francs en l'application de l'art. L. 8-1 du C. trib. adm.</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pas lieu de surseoir à statuer</li> <li>▪ le jugement du TA est annulé</li> <li>▪ l'arrêté préfectoral est suspendu</li> <li>▪ l'Etat est condamné à verser au Comité et à la Commune 5 000 francs en l'application de l'art. L. 8-1 du C. trib. adm.</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « <i>le terrain d'assiette des constructions litigieuses se trouve à l'intérieur de la forêt domaniale du Bas-Agly et est compris dans les limites d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type II, que le terrain est situé dans la partie centrale de ladite Z.N.I.E.F.F. présentant un intérêt particulier pour la préservation de certaines espèces végétales et animales</i> »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la rédaction des Art. R. 111-14-2 et Art. R. 111-21 du C.U. sont catégoriques en énonçant l'obligation de délivrance du PC dans le respect des préoccupations environnementales.</li> <li>▪ terrain compris dans une ZNIEFF et espèces à préserver : <b>par la seule réalisation d'un écran visuel, le permis litigieux ne peut être regardé comme comportant des prescriptions suffisantes en regard des conséquences dommageables sur l'environnement.</b></li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>indice ZNIEFF retenu comme révélateur d'une richesse écologique</b></li> <li>▪ la CAA juge que l'EI est insuffisante, au regard de l'atteinte qui serait portée à l'environnement.</li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ contrôle normal</li> <li>▪ le préfet a commis une EMA en délivrant le PC</li> <li>▪ voir le revirement de jurisprudence sur la même affaire rendu trois ans après par le CE (FICHE 13).</li> </ul>

## FICHE N° 4

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CAA Nancy, <b>21 novembre 1996</b></li> <li>▪ SA Eridania Beghin Say</li> <li>▪ req. N°95NC01447</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Légifrance</li> <li>▪ Annexe 9</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. C.E. Dalloz 05 &amp; RJE 3/97 p 439</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ autorisation d'un bassin destiné au stockage et à l'épuration des effluents d'une sucrerie (ICPE)</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ association « THUN pour tous, tous pour THUN »</li> <li>▪ 6 juillet 1995 (TA) et 10 décembre 1989 (arrêté préfectoral)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Commune de Thumerie, département du Nord</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation du jugement du TA qui annulé l'arrêté préfectoral autorisant à mettre en exploitation un bassin destiné au stockage et à l'épuration des effluents d'une sucrerie</li> <li>▪ rejeter la demande présentée par l'association</li> <li>▪ d'ordonner le sursis à exécution du jugement attaqué</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la requête de la société est rejetée</li> <li>▪ l'annulation de l'arrêté préfectoral est maintenu</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « <i>l'installation autorisée est située dans une zone dont la qualité était alors attesté par la mise en œuvre d'un classement en tant que zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) »</i></li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la présence de la ZNIEFF est une constatation de fait</li> <li>▪ le dossier de demande d'autorisation comprenant l'E.I. ne comprend ni la composition des effluents, ni les risques de pollution des eaux qu'ils pouvaient entraîner.</li> <li>▪ méconnaissance des dispositions de l'art 3 du décret du 21 septembre 1977 (ICPE)</li> <li>▪ l'E.I. présente donc une insuffisance substantielle</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ indice ZNIEFF est retenu en tant qu'élément de connaissance scientifique caractérisant un espace</li> <li>▪ le juge d'appel n'a pas retenu ce moyen, mais le fait que l'E.I. est substantiellement insuffisante au regard de la pollution des eaux</li> <li>▪ bien que l'installation soit située dans une ZNIEFF, cet élément n'est qu'une « <b>constatation de fait</b> »</li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la procédure d'autorisation du préfet est entachée d'irrégularité</li> </ul>

## FICHE N° 5

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CE, 30 décembre 1996</li> <li>▪ Société Ballastières de Travecy</li> <li>▪ req. N° 160299</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jurisclasseur</li> <li>▪ Annexe 11</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Comm. C.E. Dalloz 02, Jurisclasseur &amp; DE 49/97 p 11-12</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ autorisation d'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sable et graviers (législation des carrières, loi du 4 jv 1993) dans une ZNIEFF</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ associations « Aisne Environnement » et « Picardie Nature »</li> <li>▪ 24 mai 1994 (TA) et 11 octobre 1993 (arrêté préfectoral)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ commune de Travecy, département de l'Aisne</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation du jugement du TA ayant annulé l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une carrière de sable et graviers</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le requête de la société est rejeté</li> <li>▪ l'annulation de l'arrêté préfectoral est maintenu</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « les terrains intéressés par cette exploitation sont situés dans une zone caractéristique dont l'écosystème présente du point de vue faunistique et floristique un intérêt particulier (...) cette zone fait d'ailleurs partie de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de la moyenne vallée de l'Oise » et qui a été considérée comme une ZICO.</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ art. 79 du C. minier « caractéristiques essentielles du milieu environnant » est un intérêt visé par le refus d'autorisation</li> <li>▪ les terrains intéressés par cette exploitation sont situés dans : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une zone caractéristique</li> <li>- zone abritant plusieurs espèces d'oiseaux remarquables dont le rôle des genêts, espèce protégée et particulièrement menacée</li> <li>- une ZNIEFF</li> <li>- une ZICO</li> </ul> </li> <li>▪ l'exploitation causerait un dommage irréversible à cette zone caractéristique</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>le juge s'appuie sur les 2 repérages en forme de zonage écologique que lui offre le classement en ZNIEFF et le classement en ZICO</b></li> <li>▪ ZNIEFF est un élément de connaissance scientifique</li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôle restreint</li> <li>▪ <b>le préfet a commis une EMA en autorisant l'exploitation de cette carrière</b></li> <li>▪ <b>l'existence d'une ZNIEFF entache d'illégalité une décision d'aménagement</b></li> <li>▪ arrêt similaire : CE, 22 mai 1996, Société Dacheux Père et Fils, req. N° 145755.</li> <li>▪ dans cet arrêt le juge a considéré la présence de la ZNIEFF (entre autres) comme étant une caractéristique essentielle du milieu environnant contrairement à l'arrêt rendu par : CE, 12 mars 1999, UNIMATE, req. N° 163117 (FICHE 14)</li> </ul>

## FICHE N° 6

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CAA Lyon, <b>31 décembre 1996</b></li> <li>▪ Association d'information et de défense de l'environnement (AIDE), l'Union départementale pour la sauvegarde de la vie, de la nature et de l'environnement et plusieurs particuliers c/ Commune de Grimaud</li> <li>▪ req. n°93LY01323</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Juripro</li> <li>▪ Annexe 12</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. C.E. Litec &amp; Dalloz 02, Jurisclasseur &amp; E. 3/1997 p 7</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ modification d'un POS permettant la création d'une Z.A.C (superficie de 33 ha, édification de 600 à 700 logements, hôtel, divers locaux, golf, plan d'eau...) dans une ZNIEFF</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ idem</li> <li>▪ 4 mars 1993 (TA) et 21 novembre 1991 (délibération conseil municipal)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ commune de Grimaud, département du Var</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation du jugement du TA ayant rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération municipale approuvant la modification du POS et le programme des équipements publics de la Z.A.C.</li> <li>▪ versement de 20 000 francs au titre de l'art L. 8-1 du C. trib. adm.</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le jugement du TA est annulé</li> <li>▪ la délibération du conseil municipal approuvant le programme des équipements publics de la Z.A.C. est annulée</li> <li>▪ commune condamnée à verser les 20 000 francs aux requérants au titre de l'art L. 8-1 du C. trib. adm.</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ cette opération est réalisée « <i>intégralement dans la zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) correspondant à l'unité forestière du massif des Maures et répertoriée, à l'inventaire du patrimoine naturel national dans la catégories des zones de type II correspondant aux grands ensembles natures, riches et peu modifiés qui offrent de potentialités biologiques importantes et au sein desquels il convient de respecter les grands équilibres écologiques</i> »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'ancien POS avait grevé (servitude) plus de la moitié des terrains litigieux sur les dispositions de l'art. L. 130-1 du C.urb.</li> <li>▪ la modification du POS intervenue en 1989, supprimant une servitude prévue par l'art. L. 130-1 du C.urb. afin de permettre la création de la ZAC, était viciée par une EMA.</li> <li>▪ opération importante et au sein d'un espace encore naturel situé aux franges sud du massif des maures</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le juge pour statuer se base sur l'intérêt écologique de la zone et de la ZINEFF en particulier</li> <li>▪ « <b>si la délimitation d'une ZNIEFF est dénuée de portée réglementaire opposable aux tiers, elle n'en traduit pas moins l'intérêt écologique que présentent les terrains litigieux en ce qu'ils s'intègrent eu sein de l'ensemble naturel des Maures</b> »</li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>le conseil municipal a entaché sa décision d'une EMA</b></li> <li>▪ contrôle restreint</li> <li>▪ moyen ZNIEFF retenus similaire : voir FICHE 5</li> </ul>

## FICHE N° 7

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CAA Bordeaux, <b>19 juin 1997</b></li> <li>▪ Comité de défense de Vingrau, commune de Vingrau et associations et privés divers</li> <li>▪ req. N°95BX01785</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Légifrance</li> <li>▪ Annexe 16</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. RJE 1/1998 p127-128, 3/1998 p 438-439</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert dans une ZNIEFF , ICPE</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ idem</li> <li>▪ 26 avril 1995 (TA) et 4 novembre 1994 (arrêté préfectoral)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Commune de Vingrau, Département des Pyrénées-Orientales</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation jugement du TA qui a rejeté sa demande tendant l'annulation des arrêtés préfectoraux autorisant la société OMYA à exploiter une carrière à ciel ouvert et à installer une unité de broyage-concassage</li> <li>▪ annuler lesdits arrêtés</li> <li>▪ allocation d'une somme de 14 500 francs au titre de frais irrépétibles</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les requêtes sont rejetées</li> <li>▪ les arrêtés préfectoraux autorisant la société OMYA à exploiter une carrière à ciel ouvert sont maintenus</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « <i>le site retenu pour l'exploitation est inclus dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique particulier de type I (falaise de Vingrau à Tautavel), qui se superpose à une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique particulier de type II (massif des Corbières oriental)</i> »</li> <li>▪ ce site a aussi « <i>été considéré comme une zone d'intérêt communautaire pour la conservation des oiseaux sauvages</i> »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le contenu de l'E.I est très suffisant</li> <li>▪ <b>l'espèce protégée « Aigle de Bonelli » ne paraît pas mise en danger dès lors que le biotope de cet animal a fait l'objet d'un APPB, et dès lors qu'est prévu (dans cet arrêté) l'autorisation d'édification d'un écran visuel sous forme d'un talus végétalisé.</b></li> <li>▪ compte tenu des limitations, des mesures compensatoires et de la remise en état des lieux, ce projet n'est pas de nature à porter atteinte aux caractéristiques essentielles de cette zone.</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la CAA conclut en estimant que « <i>les requérant ne peuvent utilement se prévaloir de ce que les arrêtés préfectoraux méconnaîtraient les obligations découlant des Directives « Oiseaux » et « Habitats », dans la mesure où ces arrêtés n'ont pas un caractère réglementaire</i> »</li> <li>▪ le juge reconnaît la ZNIEFF mais n'en tire aucune conséquence</li> <li>▪ la cour délaisse la ZNIEFF, à l'instar de la ZICO, pour s'attarder sur l'existence d'un APPB</li> <li>▪ la CAA juge que l'EI est suffisante, au regard de l'atteinte qui serait portée à l'environnement en considérant notamment que les mesures paysagère compensatoires permettront de ne pas compromettre la pérennité de l'Aigle de Bonelli</li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ contrôle normal</li> <li>▪ Voir dispositions contradictoire sur la même affaire : FICHE 3</li> </ul>

## FICHE N° 8

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CE, 30 juillet 1997</li> <li>▪ Association des riverains de Saint-Gervais-Vingt-Hanaps et Association de sauvegarde de l'environnement et du cadre de vie des habitants de Valframbert</li> <li>▪ req. N°171487</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jurisclasseur</li> <li>▪ Annexe 18</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. C.E. Dalloz 05, Jurisclasseur &amp; RJE 1/1998 p130</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ DUP, autorisation construction autoroute, mise en compatibilité de POS</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ idem</li> <li>▪ 5 décembre 1994 (décret)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rouen, département de la Seine-Maritime</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation du décret déclarant d'utilité publique et urgent les travaux de construction d'une section d'autoroute et portant mise en compatibilité des POS de certaines communes</li> <li>▪ condamnation de l'Etat à leur verser une somme de 10 000 francs au titre des frais irrépétibles</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la requête des associations est rejetée</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « ZNIEFF où se situe l'étang de Bois Roger et les prairies humides qui le joutent, constitue une zone sensible comportant des espèces animales et végétales à préserver »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'administration a tenu compte des circonstances du classement en ZNIEFF et a pris des précautions particulières pour le franchissement de « <b>ce site protégé classé en ZNIEFF</b> »</li> <li>▪ <b>les inconvénients pour les régions traversées, notamment en ce qui concerne la faune et la flore des zones protégées, ne peuvent être regardés comme excessif et comme de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique</b></li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le juge a bien noté l'intérêt de cette zone</li> <li>▪ la ZNIEFF est un simple outil de connaissance</li> <li>▪ la décision du CE se traduit par « <b>la subordination de la protection de l'environnement à d'autres intérêts</b> »</li> <li>▪ <b>l'environnement « protégé » (qualifié tel par le juge) ne suffit donc même pas à constituer un rempart contre certains projets d'aménagement</b></li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ contrôle normal</li> <li>▪ le décret n'est pas entaché d'illégalité</li> <li>▪ Théorie du bilan</li> </ul>

## FICHE N° 9

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CE, 12 novembre 1997</li> <li>▪ Commune d'Erquy</li> <li>▪ req. N° 170248</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jurisclasseur</li> <li>▪ Annexe 18</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. C.E. Dalloz 02 &amp; Jurisclasseur &amp; RJE 1/1998 p 129 &amp; DE 57/1998 p 1 &amp; E. 5/1997 p 8</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ modification d'un POS, l'objet étant de rendre partiellement constructible une superficie de 2 ha située en bordure du littoral, destinée à permettre l'édification de 80 résidences</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ déféré du préfet des Côtes-d'Armor</li> <li>▪ 20 avril 1995 (TA) et 30 juillet 1993 (délibération conseil municipal)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Commune d'Erquy, département des Côtes-d'Armor</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation jugement du TA qui a annulé la délibération du conseil municipal approuvant la modification du POS, portant sur l'ouverture à l'urbanisation de deux zones</li> <li>▪ rejet du déféré préfectoral</li> <li>▪ versement de 10 000 francs par l'Etat</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la requête de la commune est rejetée</li> <li>▪ confirmation de l'annulation par le TA de la modification du POS</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les deux zones dont l'urbanisation est ainsi autorisée, « sont situées aux abords d'une falaise, comportant notamment de la lande et un coteau maritime recouvert d'une végétation dont l'intérêt scientifique n'est pas sérieusement contesté et qui est d'ailleurs inscrit au fichier des zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ art. L. 111-1-1 et art. L. 146-6 du C.urb.</li> <li>▪ la modification du POS, portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone (afin de construire 80 résidences) est incompatible avec le caractère des deux zones</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la présence de la ZNIEFF a permis de mettre en évidence l'intérêt scientifique de ces deux zones</li> <li>▪ mais surtout, son existence constitue un indice déterminant pour autoriser la qualification de l'espace qu'elle recouvre « d'espace caractéristique du patrimoine naturel », ce qui impose aux documents d'urbanisme de le préserver et de limiter, voire d'interdire la charge foncière de cette zone</li> <li>▪ <b>si la délimitation d'une ZNIEFF est dénuée de toute portée réglementaire, elle n'en traduit pas moins l'intérêt écologique que présentent les terrains litigieux</b></li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ contrôle normal</li> <li>▪ délibération illégale</li> </ul>

## FICHE N° 10

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CAA Nantes, <b>4 février 1998</b></li> <li>▪ Syndicat mixte du Point Fort et Ministre de l'environnement c/ Association Manche-Nature</li> <li>▪ req. N°96NT01418 et 96NT01446</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jurisclasseur</li> <li>▪ Annexe 20</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. C.E. Litec &amp; comm. RJE 3/1998 p 367-373 &amp; RJE 1/1999 p 161-163 &amp; DE 61/1998 p 3-4 &amp; E. 3/1998 p 4.</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ autorisation d'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères (CET) : autorisation exploitation ICPE</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Association Manche-nature</li> <li>▪ 9 avril 1996 (TA) et 24 août 1993 (arrêté préfectoral)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ département de la Manche</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation jugement du TA qui a annulé l'arrêté préfectoral accordant l'autorisation d'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les requêtes sont rejetées</li> <li>▪ le Syndicat mixte du Point Fort versera 2 000 francs à l'association</li> <li>▪ confirme le sursis à exécution de l'autorisation d'exploitation</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le projet du CET « <i>est compris dans les limites du Parc Naturel Régional des marais du Cotentin et du Bessin et se trouve à proximité de zones de marais (visées par la convention de Ramsar) et qui sont partiellement classées en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique</i> »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la localisation du projet à proximité marais (Ramsar + ZNIEFF) n'est pas par-elle-même de nature à entacher d'illégalité l'autorisation de cette exploitation.</li> <li>▪ le projet n'est pas en contradiction avec la charte du PNR puisque celle-ci prévoit qu'il cherche à promouvoir des actions visant à la diminution de la production des déchets.</li> <li>▪ relève que l'impact paysager n'est pas incompatible avec son environnement</li> <li>▪ la CAA considère que les déchets ultimes (déchets banals ne présentant pas de dangerosité particulière), non liquides, ne risquent pas de porter atteinte au milieu environnant par ruissellement ou infiltration des eaux dans le sol</li> <li>▪ par contre, l'E.I n'a pas abordé un point : art.7 de la loi du 15 juillet 1975 l'E.I doit indiquer « ...techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets.... »</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>le recours à l'existence de la ZNIEFF est inopérant dès lors qu'elle n'est pas directement concerné par le projet</b></li> <li>▪ <b>un classement en ZNIEFF de type I et de type II ne permet pas en lui-même de caractériser une erreur manifeste d'appréciation</b></li> <li>▪ l'autorisation d'exploitation d'ICPE ne peut être refusée que si les nuisances engendrées ne peuvent être supprimées ou ramenées à un niveau acceptable.</li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ même décision que le TA, mais le juge ne confirme pas les moyens donnés par le TA qui a opéré un contrôle restreint et s'est fondé sur l'EMA commise par le préfet</li> <li>▪ contrôle normal du juge en matière d'ICPE, mais ne statue ici que sur la forme</li> </ul>

## FICHE N° 11

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CAA Nantes, <b>16 décembre 1998</b></li> <li>▪ Association de défense des riverains de l'aéroport de Deauville Saint-Gatien et Association « Les amis de Trouville-sur-mer »</li> <li>▪ req. N°95NT01414 et 95NT01415</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jurisclasseur</li> <li>▪ Annexe 27</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. C.E. Litec.</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ autorisation de l'extension d'une piste d'aérodrome à proximité d'une ZNIEFF</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ idem</li> <li>▪ 13 juin 1995 (TA) et 5 mars 1991 (arrêté préfectoral)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ département du Calvados</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation jugement du TA qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral accordant l'extension d'une piste d'aérodrome.</li> <li>▪ annulation dudit arrêté</li> <li>▪ condamnation des défendeurs à lui verser la somme de 20 000 francs au titre de l'art L. 8-1 du C. trib. adm.</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les requêtes des associations sont rejetées</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le projet décrit dans l'E.I. s'inscrit en dehors des « ZNIEFF » ,</li> <li>▪ mais l'E.I. dans son rapport décrit « au lieudit La Croix Sonnet, incluse dans une ZNIEFF de type II »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ procédure de l'E. P. non irrégulière</li> <li>▪ contenu de l'E.I. correct : <ul style="list-style-type: none"> <li>- il ressort que le projet devait avoir pour conséquence le déboisement d'une surface de 3 ha dans une ZNIEFF de type II, mais ce déboisement résulterait directement de l'application des servitudes aéronautiques de dégagement</li> <li>- il ne ressort pas du dossier que le projet pouvait avoir pour conséquence un accroissement notable des nuisances sonores : l'E.I. n'est pas entachée d'une insuffisance</li> </ul> </li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les précisions sur les ZNIEFF n'est pas entachée d'une erreur matérielle</li> <li>▪ <b>indépendance des législations :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisation de l'extension d'une piste d'aérodrome</li> <li>- réalisation des travaux d'extension proprement dits</li> </ul> </li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôle restreint</li> </ul>

## FICHE N° 12

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CE, 6 janvier 1999,</li> <li>▪ Association Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Aunis et Saintonge (SEPRONAS),</li> <li>▪ req. N°050046</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Légifrance</li> <li>▪ Annexe 29</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. C.E. Dalloz 05 &amp; RJE 2/2002 p 261.</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ extension d'un port de plaisance</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ idem</li> <li>▪ 29 juin 1994 (TA) 15 novembre 1993 (arrêté préfectoral)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ département de la Charente-Maritime</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation de jugement du TA qui a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêté préfectoral ayant autorisé l'extension du port départemental d'Ars-en-Ré par la création d'un deuxième bassin destiné à la plaisance</li> <li>▪ annulation pour excès de pouvoir</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la requête de l'association SEPRONAS est rejetée</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « le site du Fier d'Ars, retenu pour l'extension du port, figure dans l'inventaire des zones de protection spéciale et dans celui des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>l'omission de la mention de ZNIEFF et de ZPS dans l'E.I. est, en l'espèce, sans influence sur la régularité de l'étude dont le contenu répondait à la nature et à l'importance de l'opération</b></li> <li>▪ si la zone se trouve incluse dans une ZICO et au site de Ramsar, elle n'est assortie d'aucun effet de droit</li> <li>▪ la création d'une ZPS décidée à l'emplacement du Fiers d'Ars sur une partie duquel doit s'effectuer l'opération en cause, n'a fait l'objet d'aucune publication ; que, par suite, l'existence de cette zone ne peut être utilement invoquée à l'encontre de l'arrêté attaqué</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le CE confirme l'impression selon laquelle l'existence d'une ZNIEFF, ordinairement retenue pour sanctionner une EMA, est beaucoup moins considérée lorsqu'elle quitte le champs du contrôle minimum</li> <li>▪ en fait le CE ne tire aucune conséquence de droit de l'omission de l'inventaire d'un secteur au titre des ZNIEFF. il compense ainsi certains oublis relatifs à l'état initial du site par la référence au contenu général de l'E.I.</li> <li>▪ l'inscription du site en ZICO connaît ici le même sort, pour les mêmes motifs</li> <li>▪ plus préoccupant, est la conséquence que tire le CE vis-à-vis de l'inscription en ZPS : le défaut de publication de la ZPS la rendrait inopposable alors que (en 1998) d'une part aucune mesure de publicité n'avait été prévue et que d'autre part, même en dehors des ZPS les Etats doivent s'assurer d'éviter la perturbation des espèces (art 4. Dir Oiseaux)</li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ contrôle normal</li> <li>▪ voir FICHE 29 et FICHE 40</li> </ul>

## FICHE N° 13

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CE, 15 janvier 1999</li> <li>▪ Sté Omya c/ comité de défense de Vingrau et commune de Vingrau</li> <li>▪ req. N° 181652</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jurisclasseur</li> <li>▪ Annexe 30</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. E. 3/1999 p 6</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ autorisation d'un PC dans une ZNIEFF, en vue de l'édification de 4 bâtiments constituant une unité de broyage et de concassage (ICPE)</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comité de défense de Vingrau et commune de Vingrau</li> <li>▪ 3 juillet 1996 (CAA) et 17 mars 1995 (TA) et 4 novembre 1994 (arrêté préfectoral)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Commune de Vingrau, département des Pyrénées-Orientales</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation arrêt de la CAA qui a annulé l'arrêté préfectoral accordant le permis de construire</li> <li>▪ condamnation de 30 000 francs au titre de frais exposés par elle et non compris dans les dépens</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'arrêt rendu par la CAA est annulé</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les constructions litigieuses se trouvent dans le périmètre d'une « zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II de 95 000 ha couvrant le massif des Corbières et d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I de 833 ha couvrant les falaises de Vingrau (<i>bufonia perennis</i>, <i>tulipa sylvestris</i> : espèces protégées sur tout le territoire national)» et à proximité d'un APPB (Aigle de Bonelli)</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'EI comprend notamment une étude de la perception visuelle desdits bâtiments depuis les lieux avoisinants, l'EI est suffisante</li> <li>▪ dispositions des art. L. 151-2 et suivants du code forestiers sont inopérants</li> <li>▪ PC et ICPE sont régis par des législations différentes</li> <li>▪ au regard des dispositions de l'art. R. 111-4 du C.U., le préfet n'a pas commis d'EMA</li> <li>▪ art. R. 111-14-2 et R. 111-21 du C.U. que pour l'appréciation des conséquences environnementales, l'autorité qui délivre le permis doit tenir compte des garanties apportées par le pétitionnaire au même titre que les prescriptions administratives</li> <li>▪ les constructions litigieuses sont dans le périmètre de ZNIEFF de type I et II, toutefois, le terrain d'assiette des constructions est inférieur à 5 ha, l'implantation des bâtiments ne recouvre pas les zones floristiques intéressantes, l'EI prévoit la création de nouvelles pelouses et l'objet même des bâtiments est de réduire les bruits consécutifs à l'exploitation</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Indice ZNIEFF retenu</li> <li>▪ Le CE juge que l'EI est suffisante, que si les constructions litigieuses se trouvent dans une ZNIEFF, <b>les atteintes portées à certaines espèces protégées sont très limitées</b>, tout un ensemble de mesures étant prévues pour leur protection, de même pour l'atteinte portée aux paysages</li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ contrôle normal</li> <li>▪ voir l'arrêt contradictoire sur la même affaire rendu par la CAA de Bordeaux (FICHE 3).</li> </ul>

## FICHE N° 14

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CE, 12 mars 1999</li> <li>▪ Union Midi-Pyrénées Nature et Environnement (UNIMATE)</li> <li>▪ req. N° 163117</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jurisclasseur</li> <li>▪ Annexe 32</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. C.E. Dalloz 05, Jurisclasseur, RJE 4/1999 p 666-667 &amp; E. 6/1999 p 5</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ autorisation d'extension d'une exploitation de carrière dans une ZNIEFF</li> <li>▪ législation code minier et décret du 20 décembre 1979</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ idem</li> <li>▪ 27 septembre 1994 (TA) et 26 décembre 1991 (arrêté préfectoral)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ département du Gers et des Hautes-Pyrénées</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation jugement du TA qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté inter-préfectoral autorisant l'extension de l'exploitation d'une carrière de sable et graviers</li> <li>▪ annulation de l'arrêté préfectoral</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la requête est rejetée</li> <li>▪ l'arrêté inter-préfectoral autorisant l'extension de l'exploitation d'une carrière est maintenu</li> <li>▪ UNIMATE versera à la société 15 000 francs au titre de l'art L. 8-1 du C. trib. adm.</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « Deux zones classées en ZNIEFF »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'arrêté inter-préfectoral n'est pas entaché d'une EMA</li> <li>▪ <b>les nuisances et les inconvénients, la destruction partielle des deux ZNIEFF qui résulterait de l'extension de l'exploitation de la carrière ne sont pas établis</b></li> <li>▪ mais ces moyens invoqués ne vont pas à l'encontre de la politique générale qui tend à proscrire l'extraction de graviers dans le lit mineur des rivières et compromettrait la qualité des eaux de l'Adour et du patrimoine piscicole : ces moyens ne relèvent pas des intérêts protégés par le code minier</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le juge ne se réfère pas à la législation de 1976 pour statuer, la carrière litigieuse est soumise au décret du 20 décembre 1979 et aux dispositions du Code Minier : <b>indépendance des législations</b></li> <li>▪ L'art 79 du Code minier mentionne la prise en compte « des caractéristiques du milieu environnant ». <b>Pour le juge, la ZNIEFF ne suffit pas à caractériser un milieu environnant au point de justifier a priori un refus d'autorisation de carrière.</b></li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ contrôle normal</li> <li>▪ Voir FICHE 13</li> </ul>

## FICHE N° 15

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CAA Nantes, <b>24 mars 1999</b>,</li> <li>▪ Sté Carrières des Noës,</li> <li>▪ req. N°97NT00187</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Légifrance</li> <li>▪ Annexe 33</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. RJE 4/1999 p 665-667.</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ exploitation carrière</li> <li>▪ législation des carrières soumise à la législation des ICPE</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Association Faune et Flore de l'Orne</li> <li>▪ 10 décembre 1996 (TA) et 11 avril 1995 (arrêté préfectoral)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ communes de Sées et du Bouillon, département de l'Orne</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation du jugement du TA qui a annulé l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter une carrière</li> <li>▪ versement de 10 000 francs par l'association au titre de l'art. L. 8-1 du C. trib. adm.</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ requête de la société rejetée</li> <li>▪ maintien de l'annulation de l'arrêté préfectoral autorisant à exploiter une carrière</li> <li>▪ la société versera 3 500 francs à l'association au titre de l'art. L. 8-1 du C. trib. adm.</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « <i>Les terrains intéressés par l'autorisation litigieuse sont inclus en forêt d'Ecouves, dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique reconnu du Parc naturel régional de Normandie Maine</i> »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ art 1 et art 2 de la loi du 10 juillet 1976</li> <li>▪ le site retenu porte sur 36 ha et présente un intérêt particulier auquel il ne saurait être porté atteinte sans méconnaître les dispositions des art 1 et art 2 de la loi du 10 juillet 1976.</li> <li>▪ il n'est pas établi que les mesures de reboisement prévues après l'exploitation seront de nature à restaurer le site dans son état initial</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>la ZNIEFF est retenue comme étant un indice de connaissance du patrimoine naturel</b></li> <li>▪ <b>le juge prend aussi en compte les autres caractéristiques écologiques du site</b></li> <li>▪ en rappelant les dispositions de la loi du 10 juillet 1976, le juge souhaite montrer l'intérêt général auquel il est porté atteinte et que la protection de l'environnement présente justement un tel intérêt</li> <li>▪ au-delà de la mention des caractéristiques écologiques de la zone dans l'E.I., le juge prend aussi en compte les atteintes qui pourraient lui être portées pendant et après l'exploitation</li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ contrôle normal</li> <li>▪ plein contentieux</li> <li>▪ Voir FICHE 14</li> </ul>

## FICHE N° 16

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CAA Nantes, <b>24 mars 1999</b>,</li> <li>▪ association Manche-Nature</li> <li>▪ req. N°97NT2524,</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Légifrance</li> <li>▪ Annexe 34</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. RJE 2004 p 49.</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ aménagement d'un parc résidentiel de loisirs</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ idem</li> <li>▪ 7 octobre 1997 (TA) et 7 août 1995 (arrêté municipal)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Commune de Bréville-sur-Mer, département de la Manche</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation du jugement du TA qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté municipal donnant une autorisation d'aménager un parc résidentiel de loisirs</li> <li>▪ versement de 6 699,20 francs par la commune au titre de l'art. L. 8-1 du C. trib. adm.</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le jugement du TA et l'arrêté municipal sont annulés</li> <li>▪ la commune versera à l'Association Manche-Nature une somme de 3 000 francs</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « le secteur IIINAL qui constitue le terrain d'assiette du parc résidentiel de loisirs est située dans les dunes littorales de Bréville-sur-Mer, à environ 400 mètres du rivage, ces dunes forment un ensemble d'un grand intérêt écologique, d'un point de vue aussi bien botanique qu'ornithologique ou entomologique, qui a justifié une inscription au fichier national des zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ art. L. 146-6 et L. 146-1 du C.U (dispositions loi « littoral »)</li> <li>▪ le secteur IIINAL qui constitue le terrain d'assiette du parc résidentiel de loisirs a justifié, pour la plus grande partie de l'espace qu'elles occupent, dont ceux qui entourent le secteur IIINAL, un classement en zone ND au plan d'occupation des sols</li> <li>▪ si le secteur IIINAL, isolé de toute construction, comprend un ancien stand de tir de l'armée laissé à l'abandon, la présence de cet ouvrage n'était pas par elle-même de nature à faire regarder les terrains qui y sont inclus comme urbanisés et dissociables du massif dunaire</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la présence de la ZNIEFF a permis de mettre en évidence l'intérêt scientifique de la zone</li> <li>▪ mais surtout, <b>son existence constitue un indice déterminant pour autoriser la qualification de l'espace qu'elle recouvre</b> « forment un ensemble d'un grand intérêt écologique, d'un point de vue aussi bien botanique qu'ornithologique ou entomologique », ce qui impose aux documents d'urbanisme de le préserver et de limiter</li> <li>▪ <b>l'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs est incompatible avec les caractéristiques de la zone</b></li> <li>▪ l'existence de la ZNIEFF constitue un fait, qui a été ici reconnu par le juge. <b>La CAA a aussi reconnu le caractère naturel de l'espace considéré en relevant que telle ou telle trace d'activité n'a pas suffi à lui faire perdre cette qualité</b></li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ contrôle normal</li> <li>▪ l'arrêté du maire est entaché d'illégalité</li> <li>▪ Voir arrêt contraire (zone urbanisée, rond point à proximité fait perdre sa qualité à la ZNIEFF) FICHE 38</li> </ul>

## FICHE N° 17

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CAA Lyon, 16 juillet 1999</li> <li>▪ Association Puy-de-Dôme Nature Environnement c/ commune de St-Ours-les-roches</li> <li>▪ req. N°98LY01475</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Légifrance</li> <li>▪ Annexe 35</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucun commentaire</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ création d'une UTN</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ idem</li> <li>▪ 9 juin 1998 (TA) et 16 juin 1997 (UTN)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ commune de St Ours les roches, Région Auvergne</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation du jugement du TA qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral autorisant la création d'une UTN en vue de l'implantation du Centre Européen du Volcanisme</li> <li>▪ annulation de l'arrêté préfectoral</li> <li>▪ condamnation de l'Etat au versement d'une somme au titre de l'art. L. 8-1 du C. trib. adm.</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la requête de l'association est rejetée</li> <li>▪ l'Association Puy-de-Dôme Nature Environnement est condamnée à payer la somme de 3 000 francs à la région et à la commune sur les fondements des dispositions de l'art. L. 8-1 du C. trib. adm. l'arrêté préfectoral autorisant la création de l'UTN est maintenu</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la « zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est située à proximité immédiate du site de l'UTN »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ art R. 145-2 du C.urb.</li> <li>▪ l'E.I. (dossier de présentation) analyse sur 3 pages la flore existante, sur 2 pages l'état de la faune et indique la liste des oiseaux recensés dans la ZNIEFF.....: l'état du site et son environnement est suffisamment décrit</li> <li>▪ le dossier de demande d'autorisation fait la description des mesures prises en vue de favoriser l'insertion des parkings dans le site (couverture boisée)</li> <li>▪ prise en compte suffisante des risques naturels (sismiques) et risque de pollution sur la ressource en eau</li> <li>▪ E.I. analyse l'impact du projet, effets temporaires et permanents, mesures d'accompagnement et leur coût estimatif...</li> <li>▪ la loi du 31 décembre 1992 n'impose pas que le dossier d'autorisation d'une UTN comporte une étude sur le bruit</li> <li>▪ art R. 145-9 et 10 du C.urb.</li> <li>▪ législation applicable aux UTN + législation applicable aux POS</li> <li>▪ le site est un ancien dépôt de munitions clôturé, le centre volcanique sera en grande partie enterré, cette zone est déjà très fréquentée ; il ne résulte pas que ce projet affectera les grands équilibres naturels</li> <li>▪ il ne ressort pas que la création de l'UTN portera à la qualité du site et aux grands équilibres naturels des atteintes de nature à aller à l'encontre des dispositions de l'art. 145-3-IV du C.urb.</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ZNIEFF retenue comme élément de connaissance, mais ne porte pas à conséquence pour statuer</li> <li>▪ statue sur le fait que l' E.I. est correcte et qu'il n'est pas prouvé que le projet portera atteinte à l'environnement</li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ contrôle normal</li> </ul>

## FICHE N° 18

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CE, 28 juillet 1999,</li> <li>▪ M. Laskar et Cne Frossay,</li> <li>▪ req. N° 202433 et 202434,</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Légifrance</li> <li>▪ Annexe 36</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. E. 10/1999 p 7.</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ modification d'un POS, l'objet étant de créer un secteur réservé aux installations et constructions liées à l'activité des ultra-légers motorisés (ULM) et d'y autoriser des équipements collectifs d'hôtellerie et de restauration</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ MM. X et Y et association des îles, prairies et marais de la Basse-Loire</li> <li>▪ 12 novembre 1996 (TA) et 11 janvier 1992 (PC)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ commune de Frossay</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation jugement du TA qui a déclaré illégal le PC qui lui avait été délivré par la mairie</li> <li>▪ versement de 10 000 francs par les premiers requérants au titre de l'art. L. 8-1 du C. trib. adm.</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les requêtes sont rejetées</li> <li>▪ M. Laskar et la Cne Frossay verseront 6 000 francs aux premiers requérants au titre de l'art. L. 8-1 du C. trib. adm.</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le secteur concerné est situé, « <i>en bordure du canal maritime de la Martinière, dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique</i> »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>la modification du POS, qui a pour seul objet de rendre possible l'opération litigieuse est illégale</b></li> <li>▪ cette illégalité affecte en conséquence le PC accordé au vues de ces mêmes dispositions</li> <li>▪ <b>aménagement de telles installations comprises dans une ZNIEFF n'est pas compatible</b></li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la présence de la ZNIEFF est retenu comme indice de connaissance scientifique</li> <li>▪ en effet, <b>l'aménagement de telles installations ne sont pas permises dans une ZNIEFF</b></li> <li>▪ le juge se fonde également sur les deux premiers motifs</li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le conseil municipal a commis une EMA</li> <li>▪ voir le pourvoi en Cour de Cassation <b>FICHE 29</b></li> </ul>

## FICHE N° 19

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CAA Nantes, <b>8 décembre 1999</b>,</li> <li>▪ Association de défense du pays de Prudemanche de l'Avre et de la Meuvrette (ADEPPAM),</li> <li>▪ req. N°94NT00239</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Légifrance</li> <li>▪ Annexe 38</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. RJE 3/2000 p 492 &amp; DE 77/2000 p 2.</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ installation de mise en décharge d'ordures ménagères et de résidus urbains, ICPE</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ idem</li> <li>▪ 31 décembre 1993 (TA) et 14 décembre 1992 (ICPE)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ville de Prudemanche, département de l'Eure-et-Loir</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation du jugement du TA ayant rejeté sa demande tendant à la modification de l'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'une installation de mise en décharge d'ordures ménagères et de résidus urbains</li> <li>▪ annuler l'arrêté préfectoral susmentionné</li> <li>▪ versement de 50 000 francs par L'Etat au titre de l'art. L. 8-1 du C. trib. adm.</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la requête de l' ADEPPAM est rejetée</li> <li>▪ l'arrêté préfectoral autorisant l'ICPE est maintenu</li> <li>▪ l'ADEPPAM versera à la société Stanexel 6 000 francs au titre de l'art. L. 8-1 du C. trib. adm.</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le site « <i>fait parti d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II</i> »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ E.P. régulière</li> <li>▪ E.I. complète et régulière : l'impact du projet sur la faune et la flore fait l'objet d'une étude détaillée dont l'inexactitude n'est pas démontrée</li> <li>▪ étude de dangers complète</li> <li>▪ de plus, le site assure le passage d'animaux entre plusieurs zones boisées et la décharge sera exploitée par tranches successives de faible surface</li> <li>▪ enfin, le TA a modifié les prescriptions d'un art. de l'arrêté de façon à n'autoriser que l'exploitation d'une seule cellule à la fois, afin de tenir compte du passage d'animaux sur le site</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>l'inscription en ZNIEFF est retenue comme élément de connaissance scientifique et le juge est d'ailleurs sensible aux précautions prises</b></li> <li>▪ le juge rejette tous les moyens dirigés contre l'E.I.</li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le préfet n'a pas commis d'EMA</li> <li>▪ contrôle normal</li> </ul>

## FICHE N° 20

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CE, <b>29 décembre 1999</b>,</li> <li>▪ Mr et Mme Mautalent, l'Association de défense des riverains du boulevard de l'Est (ADERIVE) et l'Association pour la protection et le respect de l'Est Tourlavillais (APPRET),</li> <li>▪ req. N° 197720 et 197781</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Légifrance</li> <li>▪ Annexe 40</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. C.E. Litec &amp; RJE 2/2000 p 285 &amp; DE 77/2000 p 9-10 &amp; E. 2/2000 p 6.</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ - DUP, autorisation construction autoroute, mise en compatibilité de POS</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ idem</li> <li>▪ 30 avril 1998 (décret)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ agglomération de Cherbourg, département de la Manche</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation du décret déclarant d'utilité publique les travaux de construction de routes et portant mise en compatibilité des POS de la commune de Tourlaville</li> <li>▪ condamnation de l'Etat à leur verser 30 000 francs</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la requête de Mr et Mme Mautalent et des associations sont rejetées</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique traversée »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ procédure de DUP régulière</li> <li>▪ art L. 146-7 et L. 146-8 du CU, dispositions relatives au littoral : les ouvrages relatifs au service public portuaire répondant à une nécessité impérieuse ne suivent pas les dispositions selon lesquelles ils doivent préserver l'environnement</li> <li>▪ <b>compte tenu des mesures adoptées pour remédier à la dangerosité du tracé et pour compenser ou réduire les impacts sur la ZNIEFF, les inconvénients inhérents à la réalisation du projet ne peuvent être regardés comme excessifs eu égard à l'intérêt que le projet présente</b></li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la ZNIEFF est retenue comme élément de connaissance scientifique</li> <li>▪ le CE place les intérêts environnementaux en dessous des intérêts de la desserte routière</li> <li>▪ le CE n'a pas accepté d'examiner les trajets alternatifs proposés par les requérants</li> <li>▪ <b>le CE juge l'opération positive, en dépit des inconvénients inhérents à sa réalisation, compte tenu des mesures compensatoires et réductrices d'impact</b></li> <li>▪ la lecture de l'arrêt donne en outre l'impression d'un parti pris (amélioration de desserte, accroissement de sécurité, diminution des nuisances, imprécision des atteintes potentielles et des mesures compensatoires y afférent, le tracé provoque juste un transfert d'impact)</li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ contrôle normal</li> <li>▪ Théorie du bilan (selon cette théorie appliquée pas le CE, la ZNIEFF n'a plus aucun poids)</li> <li>▪ Voir FICHE 8 et FICHE 29.</li> </ul>

## FICHE N° 21

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CAA Marseille, <b>6 janvier 2000</b></li> <li>▪ Préfet de la Corse du Sud c/commune de Bonifacio</li> <li>▪ req. N°97MA01265 et 97MA01266</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jurisclasseur</li> <li>▪ Voir Annexe 42</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. C.E. Litec &amp; Jurisclasseur.</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ certificat d'urbanisme positif dans une ZNIEFF</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ idem</li> <li>▪ 26 mars 1997 (TA) et 7 juillet 1994 (certificat d'urbanisme)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Corse du Sud</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation jugement du TA qui a rejeté son déferé tendant à l'annulation du certificat d'urbanisme positif délivré par le Maire</li> <li>▪ annulation du certificat d'urbanisme</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ jugement du TA annulé</li> <li>▪ certificat d'urbanisme positif délivré annulé</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cet espace « a été classé par le schéma d'aménagement de la Corse comme espace exceptionnel au titre des zones humides et des ZNIEFF »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le POS classe les terrains litigieux en zone NA, permettant leur constructibilité, alors qu'il devraient être classés en zone inconstructible (art. L. 146-6 du C.U.)</li> <li>▪ les terrains sont compris dans des zones humides classées, dans une ZNIEFF et parmi les sites remarquables pour leur intérêt écologique</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ indice ZNIEFF retenu</li> <li>▪ le juge retient aussi le classement dans les zones humides (Ramsar)</li> <li>▪ <b>la préservation de tels espaces n'est pas conciliable avec le classement retenu par les auteurs du POS</b> (urbanisation ne constituant pas des aménagements légers)</li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le maire a commis un <b>détournement de pouvoir</b> dès lors que ces terrains sont exceptionnels</li> <li>▪ voir dispositif contraire et rôle de la ZNIEFF : FICHE 30</li> </ul>

## FICHE N° 22

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CAA Bordeaux, <b>20 avril 2000</b></li> <li>▪ Consorts Roland-Gosselin</li> <li>▪ req. N°97BX00560</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseil d'Etat</li> <li>▪ Annexe 44</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. C.E. Litec, C.E. Dalloz 05 &amp; RJE 1/2002 p 118, 119.</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ DUP et notice d'impact</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ idem</li> <li>▪ 22 janvier 1997 (TA) et février/novembre 1994 (arrêtés)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ commune de Bignoux, département de la Vienne</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Annulation du jugement du TA rejetant leur demande tendant à l'annulation des arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de travaux d'assainissement et cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de ces travaux</li> <li>▪ Annulation des arrêtés</li> <li>▪ Versement de 10 000 francs par le Préfet en l'application des dispositions de l'art. L. 8-1 du C. trib. adm.</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jugement du TA et les 2 arrêtés sont annulés</li> <li>▪ Etat est condamné à payé 5 000 francs aux consorts Roland-Gosselin</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « ZNIEFF englobant le secteur concerné par les travaux »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>la notice d'impact figurant dans le dossier de l'E.P ne comporte aucune mention relative à la prise en compte d'une ZNIEFF</b></li> <li>▪ <b>ni la description de l'existant, ni l'étude des effets du projet sur l'environnement ne portent des éléments particuliers inclus dans cette ZNIEFF</b></li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'omission de l'existence de la ZNIEFF permet au juge de statuer, ainsi que l'absence d'éléments sur les effets du projet sur l'environnement</li> <li>▪ l'omission de l'existence de la ZNIEFF par la notice d'impact, même en l'absence d'arrêté de biotope, entache d'irrégularité la composition du dossier d'E.P.</li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ plein contentieux</li> </ul>

## FICHE N° 23

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CAA Nantes, <b>30 juin 2000</b>,</li> <li>▪ Syndicat Mixte de la Région Angevine (S.M.R.A.)</li> <li>▪ req. N°98NT01333</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Légifrance</li> <li>▪ Annexe 45</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. DE 84/2000 p 2.</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ révision schéma directeur dont projet de voie routière à deux fois deux voies</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'Association du Camp de César, de la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire, de la commune de Bouchemaine, de l'Association Gaubourgs-Champs Saint-Martin, de l'Association pour la Protection de la Vallée de la Maine et de l'Association des Opposants au Tracé Val-de-Maine-Pruniers de la Rocade Sud.</li> <li>▪ 5 mai 1998 (TA) et 1er juillet 1996 (approbation SD)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ région Angevine</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation du jugement du TA qui a annulé la délibération par laquelle le comité du S.M.R.A. a approuvé le schéma directeur révisé de la région Angevine</li> <li>▪ versement par les premiers requérants la somme de 20 000 francs au titre de l'art. L. 8-1 du C. trib. adm.</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le jugement du TA est annulé en tant qu'il annule la délibération du comité du S.M.R.A. approuvant le SD de la région angevine en ses dispositions autres que celles relatives à la "grande liaison sud".</li> <li>▪ les premiers requérants verseront la somme de 6 000 F au S.M.R.A. au titre de l'art. L. 8-1 du C. trib. adm.</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « <i>le parti retenu pour la "grande liaison sud" correspond à un franchissement de la vallée de la Maine, au niveau des prairies inondables de la Beaumette, qui : sont inscrites à l'inventaire des sites du département de Maine-et-Loire en application de la loi du 2 mai 1930, font l'objet d'un classement en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I, sont considérées comme une zone d'intérêt communautaire pour la conservation des oiseaux sauvages, sont inventoriées dans le cadre de la directive « habitats » ainsi que dans celui de la convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale</i> »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pour le parti retenu pour la "<b>grande liaison sud</b>", eu égard aux atteintes, qui ne pourraient être que partiellement réduites ou compensées, que porterait la "<b>grande liaison sud</b>" à la <b>préservation de cette zone naturelle sensible</b>, les auteurs du schéma directeur de la région angevine ont, ainsi que l'a estimé le TA, <b>commis une EMA en inscrivant dans le schéma ce projet d'infrastructure routière</b></li> <li>▪ en revanche, pour le projet de la "petite liaison sud", c'est à tort que le TA a estimé que les auteurs du schéma directeur de la région angevine avaient commis une EMA</li> <li>▪ l'EMA entachant le projet de "grande liaison sud" n'affecte la légalité du document que dans la seule mesure où il est relatif à ce projet et que c'est à tort que le TA a entièrement annulé la délibération du comité du syndicat</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>la CAA estime que l'EMA entachant le projet de "grande liaison sud" n'affecte pas les autres dispositions du SD</b></li> <li>▪ <b>les inventaires et notamment l'inventaire ZNIEFF est retenu en tant que caractérisant un espace naturel remarquable</b></li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ contrôle normal</li> </ul>

## FICHE N° 24

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CAA Douai, <b>9 novembre 2000</b></li> <li>▪ S.A. Terre et Famille</li> <li>▪ req. N°98DA10914</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ conseil d'Etat</li> <li>▪ Annexe 46</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ aucun commentaire</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ PC refusant délivrance d'une autorisation de lotir portant création de 19 parcelles à bâtir</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Idem</li> <li>▪ 23 janvier 1998 (TA) et 30 décembre 1994 (refus PC)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ commune de Conteville, Région Nord-Pas-de-Calais</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation du jugement du TA ayant rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté municipal refusant de lui délivrer son autorisation de lotir</li> <li>▪ versement de 30 000 par la commune de Conteville au titre des frais irrépétibles</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la requête présentée par la S.A. est rejetée</li> <li>▪ l'autorisation de lotir est toujours refusée</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « <i>le secteur concerné présente un caractère pittoresque tant par sa situation que par l'aspect du paysage et la faible densité de l'habitat individuel existant et qui était situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique</i> »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ art. R. 315-3 et R. 315-28 du C.U. et art. R. 111-1 et R. 111-14-2 du C.U.</li> <li>▪ <b>le secteur concerné présente un caractère pittoresque et est situé dans une ZNIEFF</b></li> <li>▪ compte tenu de l'importance du lotissement par rapport à la taille de la commune, ce projet aurait été de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants et plus particulièrement aux abords du marais Vernire</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pour ce dernier et seul motif, l'autorisation devait être refusée</li> <li>▪ <b>le juge utilise la ZNIEFF comme révélateur d'un patrimoine pittoresque et caractéristique</b></li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ contrôle normal</li> <li>▪ voir arrêt contraire FICHE 34</li> </ul>

## FICHE N° 25

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CAA Bordeaux, <b>23 novembre 2000</b>,</li> <li>▪ Sté Carrières et matériaux d'Asasp</li> <li>▪ req. N°98BX01295</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Légifrance</li> <li>▪ Annexe 47</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. RJE 1/2001 p 128 &amp; E. 4/2001 p 6.</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert dans une ZNIEFF, ICPE</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ commune d'Ance</li> <li>▪ 10 juillet 1998 (TA) et 27 octobre 1997 (ICPE)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ commune d' Asasp Arros, Département des Pyrénées-Atlantiques</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation jugement du TA qui a ordonné le sursis à exécution de l'arrêté préfectoral lui autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune d' Asasp Arros</li> <li>▪ versement de 10 000 francs par la commune d'Ance en application de l'art. L. 8-1 du C. trib. adm.</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le jugement du TA est annulé</li> <li>▪ le sursis à exécution de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert est annulé</li> <li>▪ commune d'Ance condamnée à verser 5 000 francs en application de l'art. L. 8-1 du C. trib. adm.</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ sites inclus « <i>dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n°6439 couvrant 2 780 ha</i> »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>la présence de la ZNIEFF dans le site, ne saurait à elle seule, et sans qu'il soit tenu compte des mesures destinées à protéger les équilibres susceptibles d'être compromis pas cette exploitation, justifier l'annulation de l'arrêté autorisant cette exploitation</b></li> <li>▪ le préfet n'a pas commis d'EMA en accordant cette autorisation</li> <li>▪ le moyen de la présence de la ZNIEFF n'est pas un moyen sérieux et de nature à justifier le sursis à exécution de l'arrêté</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>ZNIEFF seul n'est pas un moyen sérieux justifié</b></li> <li>▪ le juge reconnaît la ZNIEFF mais n'en tire aucune conséquence</li> <li>▪ <b>le seul fait que le terrain d'assiette d'une carrière soit inclus dans une ZNIEFF n'est pas de nature à entacher la légalité de l'autorisation d'exploitation</b></li> <li>▪ le CE statue sur le fait que les mesures compensatoires adoptées sont suffisantes</li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ contrôle restreint</li> <li>▪ voir l'arrêt contradictoire : FICHE 2</li> <li>▪ voir arrêts semblables : FICHE 15, et CE, 13 mars 1998, M. Bouchet, req. N°172906.</li> </ul>

## FICHE N° 26

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ TA Clermont-ferrand, <b>21 décembre 2000</b></li> <li>▪ Mr Giraud</li> <li>▪ req. N°0000437</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jurisclasseur</li> <li>▪ Annexe 48</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. Jurisclasseur</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ autorisation d'exploitation de carrière et de traitement des matériaux à proximité d'une ZNIEFF</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ idem</li> <li>▪ 7 février 2000 (arrêté préfectoral)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Clermont-ferrand, Département du Puy de Dôme</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation de l'arrêté préfectoral autorisant la société C.E.R.F. à ouvrir et à exploiter une carrière de micro-granite et une installation de premiers traitements des matériaux</li> <li>▪ versement de 20 000 francs par la société C.E.R.F. sur le fondement de l'art. L. 8-1 du C. trib. adm.</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la demande de M. Giraud est acceptée</li> <li>▪ l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de carrière est annulé</li> <li>▪ l'Etat versera à M. Giraud 5 000 francs</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le Gour de Tazenat et ses abords sont inscrits dans une « zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le Gour de Tazenat (proche de 1 700 m de la carrière et en continuité avec la chaîne des Puys) constitue un maar volcanique</li> <li>▪ le Gour et ses abords ont été inscrits sur la liste des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque à protéger (loi 2 mai 1930) et sont par ailleurs inscrits dans une ZNIEFF</li> <li>▪ avis défavorable notamment des services administratifs qui attestent que les incidences de l'exploitation de la carrière projetée sur la circulation et la qualité des eaux ne sont pas suffisamment maîtrisés</li> <li>▪ l'exploitation de la carrière sera de nature à susciter des nuisances provoquées par le bruit, les envols de poussière et un accroissement conséquent de la circulation de poids lourds</li> <li>▪ l'arrêté préfectoral a édicté des mesures destinées à prévenir les pollutions et à remettre en état le site, mais ce projet portera atteinte à ce site de valeur exceptionnelle</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>l'inscription en ZNIEFF est retenue au même titre que celle des monuments et attestent du caractère exceptionnel du site</b></li> <li>▪ <b>c'est le caractère général remarquable et exceptionnel du site à proximité de la carrière qui est retenu par le juge</b></li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le préfet a entaché sa décision d'une EMA</li> </ul>

## FICHE N° 27

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CE, <b>29 décembre 2000</b></li> <li>▪ consorts De Roux</li> <li>▪ req. N°213499</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jurisclasseur</li> <li>▪ Voir Annexe 50</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. Jurisclasseur</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ autorisation défrichement, art L. 311-3 du C.for.</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ idem</li> <li>▪ 4 octobre 1999 (TA qui renvoi au CE) et 15 octobre 1997 (arrêté ministériel)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ département des Bouches-du-Rhône</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation de la décision du ministre de l'agriculture et de la pêche rejetant leur demande tendant au défrichement d'un bois (0,125 ha)</li> <li>▪ versement de 15 000 francs par l'Etat</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ rejet de la demande des consorts De Roux</li> <li>▪ maintien du rejet de la demande de défrichement</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la parcelle est incluse dans une « zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ art L. 311-3 du C.for. : l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation d'un bois est reconnu nécessaire à l'équilibre biologique d'une région et/ou à la protection contre l'incendie</li> <li>▪ motivation suffisante de rejet de la demande d'autorisation de défrichement selon laquelle la zone boisée est nécessaire à l'équilibre biologique de la région</li> <li>▪ le mitage de la zone serait de nature à augmenter le risque de feux de forêts</li> <li>▪ <b>la parcelle est incluse dans une ZNIEFF dont la conservation du massif forestier est nécessaire à l'équilibre biologique de la région et au bien-être des populations</b></li> <li>▪ Le ministre n'a pas fait une inexacte application de l'art. 311-3-8° du C.for.</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>l'indice ZNIEFF (maintien de l'équilibre biologique) est retenu pour qualifier l'intérêt de la zone</b> au même titre que la présence du massif forestier</li> <li>▪ le risque de feux de forêt est aussi un moyen retenu par le juge</li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation pour excès de pouvoir</li> <li>▪ contrôle normal</li> </ul>

## FICHE N° 28

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Cour de Cassation, chambre civile, 27 février 2001,</b></li> <li>▪ M. Laskar &amp; Sté Rand kar ULM c/ 2 personnes privées &amp; une association,</li> <li>▪ arrêt n°289 et pourvoi n°99-16.242</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Editions Lamy</li> <li>▪ Annexe 51</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ aucun commentaire</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ PC déclaré illégal, démolition d'un ouvrage privé</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2 personnes privées et l'Association des îles, prairies et marais de la Basse-Loire</li> <li>▪ 18 mars 1999 (chambre civile de la cour d'appel), 28 juillet 1999 (CE), 18 septembre 1995 (TGI), 12 novembre 1996 (TA) et 11 janvier 1992 (PC)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Commune de Frossay, département Loire-Atlantique</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation de la condamnation sous astreinte à démolir un hangar et un restaurant</li> <li>▪ annulation de la condamnation à payer 20 000 francs à chacun des 3 défendeurs à titre de dommages-intérêts</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le pourvoi condamne et rejette la demande de M. Laskar</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les constructions étaient édifiées «dans une <b>zone nationale d'intérêt écologique, faunistique et floristique</b> « ZNIEFF » c'est-à-dire un espace naturel remarquable, du fait de caractéristiques écologiques encore préservées ou de la présence d'une flore ou d'une faune typique du milieu à protéger»</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le PC avait été déclaré illégal par le juge du CE</li> <li>▪ les constructions sont édifiées en ZNIEFF</li> <li>▪ l'existence de bâtiments servant de hangar pour les ULM et de restaurant étaient de nature à perturber la qualité du site</li> <li>▪ de par leur présence et de par les activités qu'ils induisent quelles que soient les limitations pouvant être apportées par l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'une plate-forme d'ULM, l'exercice de cette activité était de nature à créer une nuisance sonore.</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>le juge qualifie la ZNIEFF d'espace naturel remarquable</b></li> <li>▪ <b>les effets négatifs portés à cette ZNIEFF sont de nature à justifier cette décision</b></li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ contrôle normal</li> <li>▪ voir FICHE 18</li> </ul>

## FICHE N° 29

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CE, 9 mai 2001</li> <li>▪ Mme Divakaran</li> <li>▪ req. N° 218263</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jurisclasseur</li> <li>▪ Voir Annexe 52</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. C.E. Dalloz 05 &amp; Jurisclasseur.</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ déclaration d'utilité publique (DUP), aménagement routiers</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ idem</li> <li>▪ 6 janvier 2000 (décret)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ départements de la Charente et de la Haute-Vienne</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation du décret déclarant d'utilité publique des travaux d'aménagement routiers (2X2 voies d'une route nationale, route express)</li> <li>▪ sursis à exécution de ce décret</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ rejet de la demande</li> <li>▪ le décret est maintenu</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les plans utilisés pour l'E.I. mentionnaient « <i>la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dite « du Bois Braquet » sous le nom de zone naturelle sensible</i> »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Les plans utilisés pour l'E.I. mentionnent la ZNIEFF sous un nom erroné et le tracé des contours comporte des inexactitudes. Mais, n'entache pas l'E.I. d'une irrégularité de nature à vicier la procédure d'E.P.</b></li> <li>▪ Le dossier soumis à l'enquête comprend une analyse suffisamment complète et précise des effets directs et indirects, temporaires et permanents, du projet sur l'environnement</li> <li>▪ <b>L'omission de la ZNIEFF n'a pas eu pour conséquence une sous-estimation de l'impact du tracé dans l'E.P.</b></li> <li>▪ Les dispositions de l'art. L 411-5 du C.E. n'ont pas pour objet d'interdire la réalisation de travaux ou d'opérations présentant un caractère d'U.P. même si elle est susceptible de porter atteinte à des espèces protégées</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si la ZNIEFF dont le projet prévoit la traversée par la voie express constitue une zone sensible comportant des espèces animales à préserver, il ressort des pièces du dossier que <b>l'administration a tenu compte de ces circonstances et a pris des précautions particulières pour le franchissement de ce site protégé, qu'ainsi eu égard tant à l'importance de l'opération qu'aux précautions prises, les inconvénients pour l'environnement ne peuvent être regardés comme excessifs par rapport à l'intérêt que présente l'opération contestée.</b></li> <li>▪ L'indice ZNIEFF est retenu comme un indice scientifique seulement</li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôle normal</li> <li>▪ Théorie du bilan</li> </ul>

## FICHE N° 30

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CAA Marseille, <b>28 juin 2001</b></li> <li>▪ Préfet de la Corse du Sud c/ Commune de Bonifacio</li> <li>▪ req. N°98MA01168</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ conseil d'Etat</li> <li>▪ Voir Annexe 54</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. C.E. Dalloz 05.</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ certificat d'urbanisme positif dans une ZNIEFF</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ idem</li> <li>▪ 30 avril 1998 (TA) et 20 juillet 1994 (certificat)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Corse du sud</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation jugement du TA qui a rejeté son déferé tendant à l'annulation du certificat d'urbanisme positif délivré par le Maire</li> <li>▪ annulation du certificat d'urbanisme positif</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ rejet de la demande</li> <li>▪ maintien du certificat d'urbanisme positif</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ terrain situé dans «une zone à dominante naturelle intéressée par une ZNIEFF»</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ art. L 123-2 du C.urb. : le POS peut instituer des servitudes dans des zones à protéger</li> <li>▪ art. L 146-6 du C.urb. (loi Littorale)</li> <li>▪ <b>bien que le terrain soit situé dans une ZNIEFF, il ne résulte pas de ces seuls éléments qu'il s'inscrirait dans un site ou un paysage remarquable ou caractéristique au sens des dispositions de l'art. L 146-6 du C.urb.</b></li> <li>▪ l'autorisation d'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ne font pas obstacle à la délivrance d'un certificat d'urbanisme positif</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'indice ZNIEFF n'est pas retenu pour statuer, le jugement est rendu sur les dispositions de la loi littoral</li> <li>▪ <b>la ZNIEFF dans cette décision n'apparaît même plus comme un indice de connaissance scientifique</b></li> <li>▪ absence de portée juridique de la ZNIEFF</li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ contrôle restreint</li> </ul>

## FICHE N° 31

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CAA Marseille, <b>30 août 2001</b></li> <li>▪ Fédération pour les espaces naturels et l'environnement catalan (F.E.N.E.C.), l'association pour la défense de l'environnement du Capcir (A.D.E.C.) c/ Cne de Formiguères</li> <li>▪ req. N°98MA00513 et 98MA00523</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ conseil d'Etat</li> <li>▪ Annexe 55</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. DE 94/2001 p 2.</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ création d'une UTN, d'une superficie d'environ 6 ha, d'une camping-caravaning de 150 emplacements et d'un maximum de 25 habitations légères de loisir</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ idem</li> <li>▪ 31 décembre 1997 (TA) et 14 novembre 1994 (arrêté préfectoral)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ département des Pyrénées-Orientales</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation jugement du TA qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral autorisant la création d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN)</li> <li>▪ versement de 2 000 francs par l'Etat au titre de l'art. L. 8-1 du C. trib. adm.</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation du jugement du TA en tant qu'il a rejeté les demandes de F.E.N.E.C et A.D.E.C.</li> <li>▪ les requêtes présentées par F.E.N.E.C et A.D.E.C. devant le TA sont rejetées</li> <li>▪ rejet de la demande d'annulation de l'autorisation de la création d'une UTN</li> <li>▪ F.E.N.E.C et A.D.E.C. verseront chacune 3 000 francs à la commune de Formiguères au titre de l'art. L. 761-1 du CJA.</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)»</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le dossier de demande de création d'UTN ne fait pas expressément mention de l'existence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)</li> <li>▪ le site prévu pour l'implantation de l'UTN serait au nombre des espaces et milieux remarquables du patrimoine montagnard (art. L.145-7 du C.U., loi montagne)</li> <li>▪ <b>par contre, le dossier prend en compte l'existence des Pins à crochets qui caractérisent cette ZNIEFF</b></li> <li>▪ <b>il décrit également précisément les effets prévisibles du projet sur l'environnement ainsi que les mesures de protection et de réhabilitation à prévoir</b> (sauvegarde des plus beaux spécimens, plantation des même espèces, zones de mollerés...)</li> <li>▪ compte tenu la faible superficie du projet, de sa capacité d'accueil, l'état de la faune est suffisamment analysé</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>la mention de la ZNIEFF ne constitue pas ici, un indice supplémentaire, dans la mesure où, les espèces caractéristiques de cette ZNIEFF ont elles été mentionnées, prises en compte et dont les atteintes ont été limitées dans le projet</b></li> <li>▪ <b>il n'est pas établi que le projet autorisé méconnaîtrait le respect du site et les grands équilibre naturels</b></li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le jugement du TA qui rejette la demande pour défaut d'intérêt à agir est annulé car ces fédérations ont bien qualité pour attaqué l'arrêté</li> <li>▪ plein contentieux</li> <li>▪ contrôle normal</li> </ul>

## FICHE N° 32

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CAA Nancy, <b>7 mars 2002</b>,</li> <li>▪ MATE c/ Sté des Sablières et Entreprises Morillon-Corvol,</li> <li>▪ req. N°97NC01648</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Site Internet Légifrance</li> <li>▪ Annexe 58</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. DE 101/2002 p 208-209 &amp; E. 2/2003 p 11.</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ exploitation d'une carrière</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sté des Sablières et Entreprises Morillon-Corvol</li> <li>▪ 13 mai 1997 (TA) et 11 juin 1996 (arrêté préfectoral)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ département de l'Aube</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation du jugement par lequel le TA a annulé l'arrêté préfectoral refusant l'autorisation à la Sté des Sablières et Entreprises Morillon-Corvol à exploiter une carrière</li> <li>▪ décider qu'il sera sursis à l'exécution du jugement attaqué</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ il sera sursis à l'exécution de ce jugement</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le site est classé dans une « zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la carrière, porterait à ce milieu des atteintes qu'aucunes des mesures compensatoires ou de réaménagement décrite dans l'E.I. ne serait à même d'éviter ou de limiter suffisamment</li> <li>▪ <b>la décision de classement du site en ZNIEFF de type II notamment, représente un patrimoine écologique riche</b></li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>la ZNIEFF est bien prise en compte comme indice scientifique de la valeur du site.</b></li> <li>▪ mais la CAA conclut surtout à la dangerosité de l'installation, au risque irrémédiable de destruction de l'écosystème</li> <li>▪ le classement en ZNIEFF s'avère une fois de plus un élément qui emporte la conviction du juge s'agissant d'une carrière</li> <li>▪ l'inventaire ZNIEFF constitue une référence factuelle légitimante utilisée par le juge</li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ contrôle normal</li> </ul>

## FICHE N° 33

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ TGI Nantes, <b>8 août 2002</b></li> <li>▪ Bretagne vivante SEPNB &amp; LPO c/ deux personnes privées (un habitant de la commune et le maire)</li> <li>▪ req. N°9938676</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Editions Lamy</li> <li>▪ Annexe 60</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. C.E. Dalloz 05.</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ poursuite de construction d'une piste artificielle pour chevaux dans un marais classé en ZNIEFF après une infraction constatée est un délit, contentieux pénal</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Idem</li> <li>▪ 28 mai 1998 (1<sup>er</sup> PV) et 1995, 1996, 1997, 1998, 1999 (infractions)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Suce sur Erdre, département Loire-Atlantique</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Condamnation pénale des deux personnes privées pour ces infractions</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le maire est <b>relaxé des fins de la poursuite en raison de l'absence d'éléments intentionnels</b></li> <li>▪ <b>l'habitant de la commune est déclaré coupable du surplus des faits qui lui sont reprochés</b> et est condamné à une amende de 18 000 euros</li> <li>▪ l'habitant de la commune est condamné à payer à la partie civile SEPNB 1 000 euros à titre de dommages-intérêts</li> <li>▪ la LPO est irrecevable en sa constitution de partie civile</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'ensemble des terrains fait «l'objet d'un <i>classement en zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique à l'inventaire du patrimoine naturel (ZNIEFF de type 2)</i>»</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ remblaiement d'une zone humide et inondable : Fait réprimés par les art. R 442-2, L. 160-1 &amp; L. 480-4 du C. urb.</li> <li>▪ dépôt de déchets ayant entraîné des effets nuisibles sur la faune et la flore : Fait réprimés par les art. R 211-1 du C. rur. et L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-6, L. 216-8 du C. envir.</li> <li>▪ destruction, altération, dégradation d'une espèce végétale protégée : Fait réprimés par les art. L. 211-1 &amp; -2, L 215-1, R. 211-1 du C. rur. et L. 411-1 à L. 411-2, L. 415-3 du C. envir</li> <li>▪ edification d'une construction, dépôt de remblais sans autorisation administrative etc.</li> <li>▪ terrains dans ZNIEFF, classement zone ND.a au POS</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>la ZNIEFF est retenue comme étant un indice de connaissance du patrimoine naturel, au même titre que la ZICO</b></li> <li>▪ la présence d'espèces protégées est retenu</li> <li>▪ de nombreux autres motifs ont aidé le juge à statuer</li> <li>▪ en l'absence d'élément intentionnel constitutif des infractions, l'accusé est relaxé.</li> </ul>
12. Informations complémentaires	

## FICHE N° 34

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CAA Paris, <b>10 avril 2003</b></li> <li>▪ Sté immobilière Morillon-Corvol et compagnie</li> <li>▪ req. N°01PA01604</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ conseil d'Etat</li> <li>▪ Annexe 65</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. C.E. Dalloz 05.</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ APPB, art. R. 211-12 du C.E.</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ idem</li> <li>▪ 1er mars 2001</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ département de l'Ile-de-France</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation jugement du TA qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)</li> <li>▪ annulation dudit arrêté</li> <li>▪ versement de 15 000 francs par l'Etat sur le fondement des dispositions de l'art. L. 761-1 du CJA</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la requête de la société est rejetée</li> <li>▪ l'APPB est maintenu</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le site a été « <i>inventorié en 1985 comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et se trouve inclus dans l'inventaire des ZNIEFF au titre d'une zone II plus vaste</i> »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ art. R. 211-12 du C.E.</li> <li>▪ le site présente un intérêt ornithologique exceptionnel, est inventorié comme ZNIEFF de type I et inclus dans une ZNIEFF de type II et dans une ZICO</li> <li>▪ le site forme une unité fonctionnelle nécessaire aux espèces</li> <li>▪ sur fréquentation des berges et développement des activités nautiques : des mesures locales s'imposaient pour veiller à la conservation de ce biotope</li> <li>▪ les mesures prises ne sont pas excessives au regard des intérêts des propriétaires et des gestionnaires des terrains</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>les deux types de ZNIEFF étaient des indices pour prendre cet APPB</b></li> <li>▪ la ZICO et la présence de 51 espèces nicheuses totalement protégées étaient également des indices</li> <li>▪ élément de connaissance</li> <li>▪ <b>les circonstances que le site a été inventorié comme ZNIEFF ne démontre nullement l'existence d'une erreur de fait mais confirme l'intérêt de cette zone pour la préservation des oiseaux sauvages</b></li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ excès de pouvoir</li> <li>▪ plein contentieux</li> </ul>

## FICHE N° 35

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CAA Bordeaux, 5 juin 2003</li> <li>▪ Sté CDMR</li> <li>▪ req. N°02BX00967</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ site Internet Légifrance</li> <li>▪ Annexe 66</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. RJE 3/2004 p 336-337 &amp; E. 11/2003 p19.</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ extension de carrière dans une ZNIEFF, ICPE</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ association pour la protection de la vallée du Claix et environs et un privé</li> <li>▪ 21 février 2002 (TA) et 25 mai 2001 (arrêté préfectoral)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ commune de Roullet-Saint-Estèphe, Département de la Charente</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation du jugement du TA annulant l'arrêté préfectoral autorisant la société CDMR à renouveler l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert, à étendre cette exploitation et à déplacer l'installation de traitement des matériaux</li> <li>▪ versement de 2 286,74 euros par l'association et le privé sur le fondement des dispositions de l'art. L. 761-1 du CJA</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ rejet de la requête de la société CDMR</li> <li>▪ l'annulation de l'autorisation de renouvellement de l'exploitation est maintenu</li> <li>▪ l'Etat doit verser 500 euros à l'association et au privé</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la zone «a été érigée en Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n°809 dite des chaumes de Clérignac»</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la présente zone de 40 ha est située dans une ZNIEFF I qui présente des espèces végétales protégées telles que la Globulaire de Valence et le Lin d'Autriche, des habitats communautaires ainsi que des chênes verts remarquables</li> <li>▪ atteinte particulièrement grave serait portée aux caractéristiques essentielles de cette zone</li> <li>▪ absence de mesures compensatoires de protection de la flore</li> <li>▪ autorisation illégale de l'arrêté préfectoral</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la présence de la ZNIEFF est retenue mais ce sont les dommages irréversibles qui pourraient être causés ainsi que l'absence de mesures compensatoires de protection de la flore qui permet au juge de statuer</li> <li>▪ <b>la mention du classement en ZNIEFF ne joue qu'un rôle subsidiaire, relevant l'intérêt environnemental de la zone concernée</b></li> <li>▪ le seul fait que la carrière soit implantée dans une ZNIEFF n'est pas en soi de nature à imposer nécessairement un refus d'autorisation</li> <li>▪ <b>mais le préfet a l'obligation de rejeter une demande d'autorisation d'exploitation dès lors que l'exploitation de l'ICPE créerait des dommages irréversibles pour l'un des intérêts mentionnés à l'art. L. 511-1 du C. envir.</b></li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ contrôle normal sur la légalité de l'arrêté préfectoral</li> </ul>

## FICHE N° 36

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CAA Nancy, <b>26 juin 2003</b></li> <li>▪ MATE c/ Compagnie des Sablières de la Seine</li> <li>▪ req. N°98NC01306</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseil d'Etat</li> <li>▪ Annexe 69</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. E. 2/2004 p 15</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ autorisation d'exploitation de carrière partiellement compris dans une ZNIEFF et une ZICO</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ communes de Condren et Tergnier</li> <li>▪ 30 décembre 1997 (TA) et 11 octobre 1993 (arrêté préfectoral)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ communes de Condren et Tergnier, Département de l'Aisne</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation du jugement du TA annulant l'arrêté préfectoral rejetant la demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière (de 47 ha) dans ZNIEFF et ZICO</li> <li>▪ ordonne le sursis à exécution du jugement du TA</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le recours du MATE est rejeté</li> <li>▪ confirme le jugement du TA qui a annulé ce refus d'autorisation d'exploitation</li> <li>▪ Etat versera 1 000 euros à la compagnie des Sablières de la Seine au titre de l'art. L. 761-1 du CJA</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la situation du projet est « <i>dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), où se trouvent des espèces protégées par les arrêtés [de 79 et 81] et dont la destruction ou l'enlèvement son interdits</i> »</li> <li>▪ la situation du projet est « <i>dans une zone classée d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO), [...] et d'une étude pour son classement en zone de protection spéciale</i> »</li> <li>▪ « <i>le site d'Amigny Rouy est une zone caractéristique dont l'écosystème présente d'un point de vue floristique et faunistique une valeur remarquable</i> »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pour une partie du site concerné : le POS et le PERI interdit toute exploitation de carrière</li> <li>▪ elle est située dans une ZNIEFF, dans une ZICO et est en cours de classement ZPS</li> <li>▪ MAIS le motif qu'une seule partie seulement des terrains concernés ne peut faire l'objet d'une exploitation est illégal</li> <li>▪ Le PERI n'était pas encore approuvé</li> <li>▪ Avis très défavorables des services administratifs lors de l'instruction vis-à-vis notamment de l'atteinte portée à l'environnement</li> <li>▪ E.I. évalue à nul le risque au niveau hydrologique</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>le Préfet ne pouvait légalement refuser l'exploitation totale de la carrière sur le motif qu'une partie des terrains n'était pas compatible : la décision de refus se voit censuré au motif de sa globalité</b></li> <li>▪ <b>contribution de l'inventaire ZNIEFF à la qualification juridique de la qualité du milieu, même si cela ne débouche pas au constat d'une EMA</b></li> <li>▪ législation du code minier : « Les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, et aux intérêts énumérés par les dispositions de l'article L. 341- ; L. 110-1 et L. 211-1 du C. envir. »</li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ contrôle normal</li> </ul>

## FICHE N° 37

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CAA Douai, <b>22 juillet 2003</b></li> <li>▪ Sté ETC c/ cne de Saint Martin de Gaillard et autres</li> <li>▪ req. N°00DA00381</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Site Internet Légifrance</li> <li>▪ Annexe 71</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. C.E. Dalloz 05</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ exploitation d'une carrière de sables et graviers</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ communes de Saint Martin de Gaillard et autres (autres commune et associations)</li> <li>▪ 3 février 2000 (TA) et 13 août 1999 (arrêté préfectoral)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ communes de Saint Martin de Gaillard, Département de la Seine-Maritime</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation du jugement par lequel le TA a annulé l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers</li> <li>▪ versement de 20 000 francs par les requérants en application de l'art. L. 8-1 du C. trib. adm.</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le jugement du TA est annulé</li> <li>▪ la requête présentée par la commune est rejetée</li> <li>▪ les communes de Saint Martin de Gaillard et autres versent 3000 euros à la société E.T.C.</li> <li>▪ l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une carrière est maintenu</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la « <i>commune de Saint-Riquier est mentionnée comme particulièrement riche d'un point de vue floristique et faunistique et fait l'objet d'une proposition d'inscription au programme Natura 2000</i> »</li> <li>▪ la carrière « <i>est localisée en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique</i> »</li> <li>▪ deux secteurs d'extraction font partie « <i>de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II qui couvre la Vallée de Yère</i> »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ deux secteurs d'extraction font partie de la ZNIEFF II, mais la dimension et la durée faibles du projet ainsi que le réaménagement du site prévu, n'est pas de nature à mettre en cause l'écosystème existant.</li> <li>▪ les rares prairies paratourbeuses oligomésotrophes existantes sont exclues du périmètre d'extraction</li> <li>▪ il n'est pas non plus établi que ce projet porterait atteinte au site et berges qui sont classées en pSIC</li> <li>▪ l'impact visuel sera d'ailleurs limité par des précautions et la réhabilitation du site</li> <li>▪ dossier de demande d'autorisation d'exploitation très complet</li> <li>▪ régularité de la procédure d'enquête publique</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>la ZNIEFF est bien prise en compte comme indice scientifique de la valeur du site.</b></li> <li>▪ des critères extérieurs scientifiques (prairies...) accompagne l'élément ZNIEFF mais c'est l'absence de preuves de dégradation de l'écosystème qui prévaut, et les précautions prises.</li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ plein contentieux</li> <li>▪ contrôle normal</li> </ul>

## FICHE N° 38

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CAA Douai, <b>25 septembre 2003</b></li> <li>▪ Association sauvegarde et amélioration du cadre de vie et de l'environnement (SAVE), c/ cne de Hem</li> <li>▪ req. N°00DA00657</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jurisclasseur base de donnée</li> <li>▪ Annexe 72</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. Jurisclasseur</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ permis de construire autorisant l'édification d'un entrepôt de stockage de toiles de 5 000 m<sup>2</sup> dans une ZNIEFF</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ idem</li> <li>▪ 23 mars 2000 (TA) et 13 juin 1997 (PC)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ commune de Hem, département du Nord</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation du jugement par lequel le TA a rejeté sa demande dirigée contre le permis de construire délivré à la société d'impression Hem par la commune</li> <li>▪ annulation dudit PC</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la requête est rejetée</li> <li>▪ le permis de construire délivré à la société Hem est maintenu</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si la parcelle en cause « est incluse dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, elle ne présente pas, par elle-même, d'intérêt écologique particulier »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ parcelle précédemment classée en zone UDb du POS, a été classée en zone NAg (légalité admise par arrêt du C.E., voir FICHE 1)</li> <li>▪ non prise en compte du POS avec les dispositions du SDAGE, mais antériorité de la révision du POS</li> <li>▪ pièces du dossier de permis de construire complet</li> <li>▪ terrain est situé en zone humide inondable, mais il n'est pas établi que le projet aggravera les risques d'inondation</li> <li>▪ <b>parcelle située dans une ZNIEFF</b></li> <li>▪ <b>parcelle située en périphérie de la ZNIEFF</b></li> <li>▪ <b>parcelle est contiguë à la société d'impression de Hem, près d'un rond-point et de zones déjà urbanisées</b></li> <li>▪ indépendance des législations (ICPE : autorisation d'exploitation et PC : autorisation d'édification)</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'indice ZNIEFF n'est pas entendu par le juge comme une zone écologiquement riche, la prise en compte d'autres éléments environnementaux (présence ou non d'infrastructures proches, ...) paraît plus forte que la ZNIEFF elle-même pour statuer.</li> <li>▪ Le juge considère que l'autorisation de permis de construire ne portera pas atteinte à l'environnement</li> <li>▪ <b>la présence d'une ZNIEFF ne permet pas de confirmer la présence d'un site écologique particulier</b></li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ contrôle restreint</li> <li>▪ le Maire n'a pas commis d'EMA au regard des dispositions de l'art. R 111-14-2 du C.U. en délivrant le permis de construire.</li> </ul>

## FICHE N° 39

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CAA Bordeaux, 18 décembre 2003,</li> <li>▪ S.A. Protac</li> <li>▪ req. N°99BX00407</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Légifrance</li> <li>▪ Annexe 74</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ aucun commentaire</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ PC délivrant une autorisation à créer un lotissement</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Association de sauvegarde de la presqu'île de Lège-Cap-Ferret et une personne privée</li> <li>▪ 31 décembre 1998 (TA) et 9 juin 1995 (PC)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ presqu'île de Lège-Cap-Ferret</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation du jugement du TA ayant annulé l'arrêté municipal lui autorisant la création du lotissement</li> <li>▪ versement de 5 000 francs par l'association et par la personne privée au titre de frais irrépétibles</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le jugement du TA est annulé</li> <li>▪ les premiers requérants verseront chacun 300 € à la S.A. Protac au titre de l'art. L. 761-1 du CJA</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « le terrain du projet contesté se situe à proximité de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la seule présence à proximité du terrain du projet contesté de 3 ZNIEFF n'établit pas que ce projet porterait atteinte à l'environnement malgré l'accroissement de l'activité humaine</li> <li>▪ il n'est pas non plus montré qu'il entraînerait une érosion accrue des dunes du littoral...</li> <li>▪ (art L. 146-6 du C. urb.) <b>les dispositions de la loi littoral, ne font pas obstacles à ce que la partie concernée par le projet, bien que située dans un site remarquable et à proximité d'une zone humide, puisse être classée sans EMA en une zone dont le règlement ne permet que la réalisation d'opérations de construction compatibles avec l'aménagement de cette zone</b></li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'inventaire ZNIEFF est retenu</li> <li>▪ le juge retient les dispositions de la loi littoral et le fait que les impacts possibles ne soient pas démontrés</li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ contrôle normal</li> <li>▪ voir arrêt contraire FICHE 24</li> </ul>

## FICHE N° 40

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CAA Nantes, <b>5 février 2004</b></li> <li>▪ Association de défense du marais vendéen</li> <li>▪ req. N°00NT00743</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Légifrance</li> <li>▪ Annexe 75</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ aucun commentaire</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ DUP, travaux d'aménagement d'une voie nouvelle et mise en compatibilité des POS</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Idem</li> <li>▪ 20 janvier 2000 (TA) et 12 juin 1997 (DUP)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ département de la Vendée</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation du jugement du TA rejetant sa demande tendant à annuler l'arrêté déclarant d'UP les travaux d'aménagement d'une voie nouvelle et portant mise en compatibilité des POS</li> <li>▪ annulation de l'arrêt</li> <li>▪ versement de 10 000 francs par l'Etat au titre de l'art L. 8-1 du C. trib. adm.</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ requête de l'association rejeté</li> <li>▪ maintien de l'arrêté déclarant d'UP les travaux d'aménagement d'une voie nouvelle et portant mise en compatibilité des POS</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ «<i>classement de la zone d'étude en zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux du marais Breton et de la baie de Bourgneuf et en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 et, en 2 endroits, en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1</i>»</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'E.I. n'a pas n'avait pas à inclure d'étude hydraulique au titre de la loi du 3 janvier 1992</li> <li>▪ l'E.I. comporte toutes les rubriques prévues, elle analyse avec une précision suffisante l'état initial du site, elle analyse les divers effets du projets sur l'environnement, notamment au regard du classement de la zone d'étude retenue en ZICO et en ZNIEFF. Les conséquences du projet sur la faune et la flore ont été pris en compte.</li> <li>▪ le tracé n°2 traverse seulement la partie sud de la ZNIEFF de type I (prairies humides)</li> <li>▪ les mesures compensatoires sont proposées de façon suffisamment précise</li> <li>▪ il n'y avait pas lieu à mise en compatibilité du POS</li> <li>▪ concernant les atteintes portées aux zones humides, le projet a été conçu de manière à permettre le passage de la faune, à éviter la pollution du milieu environnant.</li> <li>▪ le tracé retenu réduit au minimum l'atteinte portée aux ZNIEFF de type 1</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>la ZNIEFF est retenue comme étant un indice de connaissance du patrimoine naturel, au même titre que la ZICO</b></li> <li>▪ au-delà de la mention de la ZNIEFF dans l'E.I., le juge prend aussi en compte les effets sur cette ZNIEFF et les mesures les plus adaptées à réduire les impacts négatifs</li> <li>▪ de nombreux autres motifs ont aidé le juge à statuer</li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ contrôle normal</li> <li>▪ plein contentieux</li> </ul>

## FICHE N° 41

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CAA Marseille, <b>12 février 2004</b></li> <li>▪ SCI Coteau des Chênes et SCI Z c/ commune du Lavandou</li> <li>▪ req. N°99MA02163 et 99MA02391</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Site Conseil d'Etat</li> <li>▪ Annexe 76</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ C.E. Dalloz 05</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ certificat d'urbanisme négatif dans une ZNIEFF et Art. L 416-1 du C.U.</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ idem</li> <li>▪ 20 mai 1999 (TA) et 5 mai 1996 (certificat)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ commune du Lavandou, département du Var</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation jugement du TA de Nice qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation du certificat d'urbanisme négatif résultant du silence de la commune</li> <li>▪ ordonne capitalisation des intérêts</li> <li>▪ versement de 10 000 francs par la commune</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ rejet de la demande de la SCI Coteau des Chênes</li> <li>▪ le certificat d'urbanisme négatif est maintenu</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dixit TA « terrain situé à l'intérieur d'un espace boisé constituant une partie naturelle d'un site inscrit remarquable et une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) »</li> <li>▪ Dixit CAA « il n'est pas démontré que le terrain se situerait dans un site inscrit ou dans une ZNIEFF »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ TA n'a pas soulevé d'office le moyen : existence d'une ZNIEFF</li> <li>▪ Mention de la ZNIEFF n'avait fait l'objet d'aucune contestation</li> <li>▪ Champs d'application Art. L 416-1 et R 416-1 du C.U. : dispositions des lois « littoral » et SRU.</li> <li>▪ Révision du POS (rendu compatible avec les dispositions de la loi littoral) ne fait pas peser sur la SCI requérante une charge spéciale</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Indice ZNIEFF retenu mais la décision ne se fonde pas que sur ce seul élément</li> <li>▪ Il ressort du dossier que ce terrain est boisé essentiellement de chênes lièges, dont il n'est pas établi qu'il aurait été défriché, il est dépourvu de toute urbanisation et est situé sur le versant d'un plus vaste ensemble lui-même boisé, et qu'il n'est pas démontré qu'il se situerait dans un site inscrit ou dans une ZNIEFF et qu'il doit donc être regardé comme constituant un site et un paysage remarquables et caractéristiques du patrimoine naturel littoral</li> <li>▪ Le certificat d'urbanisme négatif n'est pas entaché d'illégalité</li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ erreur de fait</li> </ul>

## FICHE N° 42

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CE, 27 février 2004</li> <li>▪ Association de sauvegarde du milieu environnemental de la nature, de la santé et de défense des droits des usagers (ASME) c/ Etat</li> <li>▪ req. N° 259223</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Site Internet Légifrance</li> <li>▪ Annexe 77</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. DE 117/2004 p 2.</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ installation, ouvrages et travaux intéressant les milieux aquatiques, DIG</li> <li>▪ enquête publique</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Idem</li> <li>▪ 2 avril 2003 (arrêté)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mont St Michel, département de la Manche</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté déclarant d'intérêt général, autorisant et réglementant les installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques, prévus pour le rétablissement du caractère maritime du Mont Saint Michel</li> <li>▪ condamner l'Etat à verser 400 euros au titre de l'art. L. 761-1 du CJA</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ rejet de la demande d'annulation de l'autorisation</li> <li>▪ l'arrêté déclarant d'intérêt général, autorisant et réglementant les installations et autres du Mont Saint Michel est maintenu</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la commune requérante qui n'est pas concernée par l'enquête publique « <i>fait partie de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de la baie du Mont Saint Michel, de la zone humide de Ramsar et du pré-inventaire Natura 2000</i> »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ art L. 211-7 et 214-3 du C.E. et L. 151-40 du C. rural</li> <li>▪ procédure de l'enquête publique : R 11-14-1 à R. 11-14-15 du C. de l'expropriation</li> <li>▪ intégration de communes non directement concernées dans le périmètre de l'enquête publique : celles dans lesquelles l'opération paraissait de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique ou la qualité des eaux.</li> <li>▪ commune requérante non concernée : aucune opération n'aura lieu</li> <li>▪ <b>bien qu'elle fasse partie d'une ZNIEFF, de l'inventaire de Ramsar et inscription en pSIC, ceci ne suffit pas à établir que l'opération y aurait des effets notables</b></li> <li>▪ E.I. non entachée d'insuffisances ou d'omissions</li> <li>▪ E.I. présente des mesures de suivi et des mesures compensatoires</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la présence de la ZNIEFF n'est pas retenue pour statuer, ni d'ailleurs celle de l'inscription à l'inventaire des zones humides et celle dans le réseau Natura 2000</li> <li>▪ régularité de la procédure l'enquête publique</li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ excès de pouvoir</li> <li>▪ contrôle restreint</li> </ul>

## FICHE N° 43

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CAA Douai, <b>4 mars 2004</b></li> <li>▪ Sté des Sablières et Entreprise Morillon-Corvol c/ Cne de Sempigny et Association Sempigny-Pont-l'Evêque Environnement</li> <li>▪ req. N°02DA00666</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Site Internet Légifrance</li> <li>▪ Annexe 78</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucun</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Commune de Sempigny et association Sempigny-Pont-l'Evêque Environnement</li> <li>▪ 28 mai 2002 (TA) et 14 décembre 1999 (arrêté)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ commune de Sempigny, département de l'Oise</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation jugement du TA d'Amiens qui a annulé l'arrêté par lequel le préfet de l'Oise lui a accordé une autorisation d'exploitation</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ rejet de la demande d'annulation de l'autorisation</li> <li>▪ l'annulation de l'autorisation d'exploitation est maintenue</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « zone caractéristique dont l'écosystème présente, du point de vue faunistique et floristique un intérêt particulier qualifié d'exceptionnel par le schéma directeur départemental des carrières de l'Oise » et fait partie de « la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de la moyenne vallée de l'Oise »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ maîtrise foncière du site d'exploitation de la carrière</li> <li>▪ terrains situés dans ZNIEFF</li> <li>▪ zone « <i>considérée comme une ZICO</i> »</li> <li>▪ <b>EI montre les conséquences dommageables sur des espèces protégées et sur les caractéristiques essentielles de la zone classée en ZNIEFF</b></li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>indice ZNIEFF retenu</b></li> <li>▪ traduit l'intérêt écologique de ces terrains</li> <li>▪ <b>les conséquences dommageables du projet sur la ZNIEFF valent refus de l'autorisation d'exploitation</b></li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ EMA du Préfet pour avoir autorisé l'exploitation de cette carrière</li> </ul>

## FICHE N° 44

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CE, 17 mai 2004</li> <li>▪ Commune de Sainte-Léocadie</li> <li>▪ req. N°238359</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jurisclasseur.</li> <li>▪ Annexe 79</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. Jurisclasseur.</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ révision d'un POS dans une perspective d'extension de zones ouvertes à l'urbanisation, prévoyant une multiplication par 6 du nombre de logements et par 9 de la population résidente</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fédération pour les espaces naturels et l'environnement catalan (FENEC) et Association « Cerdagne notre terre »</li> <li>▪ 14 juin 2001 (CAA), 9 décembre 1997 (TA) et 20 janvier 1995 (POS)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ commune de Sainte-Léocadie, département des Pyrénées-Orientales</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation arrêt de la CAA qui a annulé le jugement du TA annulant la délibération approuvant la révision du POS</li> <li>▪ condamner les 2 associations à verser chacune 2 300 euros par application de l'art. L. 761-1 du CJA</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ requête de la commune est rejetée</li> <li>▪ la délibération approuvant la révision du POS est toujours annulée</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ une partie des terrains concernés par cette révision du POS se trouvent sur « <i>les deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique</i> »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le rapport de présentation relatif à la révision du POS expose avec une précision suffisante l'état initial du site et de l'environnement, ainsi que diverses mesures envisagées pour la protection de l'environnement</li> <li>▪ <b>en revanche, ne présente aucune indication relative à l'incidence de l'extension de zones ouvertes à l'urbanisation sur les deux ZNIEFF</b></li> <li>▪ ce rapport ne satisfait donc pas aux exigences de l'art. R. 123-17 du C.U.</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le juge n'a pas seulement vérifié la mention de la ZNIEFF dans le rapport de présentation de révision du POS</li> <li>▪ l'incidence du projet sur une ZNIEFF doit être indiqué</li> </ul>
12. Informations complémentaires	

## FICHE N° 45

1. Référence de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CE, 9 juin 2004</li> <li>▪ Commune de Peille</li> <li>▪ req. N°254691</li> </ul>
2. Publication de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Site Internet Légifrance</li> <li>▪ Annexe 82</li> </ul>
3. Commentaire(s) de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ comm. DE 121/2004 p 2 , Dalloz 2005 &amp; E. 11/2004 p28</li> </ul>
4. Législation concernée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ implantation d'un ouvrage public (ligne électrique, EDF)</li> </ul>
5. Identité du requérant de première instance et date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Association de défense des sites de Peille et privés</li> <li>▪ 21 novembre 2002 (CAA) 18 décembre 2000 (TA) et 6 mars 1996 (arrêté)</li> </ul>
6. Identification géo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Commune de Peille, Département des Alpes-Maritimes</li> </ul>
7. Type de contentieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ annulation arrêt de la CAA de Marseille qui a rejeté ses conclusions d'appel présentées à l'encontre du jugement du TA qui avait annulé l'arrêté préfectoral approuvant un projet de réalisation d'une ligne électrique dans une ZNIEFF et qui l'avait enjoint de procéder à la dépose de la ligne</li> </ul>
8. Dispositif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ rejet de la requête de la commune de Peille</li> <li>▪ la commune doit procéder à la dépose de la ligne suivie le cas échéant de son enfouissement</li> <li>▪ exécution de la décision 1 an avec une astreinte de 150 euros par jours de retard</li> <li>▪ la commune versera 3 000 euros à l'association en application des dispositions de l'art. L. 761-1 du CJA</li> </ul>
9. Différenciation du niveau de la Z.N.I.E.F.F. type I / II, terminologie employée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « <i>Le quartier de Faïssé d'Agel s'insère dans le grands paysage du Mont-Agel, inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du département et qu'il est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique qui devrait être regardé comme un espace, paysage et milieu caractéristique du patrimoine naturel et culturel montagnard</i> »</li> </ul>
10. Moyens retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la zone s'insère dans une ZNIEFF</li> <li>▪ est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du département art. L 145-1 à 8 du C.E.</li> <li>▪ porterait atteinte au paysage montagnard</li> <li>▪ la localisation de la ligne (aérienne) ne répondait pas à une « nécessité technique impérative » au sens des dispositions de l'article L. 145-8 du code de l'urbanisme.</li> <li>▪ existence de possibilités techniques alternatives (coût financier de l'enfouissement non exorbitant)</li> </ul>
11. Place de la Z.N.I.E.F.F. dans le moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>le juge a retenu la ZNIEFF comme indice révélateur d'un patrimoine naturel exceptionnel et à protéger</b></li> <li>▪ <b>ce juge de l'excès de pouvoir estime qu'une zone géographique doit être regardée comme un espace, paysage ou milieu caractéristique du patrimoine naturel et culturel montagnard, au sens des dispositions de l'article L. 145-3-II du code de l'urbanisme....</b></li> <li>▪ <b>indépendance des législations</b></li> </ul>
12. Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ excès de pouvoir</li> <li>▪ <b>l'intérêt général qu'il y a à la desserte en électricité d'un lotissement de 12 lots qui peut être assuré par des possibilités techniques alternatives ne tient pas face à « l'intérêt public qui s'attache à faire cesser l'atteinte portée à un paysage que la loi a entendu protéger »</b></li> </ul>

# NATUR-AE



Bureau d'études  
de la nature & de l'environnement

**FLORENCE CLAP** - [florence.clap@wanadoo.fr](mailto:florence.clap@wanadoo.fr)